

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010321-0006

signé par Secretaire general le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL Pole juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Pré de Pierrette



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté nº 20/0-321-0006 du 17 modembre 20/0 portant déclaration d'utilité publique:

des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

> Commune de Saint Julien du Tournel Captage de Pré de Pierrette

> > Le préfet, officier de l'Ordre national du Mérite, officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VII le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60.
- VII l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
 - √ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral nº 2010-060-01 du 1^{er} mars 2010 Commune de Saint Julien du Tournel -Mise en conformité des captages publics d'alimentation en cau potable preservant l'ouverture de

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'ean destinée à la consonunation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement,

- VU les avis des services techniques consultés,
- VIII le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,
- VIII l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en cau destinée à la consommation lumaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tournel personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pré de Pierrette sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage de Pré de Pierrette.

ARTICLE 2: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de $0,2 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $5 \text{ m}^3/\text{j}$.

Un système de comptage adapté doit être instaîlé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir cenx-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Pré de Pierrette est situé au lieu dit de « La Clabelario », sur la parcelle numéro 277 section L de la commune de Saint Julien du Tournel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendaes sont X=707,706 km; Y=1 944,210 km; Z=1 090 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par un bâtiment en bordare de la voie communale desservant le village de Freissinet. Il est constitué par une chambre de captage enterré dans la partie supportant le capot d'accès équipé d'une cheminée d'aération. Cet ouvrage comprend trois baes : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Le bac de décantation est équipé d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir est équipé d'une crépine.

L'arrivée de l'eau s'effectue par trois drains à une profondeur voisine de 3 m.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des caux superficielles et l'accès des petits animaux.

Cet aménagement est à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des caux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article 1., 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1: Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate sitné sur les parcelles 277 et 278 section L de la commune de Saint Julien du Tournel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les caux de ruissellement devront être défournées en amont de ce périmètre et rejetées en avail.

Tontes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les caux souterraines.

Tont nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maiation d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage on d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Un régalage du périmètre de protection immédiate sera réalisé.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'atilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 109 368 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tournel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les infrastructures linéaires ;
- les ouvertures de routes et de chemins ;
- tons les rejets résiduaires quelles que soient leurs origines et leur nature;
- tons les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie;
- les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières alluvionnaires;
- Pinstallation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;
- l'installation de canalisations, réservoirs on dépôts d'hydrocarbures;

- tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaex;
- la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme ;
- la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal.

 Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proserivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère. De plus, les stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 3000 litres, ils devront être réalisés en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostique des fuites.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vn de la qualité de la ressource en cau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes, terres, pâtures et prés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé sur la commune de Saint Julien du Tournel. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- cn ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages ATP;
- dans ce périmètre, les normes de dilation des éventuels rejets divers en cau libre seront respectées.
- sur ce périmètre et en règle générale, tonte activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau sonterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes on de ruines.
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques.
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immembles collectifs ou accueillant du public.
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles.
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants.
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7: Misc en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

<u>ARTICLE 8</u>: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement on indirectement, à la qualité de l'eap.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au publie de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes ;

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les caux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

ARTICLE 10: Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient des qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

 le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution; ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant on propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15: Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Pré de Pierrette relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions (ixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des instal·lations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

ARTICLE 19: Misc à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement;
- de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- · dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aquedues, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Page 258

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel, La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Prétet et par délégation La Secrétaire Général

Joselyn SNOECK

0	Hors emprise	N° du Surface N° du cadastre en m2 cadastre	0		
	Emprises	Surface en m2	466		
ire des immeubles r la commune de : SAINT JULIEN DU TOURNEL	Identité des propriétaires	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux ou ou T	Propriétaire: Commune de Saint Julien de Tournel N° SIREN 214801649	Demeurant Mairie 48190 St Julien du Tournel	Origine de propriété Acte d'acquisition du 05/05/1973 par devant Maitre CAUPERT Notaire au Bleymard Publié au bureau des hypothèques de Mende Le 4 juin 1973 - Volume 1540 nº 13
SAINT JULIEN DU TOURNEL	1000 2000	Surface totale en Nature m2	466 Lande		
État parcellaire des immeubles à acquérir sur la commune de :	Cadastre	Adresse ou lieu-dit	La Ciabelario		
cellaire rir sur la	Contraction of the Contraction o	å	77.2		
État parcella à acquérir sı	HE.	N° du plan	J		

Page 260

1892-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-		e descourse	the control of the co					Ch.)ya Manaka
	prise No du							
v a	200	9	92					
		2806	2776					
	es Jan Neguin cadastre							
	mprises							
		65	30					
		A.						
	XII Z							
	aires aires							
			Madame AMOUROUX Olga Marcelle Née le 25/05/1937 à Mende Epouse de DELMAS Robert					İ
			iga Ma					
	denfile des		VIX O				. w	
age []	ngen		00R0 937 & N 2MAS				ı priété lastrale	
de pompage Totrenti	ē	taire:	e A.M. 5/05/1 de DEI				de pro bes cad	
90 J		Propriétaire:	dadam lée le 2 ipouse				Origine de propriété Recherches cadastrales	
			224	and an artist of the			O N	
	Surface Contactor	2 871		\$5 (4) (4) (5) (1) (1)		· 公子別 計画 200		
	Surface Strong Strong Surface Strong Surface Strong Strong	77						
ā	S No Transfer Cadastre	La Clabe land of the						
PRI enble	S C	6 E						
ise di manimi ma manimi manimi manimi ma manimi ma manimi ma manimi ma manimi ma manimi ma manimi ma ma ma ma manimi ma ma ma ma								
Sur sur		278	ent and desired in the state of the same of the state of		der Leit betallten der seit en fan ger		mingraphy and in the	20 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A 1 A
Operation : Captage du PRE DE PIERREITHOENSTAtion de pompage Etat parcellaire des immeubles	ŝ	MD.		9.00 9.00				
	THE STATE OF							

IEL CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE		IDENTIFICATION DES PERSONNES					Propriétaire :	Signature A leader to the second seco	ModSigur JOOVE andrei Alisoniis manyos NA la DAMBH 989 à Mende (48)	Epoux de Madame BONNAL Magalie										The state of the s	Xavier FAGGE	Geomètre-Expert Fondier D.P.L. G Inn eule VALAIR - quertier VALGROZE Rus de 65 55 22 24 - Kez 0 2 62 43 Tel de 65 55 22 24 - Kez 0 2 63 43 Misil poppierre dr Distateur 45 artikes du ciberè climbre drecovre et ce es 0 2 63 Optivation 45 artikes du ciberè climbre drecovre et ce es 65 65 20 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65
RF RAI				Valeur	de la	ca servitude	_															
			ce de	la servitude	rapprochée	a ca		08 12	01 40	03 42		<u>ج</u>	10 17	27 27		28 13	15 4	15 80	33 57	08 80	23 25	
2			Contenance Surface de	la ser	rappr	ha	8	8	8	8	8	8	8	8	8	9	8	8	8	8	8	
		8	ance			ca	63	32	40	5 24	10	30	17	00	3 70	3 13	5 40	-	57	8 85	33	
		₹ K	onter	totale		ha a	00 22	<u>01</u> 00	8	90			<u>9</u>	8	88	00 28		•••	<u>8</u>	00 18	00 23	•
SERVITIES		ION DES TER	3	Nature	cadastrale	<u></u>	Terre (Terre	Terre	Terre (Lande (Terre	Тете (Terre	Pature	Pâture	Terre	Lande	Pâture (Terre	Patrure	
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNE!		IDENTIFICATION DES TERRAI		Lieu dit			Lou Peyron	La Clabelario	La Clabelario	La Clabelario	Las Partendas	Las Partendas	La Clabelario	La Clabelario	Las Partendas	Las Partendas	Chon del Paus	Chon del Paus	Chon del Paus	Chon dei Paus	Chon del Paus	ORIGINE DE PROPRIETE: Recherches cadastrales
IMU.	7 E						138	148	149	150	163	165	178	179	181	183	185	186	189	192	193	SINE DI
CONT	PAGE			%	•					<u>ا</u>	ı	H	户			'n			'n		니	Red Red

EL CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE		IDENTIFICATION DES PERSONNES		a)	Propriétaire :	Madame AMOUROUX Olga Marcelle Née le 25/05/1937 à Mende Epouse de Monsieur DELMAS Robert			Source Core Protections & Countries Sports XOVIET FACE Geograph - Broth Factor Innerple VALAIR - George D. D. G. Innerple VALAIR - George D. D. G. From 6 Factor 1 for 1
 			Surface de la servitude Valeur rapprochée de la	ুজা					_
<u> </u>			Contenance Surface de totale la servitude rapprochée	3	8 71 00 16 84	30 00 24 30		<u> </u>	_
2			urfac serv ppro	त स	0 14	- 8			-
#	!	,,	हों हैं हो हो	표 명	0 12				-
ᆸᆲ		NI)	ontenan totale	æ	8		•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-
NE H		RR	Sont to	Ра	00	8			_
EN DU TOU	***************************************	IDENTIFICATION DES TERRAINS	Nature cadastrale		Pré	Terre / Lande 00 24		·	
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURN		IDENTIFICAT	Lieu dit		La Clabelaria	Lou Chaousse			ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadastrales
MU PA	33		* *		278	315	·-····································		NE DE
NO T	PAGE		Š,		اسر درم	× 			ORIG Reche
	.								

Ш									 ···············			
CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE	APPROCHE		IDENTIFICATION DES PERSONNES			~ a)	Propriétaire :	Monsieur AMOUROUX Henri Louis Emile Né le 15/06/1945 à Saint Julien du Tournel (48)			-	XXVier FAGGE Counterpart Factor CP L.G. Geometre-Expert Factor CP L.G. I Rue de Wantelen 1.000 MENDE I Rue de Wantelen 1.000 MENDE I Rue de Wantelen 1.000 MENDE I Lue se se 20. de 1.50 MENDE Red Se se 20. de 1.50
	RE R				la servitude Valeur rannrochée de la	~~~						
	Ī			å.	nde hee	g	69					 _
	2			rface	la servitude ranorochée	63	69					-
	Ⅱ			Contenance Surface de	la s ran	g	40 00 09 69					 _
□	H		SS	nanc	totale	ca	45 40					_
Σ	품		₩ ¥	onte	ţţ	ha	20		 			_
EN DU TOL	SERVITU		ION DES TE		Nature cadastrale		Pré 0			•		_
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL	ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DE PERIMETRE RAPPROCHE	4	IDENTIFICATION DES TERRAINS		Lieu dit		Pré de la Fouon					 ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadastrales
몵	T P	ш			ž		144	•	 			enches
ğ	Ţ	PAGE			ري در							Rech Rech
Ц	ш	۳			<u></u>		l					

ŌШ	PAT	COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURN ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE	EN DU TC A SERVIT		PER		TRE R	IEL DE PERIMETRE RAPPROCHE
٦	PAGE	5						,
		IDENTIFICATION DES TERRAINS	TION DES T	ERRAINS				IDENTIFICATION DES PERSONNES
	-			Contenance Surface de	Surf	ace d	- Eu	
ီ	ž	Lieu dit	Nature	totale	la se	la servitude	te Valeur	
	·		cadastraie		E L		hée de la	
;	151	1 La Clabelario	Terre		18	\$ 8	9	Propriétaires ;
ı	180	0 Kas Portendas	Тепе	90 04	04 82 00 04 82	≨	r)	Usufuitière : Madame BALEZ Odette Claudine Jeanne Marie
Т	182	2 Las Portendas	Pature	00 21 88	8	21 88		Née le 21/07/1924 à Estables (48) Epouse de PEYTAVIN André
								Nu-Propriétaire indivisible : Madame PEYTAVIN Annie Claudine Michelle Née le 10/03/1961 à Nimes (30) Epouse de MOnsieur DELDON Jean François
								Madame PEYTAVIN Maryse Geneviève Monîque Née le 01/06/1962 à Nimes (30) Epouse de Mc DONAGH James
O &	RIGINE echeral	ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadastrales	_		_ _	_	_	ABY OF FAGGE SECTION FACTOR FOR CONTRACTOR OF CONTRACTOR

EL CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE DE PERIMETRE RAPPROCHE		IDENTIFICATION DES PERSONNES	-			Propriétaires Indivisibles :	Madame GAUSI Marie Joséphine Augustine Née le 16/07/1918	Monsieur GAUSI Michel Raymond Ne le 01/04/1962 à Mende	Madame GAUSI Nicole Maríe Jeanne Née le 21/03/1961 à Mende Epouse de Monsieur DEPREY Dominique	Madame PAUC Thérèse MArie Odile Née le 11/12/1930 à Mende Veuve de Monsieur GAUSI Raymond	XAVIER FAGGE GEORGICOS MANIER FAGGE GEORGICOS MANIER FAGGE Innueste Value Puncier D. P.L.G. Innueste Value or vender Value Pero Mende Til or de 18 22 24 - 700 AND 45 43 43 Til or de 18 22 24 - 700 AND 45 43 43 A de 18 25 CRESCOS FACGE A de 18 25 CRESCOS FACGE
RE RAF				Valeur	de la	78					_
RIMET			Contenance Surface de	la servitude	ğ,	00 15 78	61 00 44 61	06 09	88 00		<u> </u>
표 대 대 대		NS	ance Si		E	5 78 00 15	4 61 0	20 00	88 00 08		
URN		ERRAI	Conter	totale		8 8 8 8	- 00 - 4	60 00	8		_ .
EN DU TO		ION DES TE		Nature	cadastrale	Terre	Terre	Lande	Pâture		_
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURN ETAT DADCELLAIDE DE LA SERVITIRE		IDENTIFICATION DES TERRAINS		Lieu dit		La Clabelario	La Clabelario	La Clabelario	La Clabelario		 ORIGINE DE PROPRIÉTE : Recherches cadastrales
MMUN	9 11	1		°Z		152	173	174	1771		Gine De
	PAGE			స		1	, <u>,</u>	, <u>,</u>	,,,		

Ū	OMM	COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURN	EN DU TC	URN	븁					CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE
Ш	TAT	ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE	A SERVIT		삥	삜	₹	H	RE R	DE PERIMETRE RAPPROCHE
ת	PAGE	7								
		IDENTIFICATION DES TERRAINS	TION DES T	ERRA	S					IDENTIFICATION DES PERSONNES
	┞			Contenance Surface de	папс	Sm.	face	de		
လိ	ž.	Lieu dit	Nature cadastrale	totale	ale ale	la se	la servitude rapprochée	la servitude rapprochée	Valeur de la	-
				ha	\vdash	ca ha	63	8	ca servitude	- · •
1	153	Lou Peyrou	Terre	00 12	2 26	26 00 03 21	S	21		Propriétaire :
뻬	154	Lou Peyrou	Lande	00 04		02 00 01 00	0.1	8		Monsieur AMOUROUX Augustin Marius Hyacinthe Né le 23/02/1900
		•								
							···			
0 12	 RUG INE echerch	 ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadastrales	_	_	_		_	•••		Secrete Cyle Polescoprody de Germany o Cayons
										新教者 Xaverrate FAGGE
										La nauble Vehiclib. Gardier ValcROZE
										• -
										AND DESCRIPTION OF THE STATE OF
_										

CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DE PERIMETRE RAPPROCHE PAGE 8	IDENTIFICATION DES TERRAINS	N° Eieu dit Nature totale la servitude Valeur cadastrale rapprochée de la servitude de la servitude de la ca ha a ca servitude	157 La Clabelario 1erre 00 09 35 00 09 35 1 158 La Clabelario Lande 00 02 71 00 02 71 1 159 La Clabelario Lande 00 13 49 00 13 49 2 1 1 1 1 1 1 1 1 3 4 5 5 5 5 5 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5	Recherches cadastrales Recherches cadastrales Recherches cadastrales Tal out the table of table o
--	-----------------------------	--	---	--

ပြ	MM	COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNE	EN DU TO	URNEL			CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE
디	AT P	ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DI	SERVIT	JRE DE	PERIME	TRE RA	E PERIMETRE RAPPROCHE
PA	PAGE	o					
		IDENTIFICATION DES TERRAINS	ION DES TR	ERRAINS			IDENTIFICATION DES PERSONNES
દ	ž	Lieu dia	Nature	Contenano	Contenance Surface de	le de Valeur	
1	:		cadastrale	200	rapprochée	į,	
Г	161	La Clabelario	Lande	· =	• =	10	Proprétaire :
L	166	Las Partendos	Lande	00 16 70	00 16	70	
П	172	La Clabelario	Terre	00 32 22	00 32	22	Monsieur JOUVE Roland Joseph N4 le 1504/1037 ≎ Manda
Ξ	187	Chon del Paus	Тетте	00 34 07	00 14	76	Reign Cook and the Total Cooking Thousand Madagne Off Soft Cooking
L.	188	Chon del Paus	Terre	00 14 73	00 08	26	
Ţ	266	Chon del Bouisson	Terre	00 30 30	80 00	08	
<u>,,,</u>	267	Chon del Bouisson	Terre	00 39 64	00 01	67	
×	311	Lou Chaousse	Lande	00 34 00	00 34	90	
×	312	Lou Chaousse	Lande	00 39 43	90 39	43	
₽ ₩	IGINE I	ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadastrales	_	- -	- -	-	Soles Gar Processaries of Consistations Xavier FAGGE
							This day see 6.25 and Pace to 6.25 and 3.3 and

Оша в	C 162 C 168	JNE DE SAINT JULI ARCELLAIRE DE L 10 Lieu dit La Clabelario Las Partendos Las Partendos DE PROPRIETE:	A SERVIT TION DES T Tonde Lande Terre	Conte to	TI 80 80 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	H S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	RIM Proc 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21	8	Valeur de la ervitude	IDENTIFK STAN Martine 34 à BOUGIE (nsieur JUILLAG		COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DE PERIMETRE RAPPROCHÉ	PAGE 10	IDENTIFICATION DES TERRAINS	Contenance Surface de Lieu dit Nature totale la servitude	ha a ca ha a ca se	La Clabelario Lande 00 08 50 00 08 50	Las Partendos Lande 00 09 92 00 09 92	Las Partendos Terre 00 21 89 00 21 89	Nu-Propriétaire : Madame ROUSTAN Martine Marie Joseph Né le 02/03/1934 à BOUGIE (Algérie) Epouse de Monsieur JUILLAGUET André	
-------	---	---	---------------------------------------	--	---	---	---	---	-----------------------	---	--	---	---------	-----------------------------	---	--------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---	--

PAGE 11 IDENTIFICATION DES TERRAINS Contenance Surface de la rapprochée de la la cadastrales Lieu dit Nanue cadastrales Contenance Surface de la rapprochée de la la ca ha a ca servitude Propriétaire; Recherches cadastrales

CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE		IDENTIFICATION DES PERSONNES	ш	•	tee de la ca servitude	Propriétaire :	Monsieur BUISSON Maurice Etienne Louis Né le 12/04/1929 au Bieymard (48)				Some Date form interprets to Communicate the Communicate that the Commun
RNEL SE DE PERIME		RAINS	S.	totale la servitude	ha a ca ha a ca	00 20 45 00 20 45	00 22 30 00 22 30	00 13 63 00 13 63	00 76 50 00 76 50	 	- - -
EN DU TOU		IDENTIFICATION DES TERRAINS	٥.	Nature	cadastrale	Terre (Terre	Terre	Lande / Terre 00 76	 	-
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL.	12	IDENTIFICAT		Lieu dit		La Clabelario	La Clabelario	La Clabelario	Chon del Buisson		ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadastrales
MMMU	PAGE 1			ž		169	170	171	316	 	RIGINE D
18 1	∄ i			တိ		H	ப	H	~		0 &

SOMMUNE DE ETAT PARCELL PAGE 13 L 175 La G L 175 La G ORIGINE DE PROPRIE Recherches cadastrales	COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL ETAT PARCELL AIRE DE LA SERVITIERE DE PERIMETRE RAPPROCHE		IDENTIFICATION DES TERRAINS IDENTIFICATION DES PERSONNES	Lieu dit Nature totale la servitude Valeur cadastrale la ca ha a ca ha a ca ha a ca servitude	18	Madame ROUSTAN Georgette Jeanine Née le 20/11/1939 à Mende Epouse de Monsieur MOLINIER Jean		Strales Strales Control for the preparation of the measurement of the property of the proper
AGE N° N° N° Scheroke	UNE DE SAINT J	13	IDENTIF	Lieu dit				t ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadastrales
15.7 1 76	OMM	PAGE		S S	L 175			ļ NRIGINE techerohi

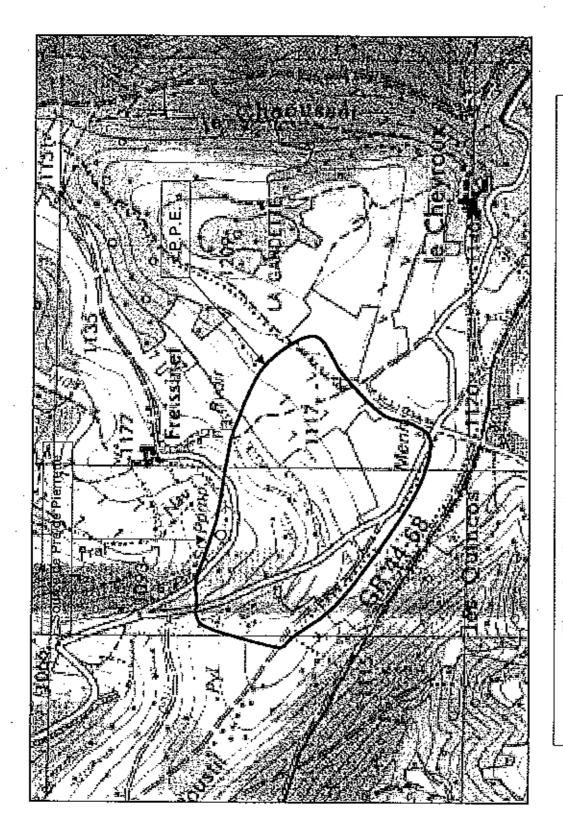
CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE PPROCHE		IDENTIFICATION DES PERSONNES	-	Propriétaires Indivisibles :	Madame CASTAN Marie Léontine Augustine Née le 05/10/1929 à Saint Julien du Tournel Epouse de Monsieur CHEVALIÈR Femand	₩.	Monsieur CHEVALIER Fernand Epoux de Madame CASTAN Marie			Xavier FAGG Geometre-Expert Foncier D.P.L.S. Impossible VAL-LIB: Garanter VAL-CROZE The Geometre-Expert Foncier D.P.L.S. The Geometre-Expert F
ETRE RAI			e de tude Valeur shée de la	77	50					
L E PERIN		St	ce Surfi la sei rappi	77 00 11	50 00 23					:
URE D		ERRAIN	Contenan	3 =	00 23			·		
EN DU TO A SERVIT		TION DES T	Nature cadastrale	Pature	Lande					
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DE PERIMETRE RAPPROCHE	14	IDENTIFICATION DES TERRAIN	Lieu dit	La Clabelario	Lou Chaousse					ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadastrales
AT PA	PAGE '		ž	176	314					RIGINE I
임표	Δ		%	Н	×					<u>о</u>

8	IMMI.	COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL	EN DU TO	URNE	بي				CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE
ш	AT P	ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE	SERVITI		ᆈ	띪	삙	TRE	DE PERIMETRE RAPPROCHE
Z	PAGE	15					i		
		IDENTIFICATION DES TERRAINS	ION DES T	ERRAIN	9				IDENTIFICATION DES PERSONNES
ိ	٤	+10 (40)	Zio tra	Contenance Surface de	me	Surf	ace o	le Vala	
2	<u>.</u>	דופת תוו	cadastrale	iorare		ia servitude rapprochée	och v	rapprochée de la	la i
				ha a	ន	텯	2	~~	nde,
ļ	184	Las Portendas	Påture	00 57	57 60 00	8	57 60	0	Propriétaire :
									Monsieur MALAVAL, Augustin Jean Baptiste
									Epoux de Madame DIET Denise
							_		
S &	IGINE I	ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadastrales		-	_	-		_	**************************************
									Wilder Distriction of the property of the prop

S Z J J	COMMI ETAT P PAGE L 190 L 191	COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DE PERIMETRE RAPPROCHE PAGE 16 IDENTIFICATION DES TERRAINS Contenancé Surface de la rapprochée de la cadastrale cadastrale la scritude de la cadastrale la	EN DU TO SERVITU Nature cadastrale Lande Terre	URNEL JRE DE PERIMET FRAINS Contenance Surface de totale la servitude rapprochée na a ca ha a ca 00 25 29 00 25 29 00 12 64 00 12 64	NS rapped to the part of the p	S la servitude rapprochée ca ha a ca ca ca de ca	face de a ca a ca 25 29 25 29 12 64	Surface de la servitude de la la servitude de la la ca servitude do 25 29 de 12 64 de la	PPROCHE IDENTIFICATION DES PERSONNES Monsieur SAINT LEGER Jean Baptiste	
Ο α	RIGINE	ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Recherches cadastrales				-			Saciet Gate Procedurable of Common-Equals XAVIET FAGGE Gét Tierre-Expert Foncier D.F. L.S. Immedia of Virusion of Light to State Fox of 64 to 14 to 16 to	

ŭ	MWO	COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEI	EN DU TC	URNE	را				CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE
្បា	TAT	ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DE PERIMETRE RAPPROCHE	A SERVIT	URE D	山口	FR	M	RE R	
۵	PAGE 17	17							
		IDENTIFICATION DES TERRAIN	TON DES T	ERRAIN	ত				IDENTIFICATION DES PERSONNES
<u>. </u>	\vdash			Contenance Surface de	nce S	urfa	se de		
సి	ž	Lieu dît	Nature cadastrale	totale		serv	la servitude ranorochée	Valeur de la	
				ha a	g P	ha	ca	×	
×	310	Lou Chaousse	Lande	02 31	20	01 24	4 19		Propriétaire :
···									Habitants de Saint Julien du Toumel
0∢	RIGINE ntérieur	ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieure à 1958	_	• -	-			_	Status Ends Personands de Oscosans Expans XAVIET FAGGE
									Seotrative Expert Forcer D.P.L.S Indeets of Variation - 44 opt Lender Process of Section - 44 opt Lender This outsides - 44 opt Lender Anal Sequentiation at Section - 45 opt Lender Mail Sequentiation at Section - 45 opt Lender Obtaining at Section - 44 opt Lender Anal Sequentiation - 44 opt Lender Anal Sequen

CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE	APPROCHE		IDENTIFICATION DES PERSONNES		E		9	Propriétaire :	Monsieur GELY Jean Pierre Né le 05/08/1967 & Montreuil (75) Epoux de Madame MASSARE Bénédicte René			-	Stores Each Prosessment as Communications SCHOOL X-AVIET FAGGE	-	IN GENETIES AUTHER VALCEOTE	Constitution of the contract o	A GA IS SOR OFFICIAL FACE
J TOURNEL	IVITURE DE PERIMETRE RAPPROCHE		ES TERRAINS	Contenance Surface de	ure totale la servitude Valeur	trale rapprochée de la	ha a ca ha a ca servitude	ide 00 15 70 00 15 70		 	 		-				
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURN	ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE	GE 18	IDENTIFICATION DES TERRAINS		No Lieu dit Nature	cadastrale		313 Lou Chaousse Lande	2	 			ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieure à 1956				
00		PAGE			ŝ			×		 			- N o N o				



Délimitation du périmètre de protection étendue sur carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/5000. Figure 8 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel. Hameau de Freissinet, source de Pré de Pierrette. Avis préalable d'hydrogéologue ngréé, septembre 2003.

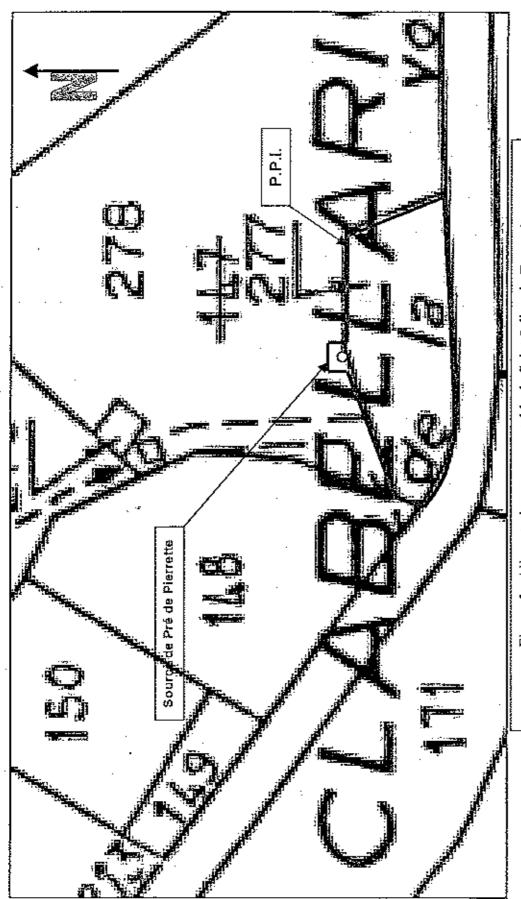
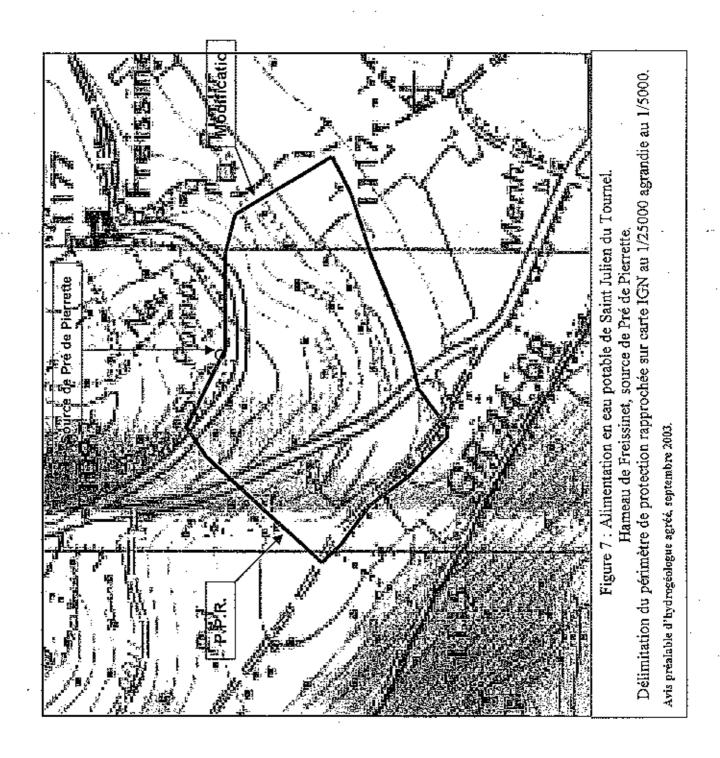


Figure 5 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel. Hameau de Freissinet, source de Pré de Pierrette. Délimitation du périmètre de protection immédiate sur plan cadastral au 1/500. Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003,





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010321-0008

signé par Secretaire general le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL Pole juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Lozerette



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté nº 2010-321-0008 du 17 movembre 2010 portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des caux souterraines; de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Saint Julien du Tournel Captage de Lozerette

Le préfet, officier de l'Ordre national du Mérite, officier du mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

S 52 800

- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, 1., 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60.
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des caux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des caux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1^{er} mars 2010 Commune de Saint Julien du Tournel -Mise en conformité des captages publics d'alimentation en cau potable prescrivant l'ouverture de

l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, et au titre du code de l'environnement.

- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation linmaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1: Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'atilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tournel personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du préfévement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Lozerette sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage de Lozerette.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,2 m³/h et de 5 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Lozerette est situé au lieu dit de « Prat Mayrou », sur la parcelle auméro 435 section G de la commune de Saint Julien du Tournel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=707,660 km; Y=1 942,562 km; Z=1 290 m/NGF.

L'ouvrage est constitué d'une chambre de captage enterré et fermé par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. Cet ouvrage comprend trois baes : un bae de décantation, un bae de prise et un pied sec. Les deux premiers baes sont équipés d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir est équipé d'une crépine.

L'arrivée de l'eau s'effectac par un drain unique à une profondeur moyenne de 1,5 m sur une trentaine de mètres de longueur.

Il existe un départ pour un particulier dans le cadre d'un droit d'eau.

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

✓ la suppression du droit d'eau ;

- ✓ la mise en place d'un siphon d'évacuation des eaux dans le pied-sec ;
- ✓ la mise en place d'un système anti-intresion ser l'exhaere de trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage ca application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 435 section G de la commune de Saint Julien du Tournel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portiflon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les caux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Tontes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les caux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage on d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Un régalage du périmètre de protection immédiate et une dérivation des eaux de ruissellement seront réalisés.

Ancane zone propice à la stagnation des caux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'atilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une saperficie d'environ 75 869 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tournel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les infrastructures linéaires ;
- les ouvertures de routes et de chemins ;

- ✓ tous les rejets résiduaires quelles que soient leurs origines et leur nature;
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières alluvionnaires;
- l'installation de canalisations, réservoirs on dépôts de produits chimiques;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;
- tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux ;
- ✓ la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme;
- la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal.
 Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère. De plus, les stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume total camulé de 3000 litres, ils devront être réalisés en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostique des faites.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés an vu de la qualité de la ressource en cau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé en majeure partie sur la commune de Saint Julien du Tournel et sur la commune du Mas d'Orcières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- cn ec qui concerne tous les nonveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en cau libre seront respectées.
- sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de foute nature.
 - · l'établissement de cimetières,
 - · l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'éparation,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de bones industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7: Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Mudification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et tonte personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes ;

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les caux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières on de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les finis d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortic de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillou d'eau en départ de distribution;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15: Situation de l'onyrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Lozerette relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délui de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- √ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement;
- de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aquedues, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel, La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jogelyn SNOECK

Emprises Horsemprise	Surface NN du en m2 cadastre	505			Liasse comprenent \neq pages Vue et arnexée à l'arrêlé N'Acio. Bluco Bluco Bulo (17 – 11 – 20 lo Pour l'épréfet et par décégation, Le segrépaire général,
RNEL Identite des propriétaires	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Propriétaires Indivisibles : Madame BALEZ Christianne Josette Née le 13/06/1938 à COLOMBES (75) Epouse de Monsieur CHEYLA et	Monsieur CHEYLA Henri Etienne Louis Né le 18/09/1933 à MENDE Epoux de Madame BALEZ	Recherches cadastrales	
SAINT I	dit totale en	13 507			
Opération : Captage de la LOZERETTE État parcellaire des immeubles à acquerir sur la commune de : SAINT JULIEN DU	N° Adresse ou l'eu-	435 Prat Mayrou	Monsieu Né le 18 Epoux d		
Opération État parce à acquéri	S a				#(\$\frac{1}{2}\)

CAPTAGE DE LOZERETTE	E PERIMETRE RAPPROCHE		IDENTIFICATION DES PERSONNES					Propriétaires Indivisibles :	magame BALEZ Christianne Joseffe Née le 13/06/1938 à Colombes (75) Epouse de Monsieur CHÉYLA Henri	et	Monsieur CHEYLA Henri Etienne Louis Nê le 18/09/1933 à Mende Epoux de Madame BALEZ Christianne	Souths Cove tradeposed to Commons Epons XAVIER FAGGE Geomètre-Expert Fonciar D.P.; C. Interested to Substitute VALCROZE 2 Rue to Winnesder (41004 hglabb) Tel date of 24 fex fex 64 to 45 to 45 Mail scould/froedf
	IMETR	-			Valeur	de la	servitude		<u> </u>	<u>-</u>		
	Ä			e de	la servitude	rapprochée	S	45	14.			
يرا	Ä			Contenance Surface de	ĕΖ	pro	αţ	·	4			·
١z			Š	ns b	<u></u>	먑	ha	00	64 14 01			
Į	씱		Ϋ́	anc	je		S	07	_ 			
12	H		쭚	nter	totale		83	35	<u> </u>			
IZ	2		S	ပိ			ha	0.1	10			
JULIEN	DE LA SE		IDENTIFICATION DES TERRAINS		Nature	cadastrale		Lande	Lande			
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEI	ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE D	2	IDENTIFIC		Lieu dit	-		Prat Mayrou	La Faysette			ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Recherches cadastrafés
MMC	T P	ı !			å			435	425			SINE O
Ιō	Ţ	PAGE			જ			Ú	0			ORI Red

COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL FAGE 3 IDENTIFICATION DES TERRAINS Solute lou Prat Mayrou G 427 Soube lou Prat Mayrou Futaie G 427 Soube lou Prat Mayrou G 427 Soube lou Prat Mayrou Futaie C 5 426 La figurate La SERVITURE DE PERIMETRE RAPPROCHE C 6 427 Soube lou Prat Mayrou Futaie C 7 6 10 70 64 10 10 70 64 C 7 6 10 10 70 64 10 10 70 64 C 7 6 10 10 70 64 10 10 70 64 C 7 6 10 10 70 64 10 10 70 64 C 7 6 10 10 70 64 10 10 70 64 C 7 7 Soube lou Prat Mayrou Futaie C 7 7 6 10 10 70 64 10 10 70 64 C 7 7 6 10 10 70 64 C 8 7 7 6 10 10 70 64 C 8 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	Acherches cadastrales Recherches cadastrales Recherches cadastrales Interest Out released to Security Section of Control of Contr
STA S S	2 %

18 F	MMI	COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURN ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE I	SERVITU	景류	필핑	رـــا ايا رـــا	R		TRER	EL CAPTAGE DE LOZERETTE DE PERIMETRE RAPPROCHE
PAGE	삕	4					1 1			
		IDENTIFICATION DES TERRAINS	ION DES TE	RR	Ā	Ø				IDENTIFICATION DES PERSONNES
				Contenance Surface de	ena	광,	urfa	p eq	١—	
જ	z	Lieu dit	Nature	돦	totale		la servitude	촃.	_	
			cadastrale	FF	ल	Sa L	rapprochee	roche a c	ca servitude	la ude
Ü	428	Soube lou Prat Mayrou	Futaie	5	03		6		10	Propriétaire : Monsieur GiBERT Thierry Paul
Ö	429	Soube lou Prat Mayrou	Futaie	8	2	13 05 00		13 05	- 22	Né le 29/05/1988 à Mende
							=			
						•				
•										
										Strike Colp. Strike Colp. South Strike Colp.
S P	Aerche herche	ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadastrales								Xavier FAGGE Condition of the control of the contr

DEPARTEMENT DE LA LOZERE COMMUNE DE SI JULIEN DU TOURNEL

CAPTAGE DE LOZERETTE

Ouvrage, Clotûre, Accès et drain

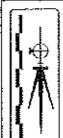
Cadastre : So G

PLAN DE LOCALISATION

Echelle: 1/500

Cossier No 01-01

Date: JUILLET 2000



Christian GREGOIRE Xavier FAGGE

Geometres-Experts D.P.L.G 1C,Bd.Theophile Roussel 48000 MENDE

TEL: 04 66 65 23 24 Fax: 04 66 49 03 48

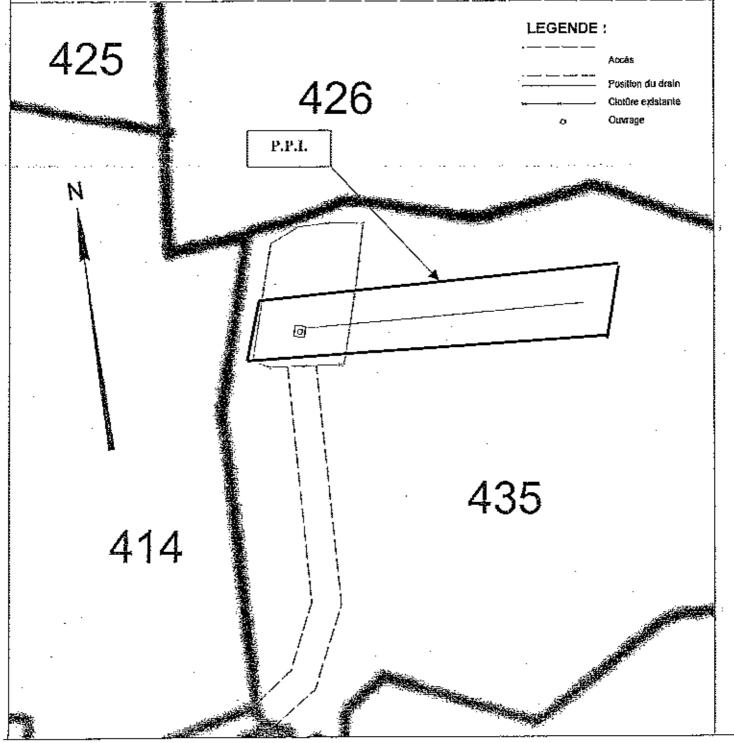


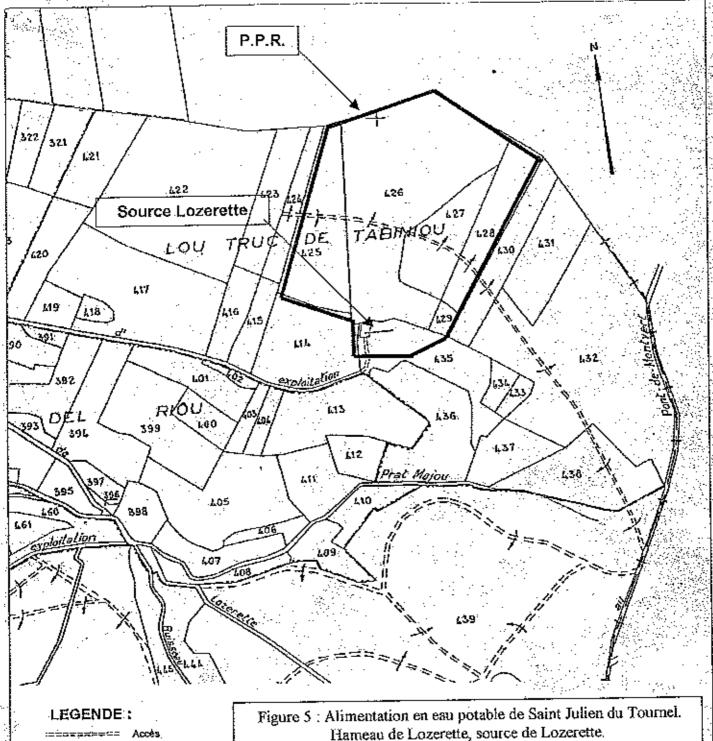
Figure 4 : A.E.P. de Saint Julien du Tournel, Hameau de Lozerette, source de Lozerette. Délimitation du P.P.I. sur plan cadastral, misc à jour octobre 2006.

(La délimitation proposée constitue un minimum pouvant être adapté aux conditions de terrain et de cadastre.)

Avis définitif d'hydrogéologue agréé, septembre 2003, mise à jour octobre 2006.

Arrêté N°2010321-0008 - 02/02/2011

Page 2



Position du drain

Cloture existante
Ouvrage

Figure 5: Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel Hameau de Lozerette, source de Lozerette. Délimitation du P.P.R., mise à jour octobre 2006. Avis définitif d'hydrogéologue agréé, septembre 2003, mise à jour octobre 2006.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE Dossier No 01-01 1

CAPTAGE DE LOZERETTE

Ouvrage, Clotûre, Accès et drain

Cadastre : So G

PLAN DE LOCALISATION

Echelle : 1/5000



Date : JUILLET 2008

Christian GREGOIRE
Xavier FAGGE
Geometres-Experts D.P.L.G
10 Rd Theophile Boussel

1C,Bd.Theophile Roussel 48000 MENDE

TEL: 04 66 65 23 24 Fax: 04 66 49 03 48

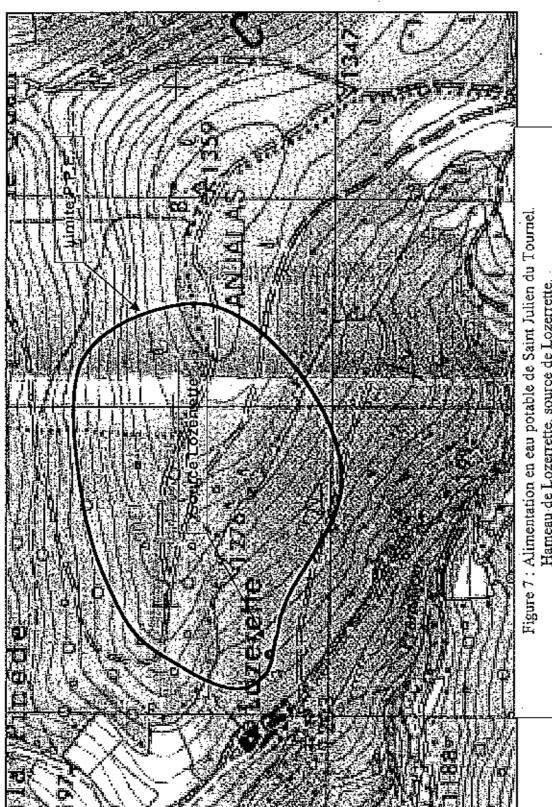


Figure 7 : Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tour Hameau de Lozerrette, source de Lozerrette. Délimitation du périmètre de protection éloignée Carte I.G.N. au 1/25000 agrandie au 1/5000.

Avis prėslable d'hydrogéologue agrėė, septembre 2003.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010321-0009

signé par Secretaire general le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL Pole juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Fournias amont



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté nº 2010 - 321-0009 du 17 vovembre 2010 portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint Julien du Tournel Captage de Fournias Amont

> Le préfet, officier de l'Ordre national du Mérite, officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VIJ le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14.
- VII le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, 1., 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - √ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine;
 - ct par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des caux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des caux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1^{er} mars 2010 Commune de Saint Julien du Tournel -Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à

la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tournel personne responsable de la production et de la distribution de Peau (dénommée dans la suite Parrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation limmaine à partir de la source de Fournias amont sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage de Fournias amont.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en cau potable est de 1,1 m³/h et de 26 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est sonmis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fournias amont est situé au lieu dit de « Lou Gran Prat », sur la parcelle numéro 27 section C de la commune de Saint Julien du Tournel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X=710,736 km; Y=1 947,861 km; Z=1 290 m/NGF.

L'ouvrage est constitué par une chambre à trois quart enterrée. L'accès s'effectue par un capot fonte d'accès muni d'une cheminée d'acration. Cet ouvrage comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec équipés d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir est équipé d'une crépine.

L'arrivée de l'eau s'effectue par deux drains d'une profondeur voisine de 3 m sur une longueur de 4m pour l'un et d'une trentaine de mètres pour le second.

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Cet aménagement est à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'ean de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des caux.

ARTICLE 6: Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection îmmédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de profection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 27 section C de la commune de Saint Julien du Tournel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les caux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en avail du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de colature en amont et en latéral de la bordure du périmètre de protection immédiate seront réalisés.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 126 635 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tournel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en partieulier :

- ✓ les infrastructures l'inéaires ;
- ✓ les ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ tous les rejets résiduaires quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières allavionnaires;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;
- fous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux ;
- la construction de hâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme;
- la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal.
 Son exploitation pourra être maintenne mais sans modification des pratiques actuelles en proserivant les coupes définitives (pas de coupe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de femiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère. De plus, les stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 3000 litres, ils devront être réalisés en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostique des fuites.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en cau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que futaies, pâtures et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'arbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé en majeure partie sur la commune de Saint Julien du Tournel et la commune du Bioymard. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- cu ce qui concerne tous les nonveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes ;
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altèrer la qualité des caux,
 - les dépôts de déchets inertes on de raines,
 - la création de plans d'ean,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - · la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants.
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles on domestiques,

ARTICLE 7: Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

<u>ARTICLE 8</u>: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation on dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une queleonque modification et tonte personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en viguenr, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9: Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être couçus et entretenas suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les caux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

ARTICLE 10: Surveillance de la qualité de l'exu

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conça de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brate. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution;
- ✓ les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'antre part, prendre toutes les précautions pour fimiter en cas d'accident on d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de PARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demourent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet;
- √ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sauctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages on du code de l'environnement

- ✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- · dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Non respect du code de l'environnement Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel, La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Prétet et par délégation Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK

Service Services	100	1 00	S SUZVAT		Contract	CLEAN TEN	1-10 VI 1304	a Mera Angle		
	HONGENDING	Sadastre.								
	in Sin	916	47					Marie de Marie de la composition della compositi	N-MPROS	enant 6 pages
10 T SC TOS	H		9474	CONTRACTOR	Lens (Pf.)			nagayayası		89
		Cadastre en 112								pages
	E Emprises	810								9
	HE E	Surrisos en m2	384		Unique transit Section (Section 1997)	Was assess The Country Milk Control		-0.5-100 to 50-2-100 acco	(3) - 1 = 1 1 1 1 1 1 1 1 1	enant
	id.		新山 野							Liasse comprenant
										Liass
	Aldentite des propriétaires	Telle qu'elle resulte des l'Ocuments cadastrains en l'ambient de l'amb								
	faires	STATE OF THE STATE		e el		Toel				
	oprie			are No Michè		hèle Marc N			20	
	es pr	Disality Dis		ier Mi onique		ne Mic Oidier				
	tite d	in sale	ibles:	AS Did Aende IX Vér		ronign ende iRAS I		40	ß	
	Iden	e e	indivis	MER. 72 å N e ROU		UX Vê 72 â M ALME		opriét	dascra	
GRANE			taires	ur AL 4/12/19 de Mm		te RO 34/11/7 de M.		e de pi	2000	
2			Proprie	Monsie Vé le 2 Spoux	Ħ	Madame ROUX Véronique Michèle Née le 04/11/72 à Mende Epouse de M. ALMERAS Didier Marc Noel		Origin	Vection	
. ⊒O		2	in in							
		88	858 6	and a money control	S confil and	AL 4 STEEL COLOR BY LOCAL STEEL	200222000000000000000000000000000000000			
~ 8	8		6 7/4	大田建設的福				9-79-79	建筑基本 集	
	e S	a,								
a e e	dast		188							
	Ö.	is s								
				EST.						
Etat parcellaire des immerbles in the state of the state		No. du So e No. de Adresse du liceration de Ad	27	A THE REPORT OF THE PARTY.		THE REPORT OF THE PARTY.	Carle Colonial Colonia Colonial Colonia	A STATE OF THE STA	gineeler, lest e	
S 製出電車			203	(1) 10 (4.7 (1) (4.7)	3.30	CERTIFIED	新拉爾 斯		25	
		A COUNTY	The Control	4144	DESCRIPTION OF SELECT	TOTAL STREET	Total Marketin	The second second		

e grifer et par délégation, varis genéral,

CAPTAGE DE FOURNIAS AMONT RIMETRE RAPPROCHE		IDENTIFICATION DES PERSONNES		Valeur	de la la rivitude	<u>Propriétaires :</u>	Monsieur ALMERAS Didier Marc Noel	Né le 24/12/1972 à Mende Epoux de Madame ROUX Véronique	et	Madame ROUX Véronique Michèle Née le 04/11/1972 à Mende Epouse de Monsieur ALMERAS Didier			South Octa Polichholds of Charles Espara XAVIET FAGGE Bloom George Espect Fonciar D.P.L.G. Bloom as the Contract VALOROXE Bloom of Vincial and the Book BRADE Bloom of Vincial and the Book BRA	Mail sopgifalreasiv Detailor des archives du sablue Christian Crétaire A de la sop Grecoure Paucis
ERIMETRE			urface de		rapprochee de la ha a ca servitude		08 69 00	00 94 74	93 76			 ·		
URNEL IRE DE PEI		RRAINS	Contenance Surface de	totale la	hala ca		02 39 67 0	85 86 00	00 98 52 (- ·	· ·
SERVITU		ON DES TE		Nature	cadastrale		Lande	Pâture	Futaie					
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEL FTAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DE	2	IDENTIFICATION DES TERRAINS		Lieu dit			Foumias	Lou Gron Prat	Travers de Fournias				ORIGINE DE PROPRIETE : Recherches cadestrales	
MMU AT PA	GE!			ž		_	26	23	28			 	RGINE D	
ST	PAGE			ŝ			Ö	ن مسائدة	U Vo20102	21-0000 - 00	2/02/201	 		

PROCHE	IDENTIFICATION DES PERSONNES		Propriétaire : Monsieur JAUDON Denys Jean-Louis	Né le 23/10/1944 à Baraqueville (12)				Xavier FAGGE Celement FAGGE George Valette Condet Valette DP L.E. A new a winnister of the first Abried This set is so as rea as is a set to be a set of the a set of
EL DE PERIMETRE RAPPROCHE		Surface la servit rapproci	ca ha a ca servinue 98 00 69 43	31 05 58 31	76 03 80 31			- - -
TOURNEL	S TERRAINS	Contenan e totale	ha a 01 00	0.5 58	05 35			- -
ULIEN DU	DENTIFICATION DES TERRAINS	Nature	as Futaie	ias Futaic	ias Futaie		 	-
COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURNEI ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DE	3 IDENTIFIC	Lieu dit	Travers de Fournias	Travers de Fournias	Travers de Fournias		 	ORIGINE DE PROPRIETÉ: Recherches cadastrales
T P.	PAGE	2	29	30	. 10	٠.		GINE Shelish

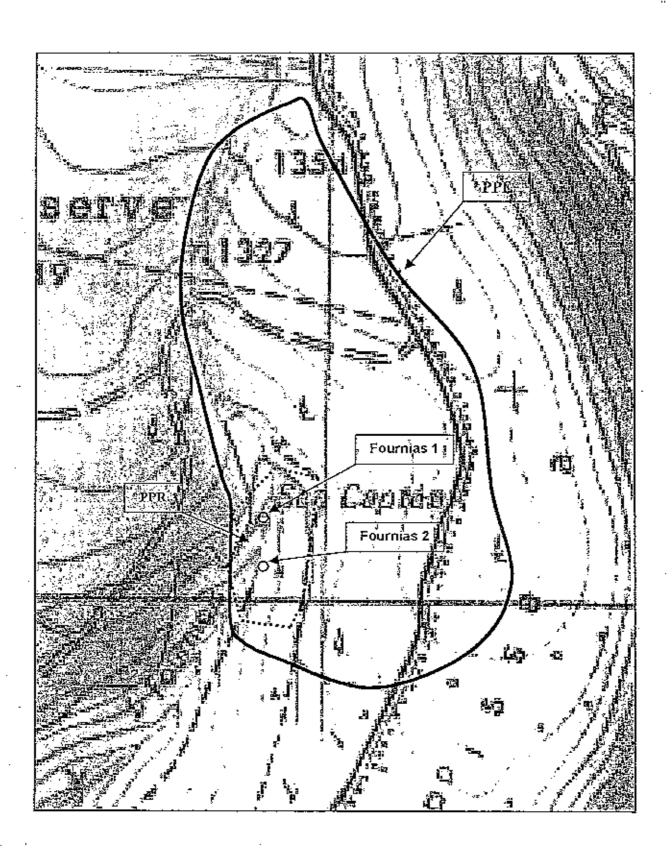


Figure 8: Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.

Hameau de Felgeas, source de Fournias 1 et 2.

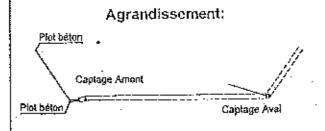
Délimitation du périmètre de protection étendue

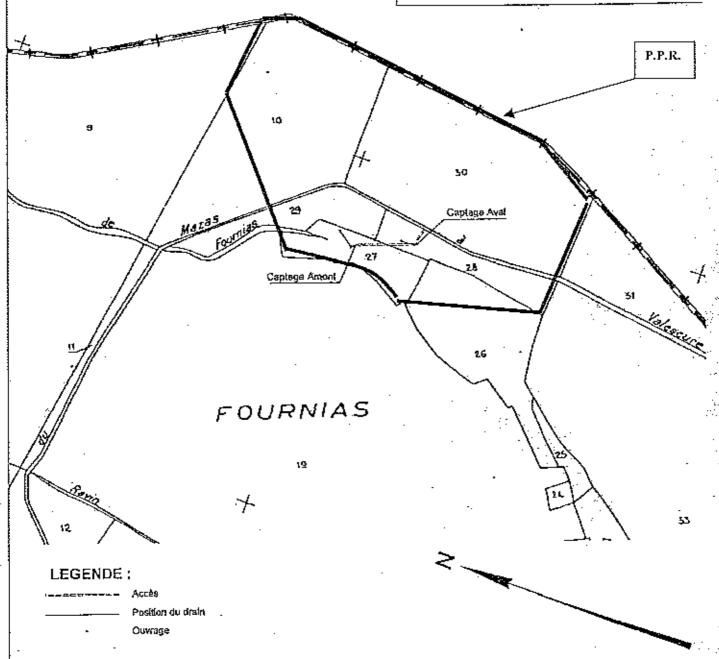
Carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/100.

Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.

Figure 6: A.E.P. de Saint Julien du Tournel. Hameau de Felgeas, source de Fournias I et 2. Délimitation du périmètre de protection rapprochée, Mise à jour octobre 2006.

Avis définitif d'hydrogéologue agréé, septembra 2003, mise à jour octobre 2006.





DEPARTEMENT DE LA LOZERE COMMUNE DE SI JULIEN DU TOURNEL CAPTAGE DU FOURNIAS

Ouvrage, Accès et drain

Cadastre : So C

PLAN DE LOCALISATION

#schelle: 1/5000

Arrêté N°2010321-0009 - 02/02/2011

Dossier No 01-01

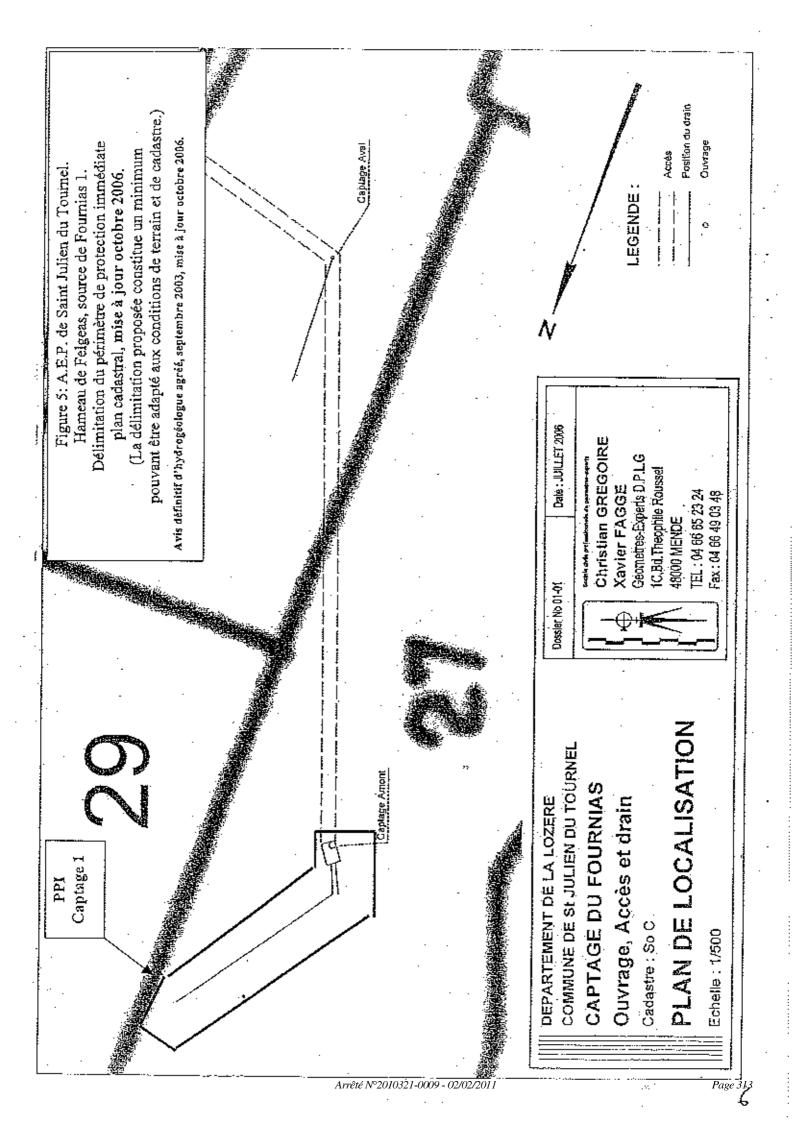
Date: JUILLET 2006

Christian GREGOIRE Xavier FAGGE

Geometres-Experts D.P.L.G. (C.Bd.Theophile Roussel 48000 MENDE

TEL: 04 66 65 23 24

Fax: 04 66 49 03 48





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010321-0010

signé par Secretaire general le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL Pole juridique

Déclaration d'utilité publique - alimentation en eau potable St Julien du Tournel - captage de Fournias aval



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté nº 20/0.321.00/0 du 17 movembre 20/0

des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint Julien du Tournel Captage de Fournias Aval

Le préfet, officier de l'Ordre national du Mérite, officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105.
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL en date du 05 juin 2009 demandant :
 - √ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des caux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des caux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-060-01 du 1° mars 2010 Commune de Saint Julien du Tournel -Mise en conformité des captages publics d'alimentation en cau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à

la consonmation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiale; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2010.
- VIJ l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 02 novembre 2010.

CONSIDERANT QUE les besoins en cau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Saint Julien du Tournet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des caux de consommation humaine à partir de la source de Fournias aval sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloigné autour du captage de Fournias aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,1 m³/h et de 26 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3: Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Foarnias aval est situé au lieu dit de « Lou Gran Prat », sur la parcelle numéro 28 section C de la commune de Saint Julien du Tournel.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendaes sont X=710,759 km; Y=1 947,733 km; Z=1 285 m/NGF.

L'ouvrage est constitué de viroles en béton enterrées dépassant de la surface du sol d'une cinquantaine de centimètres. L'accès s'effectue par un capot fonte d'accès muni d'une cheminée d'aération. Cet ouvrage est composé d'un unique bac équipé d'un trop plein et d'une vidange. Le départ vers le réservoir n'est pas équipé d'une crépine.

L'arrivée de l'eau s'effectue par un drain d'une profondeur voisine de 2 m sur une longueur de 18 m,

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'onvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Cet aménagement est à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 05 juin 2009, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 28 section C de la commune de Saint Julien du Tournel.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les caux de roissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux sonterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenne en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de colature en amont et en latéral de la bordure du périmètre de protection immédiate seront réalisés.

Aucune zone propiee à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 126 635 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Julien du Tournel.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les infrastructures linéaires;
- les ouvertures de routes et de chemins ;
- ✓ tous les rejets résiduaires quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières en roche et de gravières affinionnaires;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques;
- l'installation de canalisations, réservoirs on dépôts d'eaux usées;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures;
- tous types de bâtiment d'élevage où il existe un apport de nourriture pour les animaux;
- ✓ la construction de bâtiment d'habitation, artisanal, industriel et de tourisme;
- la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proserivant les compes définitives (pas de conpe rase).

Sur ces parcelles sont réglementés les épandages de fumiers, d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère. De plus, les stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume total cumulé de 3000 litres, ils devront être réalisés en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostique des fuites.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que futaies, pâtures et landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est situé en majoure partie sur la commune de Saint Julien du Tournel et la commune du Bleymard. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en cau libre seront respectées,
- sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - · l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit on matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de mines,
 - · la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières, . . .
 - · l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public.
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles.
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - · le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentsbabitents.
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7: Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

<u>ARTICLE 8</u>: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et étoignée

Postérienrement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une queleonque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements on documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce détai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

La qualité de ce réseau est non conforme pour les paramètres bactériologiques, il est donc nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au hon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale départementale de l'ARS qui en informe le préfet. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défiui par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale départementale de l'ARS.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution;
- les agents de la délégation territoriale départementale de l'ARS et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en cau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travanx. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale départementale de l'ARS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale départementale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux unx frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet;
- de sa notification individuelle sans défai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitades afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Julien du Tournel dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique Est pani d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ Dégradation, poliution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- · dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aquedues, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Le maire de la commune de Saint Julien du Tournel, La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Julien du Tournel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK

	Contraction 2		THE PRODUCT OF THE PROPERTY OF	outrem and a superior stability	Assemble reconstructed with the last	
	mprise No. 3					0
	Ors e	9376	eller sick in 1944 (en 1944), eller sick en 1944 (en 1944) (en 1944)	1 To be 15 Owners from the company of the control o		0182
	ises					10.75te pages 10.75te
	LEmprises From Surface Consults Consult	476				0 38 O
	前自西庭					nprenant nexée à 17a.
	Tidentite des propriétaires mésons au automobile des documents cadast aux mentions de la complete de la complet					Liasse comprenant Vue et armexée à l' N° 2010. 321.
	es raman			2.		11
	te des propriétaires des saites aux suite des documents carástraix	9852 Finalca Monsieur ALMERAS Didier Marc Noel Né le 24/12/1972 à Mende Epoux de Mme ROUX Véronique Michèle	èle farc Noel		E	Į.
	des pro	dier Mar	ue Mich Didier M			
	Identité	rvisibles : ERAS Di à Mende	Véroniq 1 Mende .MERAS		riété strales	
		arressences aires ind ur ALMI //12/1972 te Mme R	et Madame ROUX Véronique Michèle Née le 04/11/72 à Mende Epouse de M. ALMERAS Didier Marc Noel		ine de propriété erches cadastrales	e
0.00		Propriét Monsier Né le 24 Epoux d	et Madam Née le 0 Epouse		Orig Rech	bet a sur
	A STATE OF THE STA		s WZG		11.3	
MAS WALL SAINIU IIII	9,15	882				
NS A	Spring Cadastree resident Springs of Springs	6				
OURN bles de	Istre.	Solumo				
in meet	G Car					
Capt arre des		S S S S S S S S S S S S S S S S S S S				
Operation: Captage derroulism Etat parcellaire des immeublesm a acquernisur la commune de		52				表層
	斯 胡用 克里			R		

Arrêté N°2010321-0010 - 02/02/2011

Page 323

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Josefyn SNOECK

TUNE DE SAINT JULIEN DÜ TOURNEL PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DE PERIMETR 2 IDENTIFICATION DES TERRAINS Contenance Surface de cadastrale Nature totale la servitude Contenance Surface de cadastrale Nature totale la servitude Contenance Surface de Cadastrale Nature Contenance Surface de Cadastrales Contenance Surface de Souriais Dature Contenance Surface de Souriais Contenance de Souriais Contenance Surface de Souriais Contenance	CAPTAGE DE FOURNIAS AVAL		IDENTIFICATION DES PERSONNES					Prooriétaires :	Monsterr ALMERAS Didier Marc Noel	Né le 24/12/1972 à Mende Epoux de Madame ROUX Véronique	te	Madame ROUX Véronique Michèle Née le 04/11/1972 à Mende Foouse de Monsieur ALMERAS Didier				Table Oct Inches to the Control of the Control of the Control of C	The state of the s
MUNE DE SAINT JULIEN DÜ TOURNEL F PARCELLAIRE DE LA SERVITURE DE PERIM E 2 IDENTIFICATION DES TERRAINS Contenance Surface ETRE RA					nde Valeur	hée de la	ca servina	80	74	76	· · •				-		
MUNE DE SAINT JULIEN DÜ TOURNEL E 2 IDENTIFICATION DES TERRAINS Lieu dit Contenano	PERIM				Surface	la servit	rapproc	E Da	69 00 /	92	93					 -	•
MUNE DE SAINT JULIEN DÜ TOI E 2 IDENTIFICATION DES TE IDENTIFICATION DES TE Lou Gron Prât Pâture 27 Lou Gron Prât Pâture 28 Travers de Fournias Futaie INE DE PROPRIÉTE: INE DE PROPRIÉTE: INE DE PROPRIÉTE:	JRNEL RE DE		ODAING		Contenano	totale		ल	39	. 86		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·			- -	
MUNE DE SAINT JULIE E 2 IDENTIFICATI Y° Lou Gron Prát Z7 Lou Gron Prát Travers de Fournias WE DE PROPRIETE: INE DE PROPRIETE: Inches cadastrales	N DŮ TO SERVITU	,	T SHOW		`	Nature	cadastrale		Lande	Påture	Futaie	<u></u>		 Age (The same	anging and the second	aran ing ingg
MINE DE SS	NE DE SAINT JULIE ARCELLAIRE DE LA	2	TACIONE	II YOU'I NEGI		Lieu dit			Fournias	Lou Gron Prat	Travers de Fournias) DE PROPRIETE: s cadastrales	
Sechel Reche	AT P	PAGE				ž	· ·		26	27	28					RIGINE I echerche	

AVAL			-		-									· .		· .						
CARTACE DE EQUIDANAS AVAI	יאפב רדים פאיני		ES PERSONNES	·.														Mil bit britain to the body. Xayler FAGGE	ộвольы Вэрел Foncier D P.L.G.	mmepais VAL-LIB - Buarder VALCHOIB Rue se Vinexiste) - 43005 JPRIOS	til at 66 66 23 14 · fax Dr. fr. al 33 41. Mall sappi(ditem): Character an extras du matar Clastic (2003)	et de la SQP Green FAGOR
	PERIMETRE RAPPROCHE		IDENTIFICATION DES PERSONNES		· .			Propriétaire : Monsieur JAUDON Denys Jean-Louis	Né le 23/10/1944 à Baraqueville (12)									3 X	. ~			
	RE RA				Valeur	de la	servitude								-	-						
ļ				굍		hée	8	. 25	33	 31								_				
1	ુ≅			Contenance Surface de	la servitude	rapprochée	ব	69	55	 80												
1	Ü			Sur	S SI	E	hа	90		 8							· ——					
ļ	급님	١	တ္	gue	42		69	86 00	31	76			_				· · ·	_		٠.		
1			3	턞	totale	Į	ed.		58	05 35 76	·. <u>-</u>	•	. .		<u> </u>	_			٠.			
1	TOURN TURE	[:	E.R.	්රී			pg.	01	90	 8		:								1.	. `	
-7"	SERVIT		ON DES T		Nathure	cadastrale		Putaie	Putaic	Futaie	·***		ol- PS Septiment	المناوية المناوية	تيسرة مولاية		ست	· · · · · ·	ైడ్	in	رميث يا	. متدود
	COMMUNE DE SAINT JULIEN DU TOURN ETAT PARCELLAIRE DE LA SERVITURE	3	IDENTIFICATION DES TERRAINS		Lieu dit			Travers de Fournias	Travers de Fournias	Travers de Fournias								 SPROPRIETE:	Recherches cadestrales			
	TMU TP/	بن			ž	· -	٠.	53	3.0	10	÷.	- 7		·				. JE	erche			
	V A	PAGE		-	Ĉ,			Ü		 .O								<u>88</u>	Rec			
- 1	- u	1-	Ή ΄	1.	47	1		1			•											

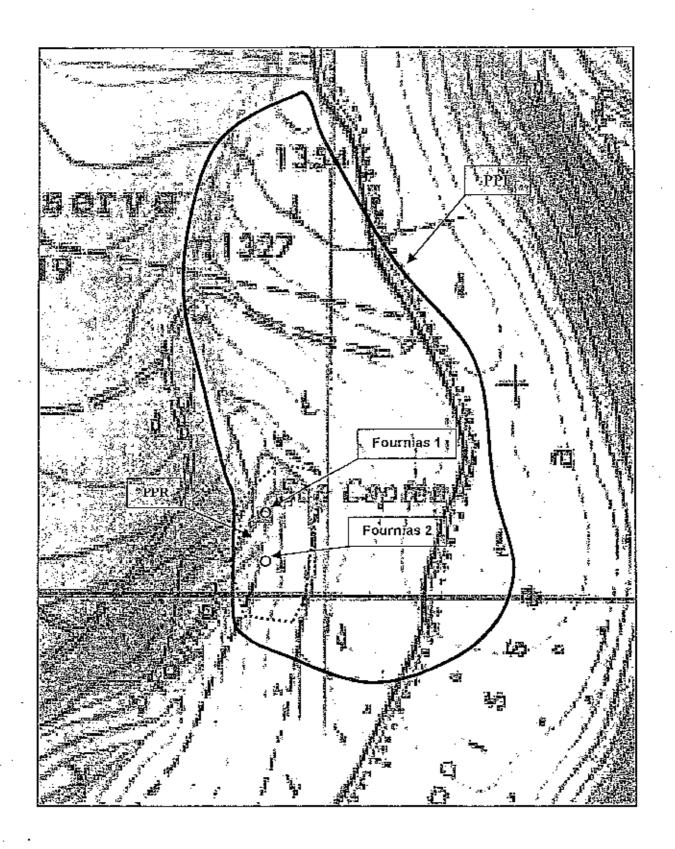


Figure 8: Alimentation en eau potable de Saint Julien du Tournel.

Hameau de Felgeas, source de Fournias 1 et 2.

Délimitation du périmètre de protection étendue

Carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/100.

Avis préalable d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.

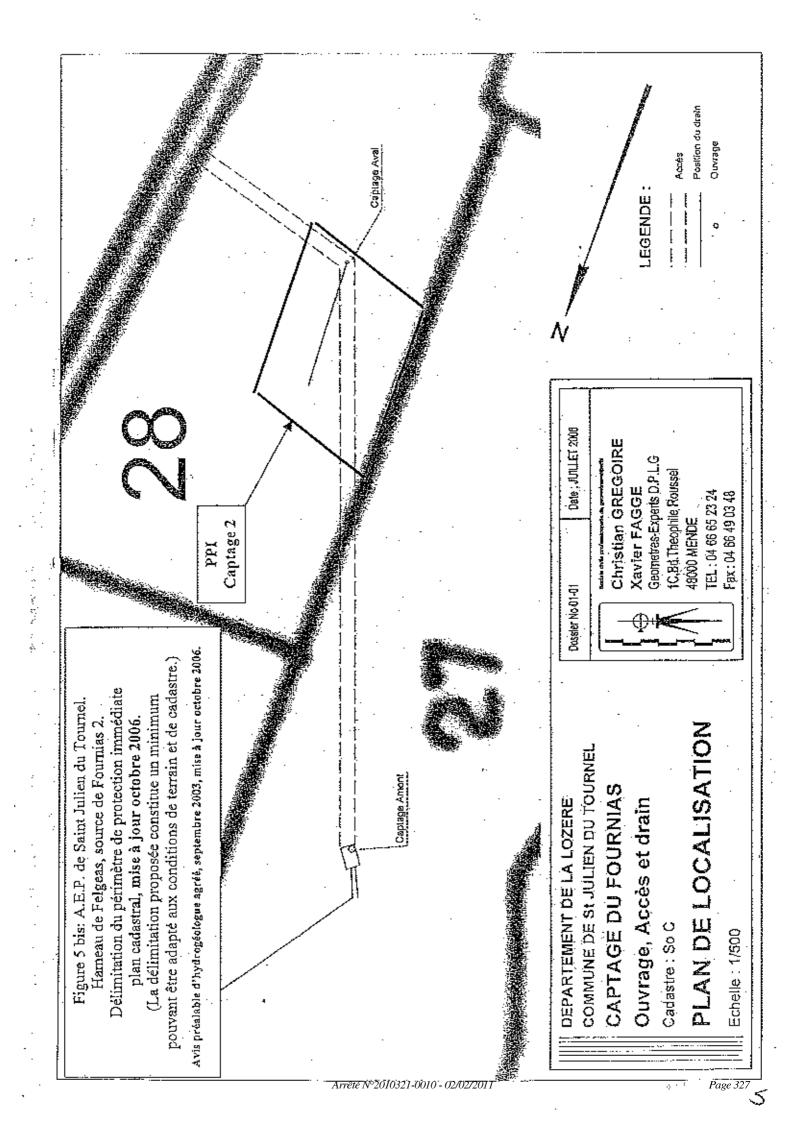
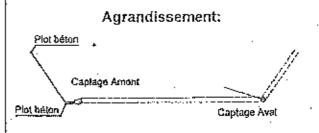
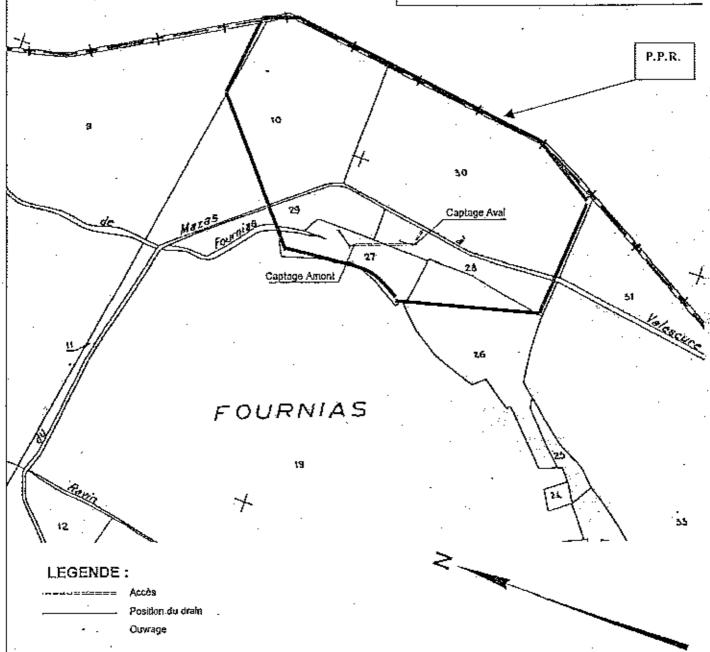


Figure 6: A.E.P. de Saint Julien du Tournel. Hameau de Felgeas, source de Fournias 1 et 2. Délimitation du périmètre de protection rapprochée, Mise à jour octobre 2006.

Avis définitif d'hydrogéologue agréé, septembre 2003, mise à jour octobre 2006.





DEPARTEMENT DE LA LOZERE COMMUNE DE STJULIEN DU TOURNEL CAPTAGE DU FOURNIAS

Ouvrage, Accès et drain

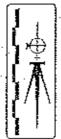
Cadastre : So C

PLAN DE LOCALISATION

Echelle: 1/5000



Date: JUILLET 2006



Christian GREGOIRE Xavier FAGGE Geometres-Experts D.P.L.G. 1C,Bd.Theophile Roussel 48000 MENDE

TEL: 04 66 65 23 24

Fax: 04 66 49 03 48



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010321-0011

signé par Secretaire general le 17 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL Pole juridique

Déclaration d'utilité publique - acquisition des emprises des ouvrages annexes Alimentation en eau potable - St Julien du Tournel



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pole Juridique

ARRETE nº 2010-321-0011 de 17 vovembre 2010

portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise des réservoirs de St Julien du Tournel, Sagnes, Auriac, Oultet Freissinet, Lozerette, Malmont, Felgeas et de la station de pompage de Freissinet - Commune de St Julien du Tounel -

> Le préfet, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 5 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Julien du Tournel sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Puits d'Oultet, Seignas, Fountone, Pradet, Pré de Pierette, Lozerette, Fournias amont et aval», l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 8 février 2010;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-060-01 du 1^{et} mars 2010 - Commune de St Julien du Tournel - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'ean destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 9 juin 2010 ;

VB l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse pastale: PREFECTURE DE LA LOZERE - 2. Rue de la Rovère - 48005 MENDE - CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

1

ARRETE:

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de St Julien du Tournel, l'acquisition foncière de l'emprise des réservoirs de St Julien du Tournel, Sagnes, Auriac, Oultet, Freissinet, Lozerette, Malmont, Felgeas et de la station de pompage de Freissinet.

<u>Article 2.</u> - La commune de St Julien du Tournel est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

<u>Article 3.</u> – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

<u>Article 4.</u> – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

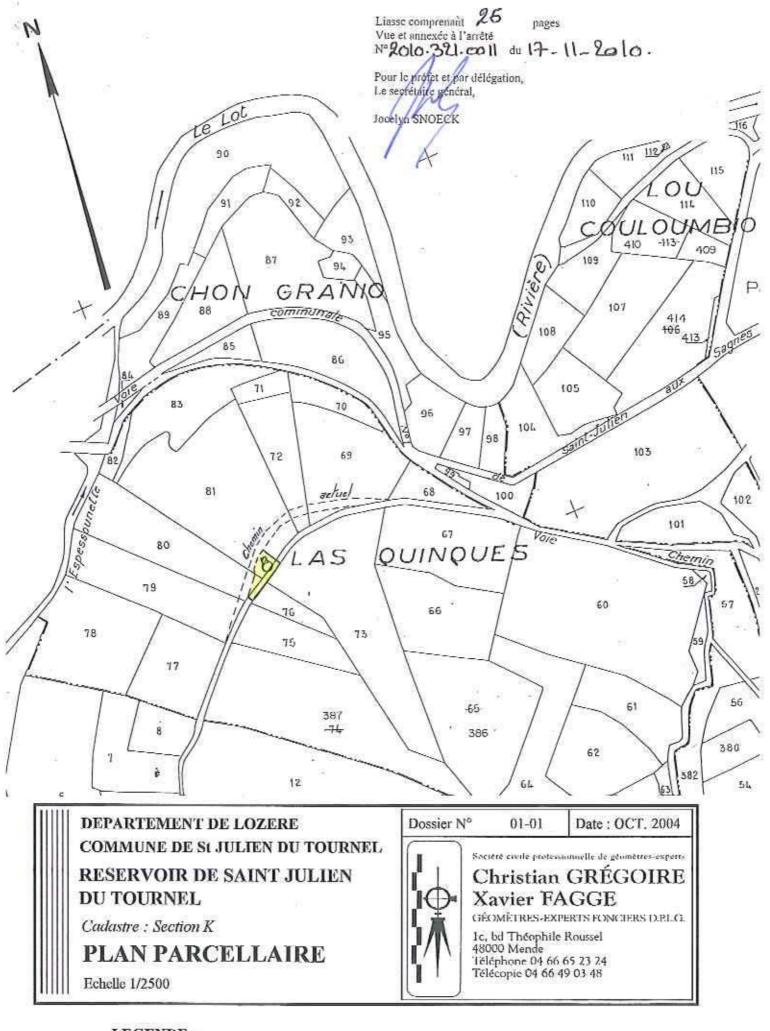
<u>Article 5</u> - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant <u>une durée minimum de deux mois</u>, en mairie de St Julien du Tournel, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de St Julien du Tournel.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u> – le secrétaire général de la préfecture et le maire de St Julien du Tournel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Joselyn SNOECK



LEGENDE:

Page 332

Arrêté N°2010321-0011 Emprise du réservoir

	Hors emprise	N° du cadastre						
0 50 C	Hors	Surface en m2	3708					
	Emprises	Surface N° du en m2 cadastre						
	Empr	Surface en m2	42					.
	**************************************	P ou T	4					
TOURNEL	A. Tdentité des propriétaires		Propriétaires indivisibles :	Madame CASTAN Maric Léoutine Augustine Née le 05/10/1929 à Saim Julien du Tournel Épouse de M. CFEVALIER Fernand	Demeurant à Le Mazel 48190 Mas d'Orcières		Origine de propriété Attestation du 21 octobre 1986 Par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleymard Publiée au burcau des hypothèques de Mende Le 24 octobre 1986 - Volume 2505 n° 26	
CRNE EN DU			9					2333
U TOURNE ULLEN DU		Nature	Lande					
LIEN DU TOURNE		Surface Surface totale en Nature m2	3750					
Réservoir de SAINT, IL EIEN DU TOURNEL e des immeubles la commune de l'		tt totale en Nature n2	3750					
		Adresse ou lieu-dit totale en Nature n2	3750					
		tt totale en Nature n2	Lou Travers 3750					

Arrêté N°2010321-0011 - 02/02/2011

1	i do Lucio Ingli	N° du Cadastre		
90	TOTAL COMPLETE	Surface ca m.2	6964	
	Emprises	Nº du. cadastre		
《共享基本》	Embri	Surface en m2	152	
3		요 중 6	a	
OURNEL.	Identité des propriétaires	Telle-qu'elle resulte des documents cadastraux	Propriétaire : Moosieur JOUVE Roland Joseph Né le 15/04/1937 à Mende Epoux de Madame DESPEYSSE Jeanine Demeurant à St Julien du Tournel Bourg 48190 St Julien du Tournel	Origine de propriété Acte d'acquisition du 17 janvier 1989 Par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleymard (1944) Publié au bureau des hypothèques de Mende Le 3 avril 1989 - Volume 2664 n°59
ULENE		Nature	Lande Provide	
SAINT JULIEN DU T		Surface totale en m2	7116 64 - 14 - 14 - 14 - 14 - 14 - 14 - 14 -	zoos en saminanamente eta 🏂 🤔 en el 196
Etat parcellaire des immeubles a acquerir sur la commune de : SAINT JULIEN DU T	Cadastre	l lieu-dit	Lon Travers (1)	
État parcellair a acquerir sur		2		
	727 727 727 727 727 727	N" du S. plan	X.	

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE ST JULIEN DU TOURNEL
CAPTAGE DE SEIGNAS

Emprise du réservoir

Cadastre: So H

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2000

Dossler No 01-01

Date: Mai 2008

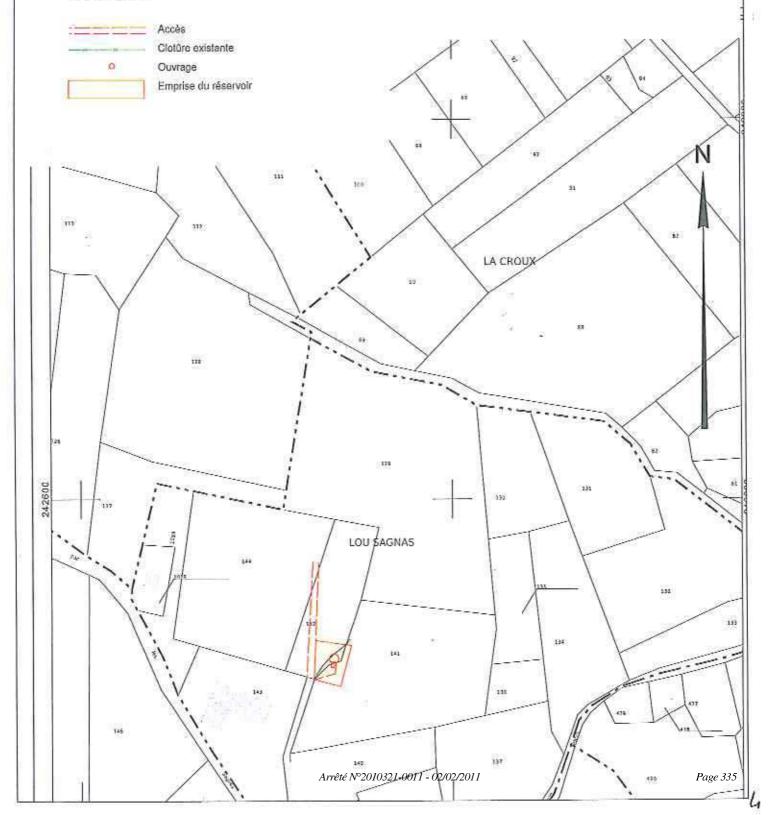
Christian GREGOIRE
Xavier FAGGE

P

Geometres-Experts Fonciers D.P.L.G Immeuble VAL-LIB - Quartier VALCROZE 8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE Tel 04 66 65 23 24 - Fax 04 66 49 03 48

Mail scpgf@free.fr

LEGENDE:

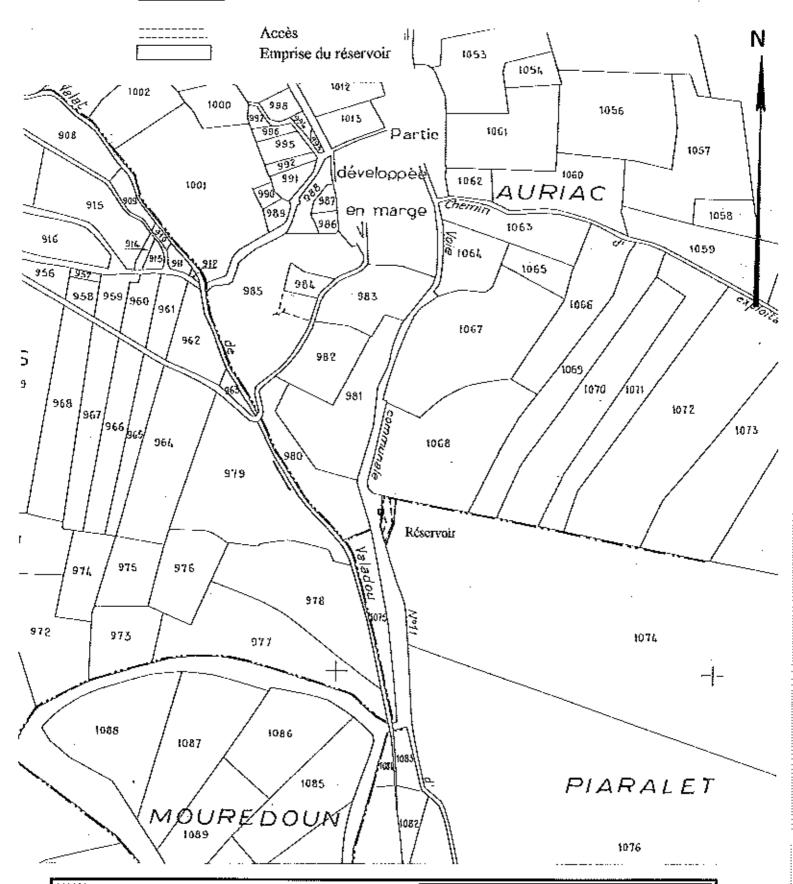


npxise	N° du cadastre			
Hors emprise	Surface en m2	5774		<u> </u>
4000	Nº du cadastre			2- - Eas
Emprises	Surface en m2 c	145	<u>- 1966, reactainn gearalt</u>	
	P. B. T.	A S		
Identité des propriétaires	Telle qu'ellerésoite des documents cadastraux	Propriétaire : Groupement Foucier Agricole des Quatre SIREN : 478876972	Demeurant à St Julien du Tournel 48190 St Julien du Tournel	Origine de propriété Acte du 18/11/1981 par devant Maitre CAUPERT Notaire au BLEYMARD (48) Publié au bureau des hypothèques de Mende
	Nature	I Terre		
	Surface totale en m2			
Cadastre	Adresse on Hen-dit	La Gartárade		
	g N	141		
	సి	д		
	nsld Plan			

	Hors emprise	N° du cadastre			
	Hors (Surface en m2	1988		
	Ses	ø			
	Emprises	Surface en m2	226		
		4 8 E			
DU TOURNEL		Telle qu'elle résuite des documents cadastraux	Propriétaire ; Monsieur MEYRUEIX Jean Paul Emile Né le 28/06/1962 à Mende Epoux de Mine TROUSSELIER Monique	Demeurant & Rue Frédéric Mistral 48000 BADAROUX	Acte de Parlage du 17 septembre 1984 Acte de Parlage du 17 septembre 1984 Par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleymard Publié au bureau des hypothèques de Mende LE 5 octobre 1984 ~ Volume 2389 n° 18
Naim		Nature	e d		
SAINT TOLIEN DU T		Surface fotale en m2	2214		
		- 117			
	Cadastre	Adresse on hed-dir fotale en	Lou Sagnas		
	Cadastre				**************************************
État parcellaire des immeubles a acquérir sur la commune de:	Cadastre	N° du S° N° Adresse ou heu-dig	Lou Sagnas		**************************************

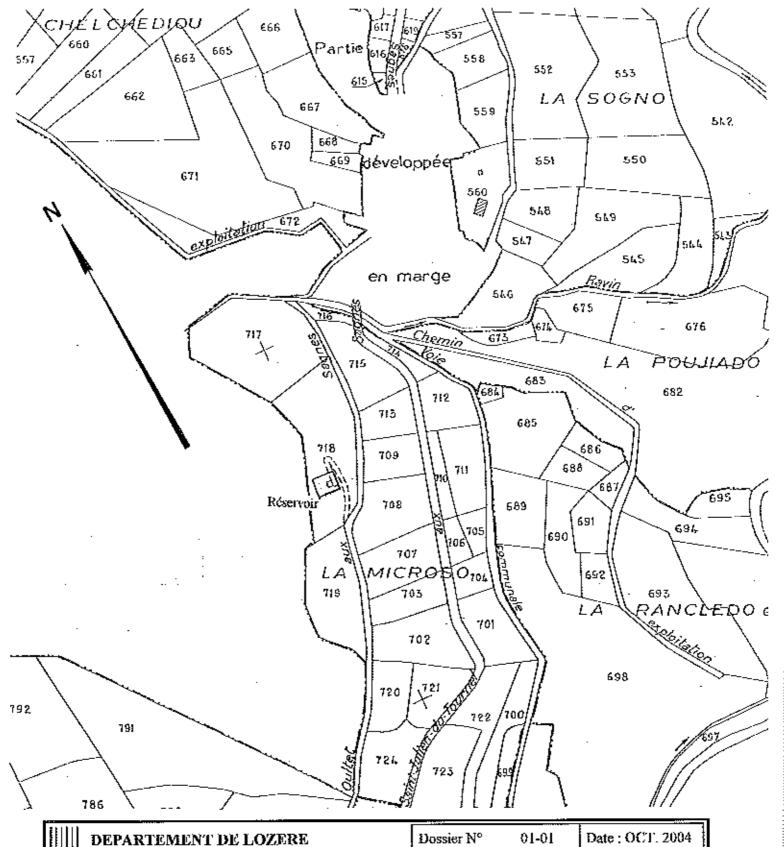
Arrêté N°2010321-0011 - 02/02/2011

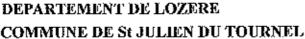
LEGENDE:





	nprise N° du cadastre	
3	Surface N° du en m2 cadastre	010 010 010 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 1
	Ne du cadastre	
5	Surface eam2	23.0
	마음	
U TOURNEL	Telle qu'elle résuite des documents esdastraux	Propriétaire: Usufruitière: Madame MALET Marie André Eugénie Née le 22/08/1910 à Marvejols Veuve de M. DURAND Hend Demeurant au Bleymard (48) Nu-propriétaire pour 1/7: Madame DURAND Henriette Marie Rose Née le 29/08/1913 à Marvejols / Veuve de M. MERLINO Demourant 95370 MONTIGNY LES CORNEILLES Nu-propriétaire pour 1/7: Monsieur DURAND Jacques HENRI Née le 29/08/1935 à Marvejols / Epoux de Mone WALES Lijano Demourant ensemble Mas des Racles 38760 ST PAUL DE VARCES Nu-propriétaire pour 1/7: Madame DURAND Juliette Marie Née le 26/04/1938 à Marvejols / Epoux de M. JEAN JEAN JEAN Demourant ensemble Mas des Racles (34) Nu-propriétaire pour 1/7: Monsieur DURAND André Née le 24/11/1939 à PARIS 15éme / Epoux de Mone DEGRYZE Demourant ensemble 48 190 BAGNOLS LES BANS Nu-propriétaire pour 1/7: Monsieur DURAND Henri Né le 18/01/1942 à PARIS 15 éme / Epoux de Mone PEGLHE Demourant ensemble en PARIS 14éme / Epoux de Mone PECHE Demourant ensemble moute de Vilètén - 48 190 CHADENET Na-propriétaire pour 1/7: Monsieur DURAND Jean Guy Né le 08/04/1946 à Paris 14éme Demourant ensemble a Paris 14éme Demourant ensemble à le Crouzet - 48 190 CHADENET Adresse indivision : Chez DURAND Georges Origine de propriété
OCCIEN.	Nature	Tank Tank
SAINT:	Surface totale en	9
mmeubles mane de: SA	Adresse ou lieu-dit	Paradot (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)
la com		Text Text
ellaire des i Csur la com	2	, v v v v v v v v v v v v v v v v v v v
Etat parcellaire des immeubles à acquérit sur la commune de	Ne du Plan	10.77





RESERVOIR D'OULTET

Ouvrage et accès Cadastre : Section I

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2500



Société excile professionnelle de géomètres experis

Christian GRÉGOIRE Xavier FAGGE

GÉOMÈTRES EXPERTS FONCIERS DELG.

ic, bi Théophile Roussel 48000 Mende Téléphone 04 66 65 23 24 Télécopie 04 66 49 03 48

<u>LEGENDE :</u>

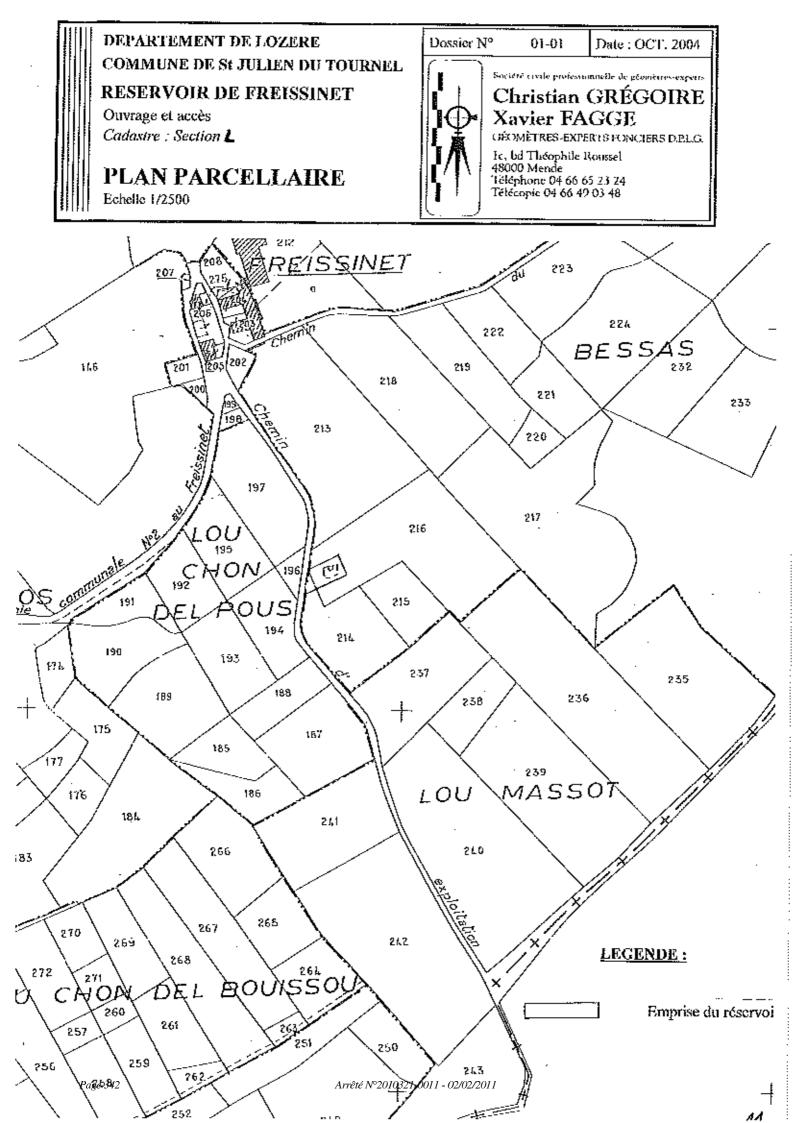
Page 340

Accès

Arrêté N°2010321-0011 - 02/02/2011 Emprisc du réservoit

	Hors emprise	face N° du m2 cadastre			
		N° du Surface cadastre en m2	3.712		
	Emprises	P Surface ou en m2			
DU TOURNEL	Identité des propriétaires		Propriétaires Indivisibles : Madame BOISSIER Jean Baptiste François Née 1628/11/1925 à Saint Julien du Tournel demeurant OULTET et Madame BOISSIER Marie Françoise Baptistine Née 1e 04/06/1928 à Saint Julien du Tournel Demeurant OULTET	Origine de propriété	Acquisition de droits du 27 mars 1975 par devant Maître ROUSSEL SEGONNE Notaire à Alès Publié au bureau des hypothèques de Mende Le 15 septembre 1975 – Volume 1678 nº 32
SAINT TULTEN DU		Nature	Panure		
SAIINT		Surface totale en m2	006 C		
Etat parcellaire des immeubles à acquérir sur la commune de :	Cadastre	Adresse on lieu-dit			
rcellai rir sun		N° dul S° N° Plant	718 118		ecentarian anakana
《 阿 罗尔斯》		######################################	n arran en com una arcello a calva controla Dia religionale del Calva de Pere de Calva de Arrando de Calva del	#.####################################	

<u> Arrêté №2010321-0011 - 02/02/2011</u>

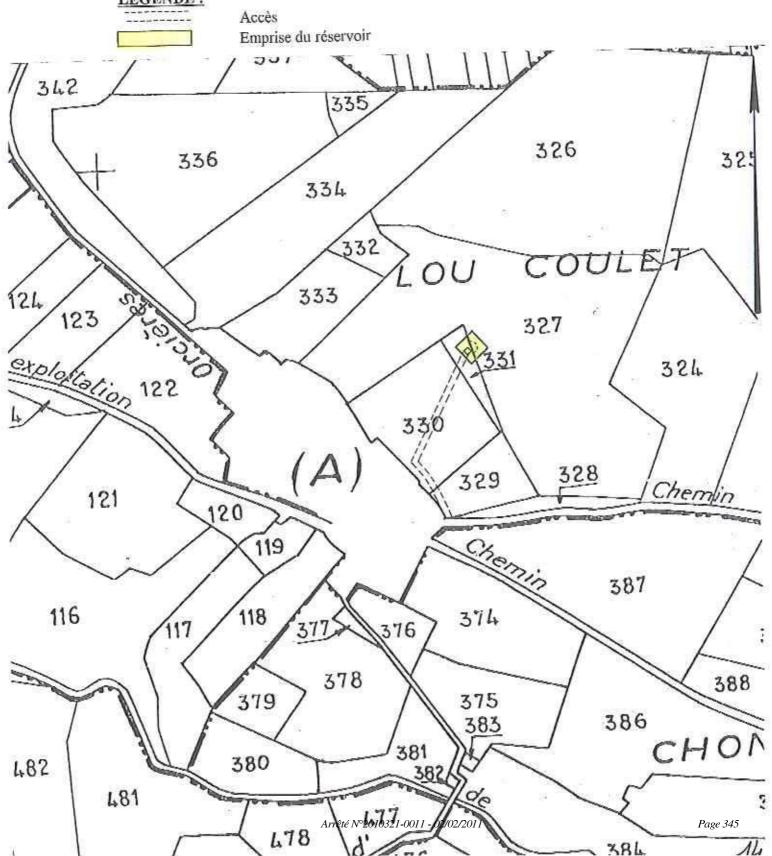


	Hors emprise	ice N° du	∞	
	Ho	-	9 9 9	
	Emprises	ace N° du n2 cadastre	σ	
	E.	P Surface ou en m2	313	
DUTOURNEL	dentité des propriétaires	Telle qu'elle résulté des documents cadastraux	Propriétaire : Madame BOUSQUET Maria Léonie Lucie Vée le 13/02/1918 à St Julien du Tourne! Bpouse de Monsieur SOUDAY Lucien Demeurant à Village de Chadenet 48190 Chadenet	Origine de propriété Attestation de propriété du 20/08/2001 par devant Maître SENGLAT - Notaire à Mende Publié au bureau des hypothèques de Mende le 3 octobre 2001 - Volume 2001P n° 3822
SAINT JULIEN DU T		Nature	T. På	
SAINT		Surface totale en m2	6 921	
	tre			
re des immeubles 12 commune de :	Cadastre	Adesse on len-dit		
État parcellaire des immeubles a acquerir sur la commune de : SA	Cadas	S° N° Adese on	216 Chon 46	

-Axrêté №2010321-0011 - 02/02/2011

	N° du				
0	Hors Surface	2 987			- <u> </u>
	N° du cadastre				
	Emprises Surface N° du	63			
	- 등	Д.			
		Propriétaire :	Monsieur MALAVAL Augustin Jean Baptiste Né le 7/03/1927 à Cubières (48) Epoux de Madame DIFT Denise Demeurant à 18 cité du Rance 48000 MENDE	ORIGINE DE PROPRIETE ; Acte de partage du 20 octobre et du 6 décembre 1970 par devant Maître CAUPERT Notaire au Bleymard. Publié au bureau des hypothèques de Mende le 11 février 1971 . Volume 1421 n°57	
JULIENI	Nature				
SAUNT	11	3 050	A TO SHALLOW THE STREET	e in Lighten de Leitheadh ann an Airte (Tuber).	
ir la commune de:	Adresse ou leu-dit	214 Chon de l'aire			
Ltat parcella a acquerir su	S.	7. 11.00			



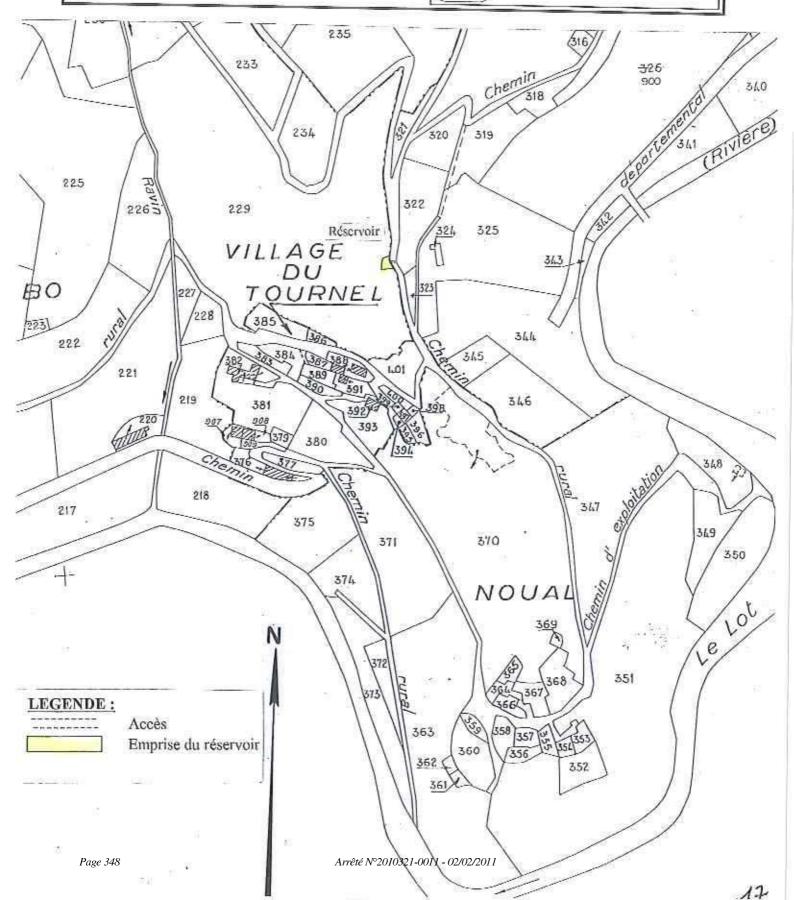


mnrise	Nº du						
Hors emprise	Surface en m2	524					
Emprises	N° chi cadastre						
Empri	Surface en m2	114					S. F. W. O. P. W. E.
	e-8 €	A A					
I dentité des propriétaires	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Propriétaires Indivisibles : Madame BALEZ Christiaune Josette Née le 13/06/1938 à COLOMBES (75) Epouse de M. CHEYLA Henri	Ti de la companya de	Monsicur CHEYLA Henri Në le 18/09/1933 à MENDE Epouse de Madame BALEZ Christianne Josette	Demeurant ensemble à Recoules de Fumas - 48 100	Origine de propriété Acte de donation du 10 juillet 1976 par devant Maître Escallier Notaire à Mende Publié au bureau des hypothèques de Mende le 10 janvier 1977 Volume 1763 n° 3	Acte de Changement de régime matrimonial du 27/04/1999 Par devant Maître SENGLAT Notaire à Mende Publié au bureau des hypothèques de Mende Le 21 mars 2000 – Volume 2000 P. nº 1294
	Nature	Lande					
	Surface totale en m2	859	1 2 2 4 5		tor of or e	. 12 m. 12 m	
Cadastre	Adresse ou lieu-dit	LaPano					
		188		<u> </u>	, ;		arran Fernadia
	S qu b]su b]su	(O)					
Cadastre	2 周						

	Mprise N° du cadastre		
y B			1973年,并被打造 中国 的经验的国际经验的企业,但是是一个企业的企业的企业的企业。
φ φ 5.6 d	Dimprises TROYS Surface No du Surface Ou co m2 cadastre co m2		
	Umpris Surace en m2	2 × 10 × 10 × 10 × 10 × 10 × 10 × 10 × 1	
	a 8 ⊦		
SVET.	Identité des propriétaires Tele quelle resulte des documents cadastraux	ropriétaire : Ionsieur PEYTAVIN Damien Jean Simon & Le 7 avril 1969 à Mende temenant à Barry de Varelle - Mas d'Orcières 8190 Mas d'Orcières	Origine de propriété Ausstation du 17 janvier 2002 par devant Maître SENGLAT Novaire à Mande Publiée au bureau des hypothéques de Mande les 8 février et 6 mats 2002 – Volume 2002 P. n° 589
	Nature		
	Surface totale cu	23050	
- 0	_ 2 ≥		
keservour de la LOZZZZELLE	Cadastre S Adresse ou lien-dr	Lou Coulor	

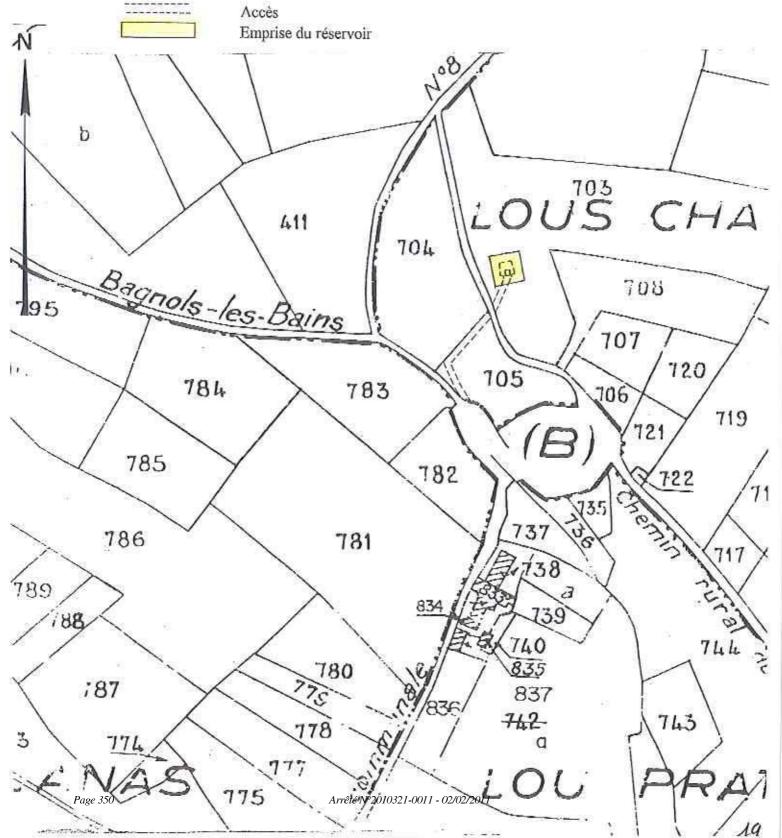
—····Arrêté №2010321-0011 - 02/02/2011

DEPARTEMENT DE LOZERE Dossier No 01-01 Date: OCT, 2004 COMMUNE DE St JULIEN DU TOURNEL Société civile protessionnelle de géomètres-experts RESERVOIR DU TOURNEL Christian GRÉGOIRE Ouvrage existant Xavier FAGGE Cadastre: Section B GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G. Ic, bd Théophile Roussel 48000 Mende PLAN PARCELLAIRE Téléphone 04 66 65 23 24 Télécopie 04 66 49 03 48 Echelle 1/2500



	Hors emprise	Surface Nº du en m2 cadastre	18 843			
Page		N° du Sw cadastre en				
	Emprises	Surface en m2	47			
SAINT JULIEN DU TOURNEL.		Telle qu'elle résulte des documents cadastraux.	Propriétaire : Esbitants du Hameau du TOURNEL	Demeurant à Mairie 48190 St Julien du Tournel	Origine de propriêtê	
SAINE TUTTEN		Surface Nature m2	18 890			
Opération : Réservoir du TOURNEL Etat parcellaire des immeubles à acquérir sur la commune de ;	Cadastre	N° Adresse ou licu-dit	229 Coste des Abiouradous			
Operation Etat parce a acquerir		e S mend	Z (#)	Arrêté №2010321-00.	1 - 02/02/2011	

DEPARTEMENT DE LOZERE Dossier No ' 01-01 Date: OCT. 2004 COMMUNE DE STJULIEN DU TOURNEL Sociéré civile professionnelle de géomètres-expens RESERVOIR DE MALMONT Christian GRÉGOIRE Xavier FAGGE Ouvrage et accès GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G. Cadastre: Section B Ic, bd Théophile Roussel 48000 Mende PLAN PARCELLAIRE Téléphone 04 66 65 23 24 Télécopie 04 66 49 03 48 Echelle 1/2500 LEGENDE:



	Cadastre	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1				
	Surface en m2	17 230				
	N° du cadastre	177 (C) 201 (C) 201 (C) 21 (C) 21 (C)				
	Surface on m2	400				
		P.				
TOURN	Identificate proprietaires Telle quielle résulte des documents cadastraux	ropr	Monsieur BUISSON Sébastien Alain Né le 01/03/1975 à MENDE Divorcè de Madame CRESPIN Audrey	Demourant à Malmont 48190 St Julien du Tournel	Origine de propriété Liquidarion de communauté du 04 juin 2007 Liquidarion de communauté du 04 juin 2007 Par devant Maître PAPPARELLEDARBON Notaire à Mende RPublié au bureau des hypothèques de Mende	Le 15 Junet 2007 - Volume 2007 F. II. 2550
OLIEN	Nature	Lande				
SAINT TOLLEN DU	Surface otale en	17 630		A SECTION OF THE PROPERTY OF T		
	Cadastre Adresse on lieu-dit	La Rompudo Basso				
Operation:	ż	703	Williams	Table 10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10		
- (1 () () () () () () () () ()	- Co	A			entropic to the control of the contr	ウランス ちゅつこうしんかつ コスティー しょうしん (お)

DEPARTEMENT DE LOZERE COMMUNE DE SEJULIEN DU TOURNEL RESERVOIR DU FELJAS

Ouvrage et accès Cadastre: Section B

PLAN PARCELLATRE

Echelle 1/1250

Dossier No.

01-01

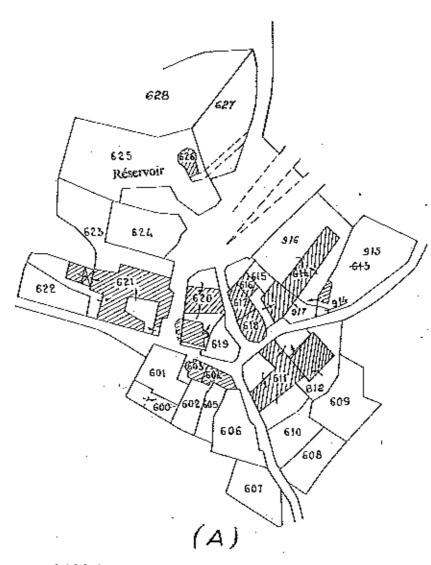
Date: OCT, 2004



Suctore civile protessionnelle de géomés Christian GRÉGOIRE

GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS D.P.L.G.

le, bil Théophile Roussel 48000 Mende Téléphone 04 66 65 23 24 Télécopie 04 66 49 03 48



VILLAGE DE FELJAS Développement à l'échelle de 1/1250

1	Hors emprise	e Nº du cadastre				
0 0 1	Hor	· • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
	Emprises	N° du cadastre				
	Empr	Surface en m2	42			
	33 333 343	4 g F	F (1)			
OU TOURNEL	Identité des propriétaires		Sol Propriétaire : Succession de AMOUROUX Jean Baptiste Florimond	Demeurant à Le Feljas 48190 St Julien du Toumel	Origine de proprièté Non Publiée Antérieure à 1956	
SAINT JULIEN DU T		Nature	Jos			
SAINT		Surface totale en m2	42			
Etat parcellaire des immeubles à acquérir sur la commune de :	Cadastre	Adresse ou lieu-dit	Le Feljas			
rcellair rir sur		Ł	626		en e	
tat pa acqué		N° du S°	8			

Arrêté N°2010321-0011 - 02/02/2011

DEPARTEMENT DE LA LOZERE COMMUNE DE St JULIEN DU TOURNEL CAPTAGE DU PRE DE PIERRETTE

ET STATION DE POMPAGE

Cadastre: So Let K

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2500

Dossier No 01-01

Date: Mai 2008

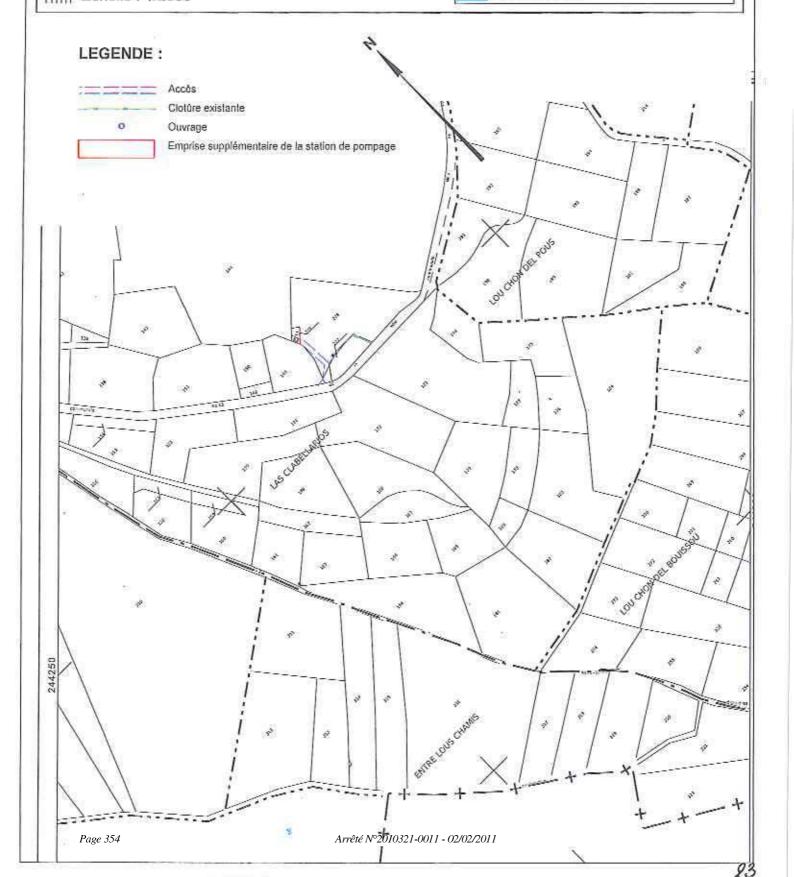
Societa Civile Professionnelle de Geometras-Experta

Christian GREGOIRE Xavler FAGGE

Geometres-Experts Fonciers D.P.L.G Immeuble VAL-LIB - Quartier VALCROZE

8 Rue de Wunsiedel - 48000 MENDE Tel 04 66 65 23 24 - Fax 04 66 49 03 48

Mail scpgf@free.fr



			\$6.695 pt. 1574 \$66		
	emprises N° du cadastre				
Page	Hors emprise Surface N° du en m2 cadastre	Q			
	Emprises Surface N° du en.m2 cadasne	466 - 1.00 (1992)		可以包含的	
	P. S. T.	不 解的 (1)			
ITERRETTE etitudion de pompage	Telle qu'elle résulté des propriétaires	Propriétaire: Commune de Saint Julien de Tourne! Nº SIREN 214801649	Demeurant Mairie 48190 St Julien du Tournel		Origine de propriété Acte d'acquisition du 05/05/1973 par devant Mairre CAUPERT Notaire au Bleymard Publié au bureau des hypothèques de Mende Le 4 juin 1973 - Volume 1540 n° 13
	Ministration of the state of th	Cande			
DE PIERRETA	Surface Otale an	466			出版主义《安全学》。 11. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10.
Operation Captage du PRE DE PIR Etat parcellaire des immeubles	Adresse on the date on Adresse on The date of The date on The date	La Clabelado			
nos Ga ellane Esur la		277			
Operation Etat parcells aacqueents	S up on	704 <u>5</u> 0000			
			A \$4 \$ NIO 20 10 20 1	0011 02/02/2011	

Arrêté N°2010321-0011 - 02/02/2011

	Cadastre		PI	Town Identife des nrongéral regiment		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	The second secon	<u> </u>	
ž		Surface totale en	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	마용	Surface en m2	N° du cadastre		Surface N° du en m2 cadastre
278	La Clabelario	2 8 2 2 8 2 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Pré	Propriétaire: Madame AMOUROUX Olga Marcelle Née le 25/05/1937 à Mande Epouse de DELMAS Robert Demeurant 48800 VILLEFORT	A (2)	30		2806	
				Origine de propriété Acte de donation du 4 janvier 1984 par devant Maître CAUPERT Notaire à A. Sleagn ard Publié au bureau des hypothèques de Mende Le 17 février 1984 – Volume 2350 n° 41					



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010326-0028

signé par Prefet de la lozere le 22 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL bureau des relations collectivités locales

portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon



Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE nº 2010-326 OZE dr 27 november 2010

portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

- VU l'arrêté préfectoral nº 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 7 juillet 2010,
- VU les délibérations des conseils municipanx des communes de :

_	Chastel Nouvel	31 août 2010,
-	Estables	15 septembre 2010,
	Saint-Amans	
-	Saint-Denis en Margeride	16 septembre 2010,
	Saint-Gal	
-	Villedicu (la)	19 juillet 2010,

acceptant les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 1,5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral nº98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

"GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES:

I - Aménagement de l'espace :

- Définition d'une politique communautaire en matière de logement :
 - l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :
 - réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,
 - réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Participation à la mise en œuvre de la politique de l'association du Pays des Sources Lozère.
- 2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communanté ;
- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel,
 - Garanties d'emprants aux entreprises,
 - Réalisation d'ateliers relais,
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel,

.../...

- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables,
- Emploi et cohésion sociale : antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale,
- Création d'un point multiservice sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- Création de gîtes sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES:

1- Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structurels Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles. Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Création de sentiers de randonnée.
- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communanté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

2-Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.
- Actions de préservation et développement des caractères propres à la région de la Margeride (participation au projet de la mise en place du pare naturel régional de la Margeride porté par le syndicat mixte des Monts de la Margeride ; participation et gestion de la réserve des bisons de Sainte-Eulalie.
- Création et mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal.

3- Politique du logement et du cadre de vie :

Etude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres.

Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.

 Kéalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.

"GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES:

- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
- 2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.
- 3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- 4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.
- 5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.
- 6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou Indique pour des animations.
- 7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.

- 8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.
- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.

Le reste sans changement

.../...

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dongingue LACROIX



Arrêté n °2010326-0029

signé par Prefet de la lozere le 22 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales Burcau des relations avec les collectivités locales

ARRETE nº 2010-326 - 029 du 22 house de 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

Le préfet, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres.
- VU la délibération du conscil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 3 juillet 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Albaret-le-Comtal 1er octobre 2010,
- Arzene-d'Apcher16 octobre 2010,
- Fournels24 juillet 2010,
- Noalhac4 août 2010,
- Termes21 octobre 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunics.

SUR proposition du scerétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral nº98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit :

- ARTICLE 4:

" A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace ;

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.H.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal ; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.
- Schéma de cohérence territoriale : mise en place d'une étude de cohérence globale permettant de déterminer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire cantonal, d'équilibrer la répartition territoriale du canton, d'élaborer notamment les études paysagères.
 - 2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
- Etudos, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : l'intérêt communautaire s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m².

.../...

- Elaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.
- Pôle d'ingénierie publique : mise en place d'une assistance technique et administrative auprès des communes pour le montage des dossiers, études et projets, recherche de financement (ingénierie de projet).

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES:

- I- Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.
- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.
 - 2- Politique du logement et du cadre de vie :
- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.
- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.
- Construction et gestion de logements sociaux sur les immoubles appartenant à la communauté de communes.
 - 3- Autres:
- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".
 - 4- Compétence jeunesse
- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.
 - 5- Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)
- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.
 - 6 l'articipation à la politique de Pays
- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.
 - 7 Participation à la création d'un parc naturel régional Aubrac et adhésion au syndicat mixte afférent.
 - 8 Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).
 - 9 Création d'une plate-forme délocalisée relais de services publics (R.S.P.).

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1 Compétence nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.)

Assumer tontes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes.

- <u>ARTICLE 7</u>: La communauté pourra exercer des interventions en tant que mandataire, pour le compte des communes membres, dans les domaines suivants :
 - création, aménagement et grosse réparations de la voirie communale,
 - réalisations nécessaires au maintien de services publics dans le canton,
 - toutes études liées à l'ingénierie publique.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son aflichage.

<u>ARTICLE 3</u> - Le scerétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Hantes Terres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX



Arrêté n °2010334-0006

signé par Prefet de la lozere le 30 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts du syndicat mixte autoroute numérique A 75



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE 10 2010-33/-06 du 30 movembre 2010

portant modification des statuts du syndicat mixte autoroute numérique A 75

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-2 à L.5721-7,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-234-001 du 22 août 2006 autorisant la constitution du syndicat mixte autoroute A 75,

VU les délibérations du 18 octobre 2010 du comité syndical du syndicat mixte autoroute A 75 demandant à modifier ses statuts.

Considérant que les conditions de décisions relatives à la modification des statuts par le comité syndical, prévues par les statuts sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1: L'arrêté préfectoral n°2006-234-001 du 22 août 2006, est modifié comme suit :

Article 2 : Objet :

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation et la gestion d'infrastructures de communications électroniques le long de l'autoroute A75 dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Il a également en charge tout le long de l'autoronte, la réalisation d'études et d'actions relatives au déploiement des nouveaux usages liés aux services de télécommunication.

Il pourra exercer cette compétence directement ou en recourant à la délégation de service public.

Il pourra à cette fin :

- procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à la gestion des infrastructures;
- négocier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes;
- créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux hant débit ;
- déléguer à un fiers en tout ou partie la construction et/ou l'exploitation de ces infrastructures et en suivre par tous moyens l'exécution et le contrôle;
- conclure tout contrat ou marché permettant leur réalisation, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux locaux nationaux et internationaux de communications électroniques;
- devenir propriétaire des infrastructures de communications électroniques;
- financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et à cette fin, souscrire tout emprunt, recueillir toutes subventions ou participation financière de ses membres, de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'union européenne, sans préjudice des ressources propres dont le syndicat mixte pourra bénéficier;

Sa compétence territoriale s'étend :

- à l'ensemble de l'axe A75 : au Sud jusqu'à Béziers interconnexion avec l'autoroute A 9 (bretelle BBB incluse) et au Nord jusqu'à Clermont Ferrand.
- au tronçon de l'A711 compris entre l'échangeur A 75 et la sortie n°1.4 Lempdes,
- au tronçon de la N 88 comprix entre l'échangeur n°42 et l'aire de service de l'Aveyron

Le reste sans changement

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndical mixte autoroute numérique A 75, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux présidents des conseils généraux des départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, de la Lozère et du Puy de Dôme,
- au président du conseil régional Languedoc-Roussillon,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- aux préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault et du Puy de Dôme,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur des services fiscaux de la Lozère,
- au directeur départemental des territoires de la Lozère,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX



Arrêté n °2010334-0009

signé par Prefet de la lozere le 30 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL bureau des relations collectivités locales

arrêté interpréfectoral (Lozère - Cantal) portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la margeride (S.M.I.M.M.)



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE nº 2010-334-09 du 30 hovembre 2010

portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride (S.M.I.M.M.)

Le préfet de la Lozère, officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Cantal, chevaller de la légion d'honneur chevaller de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-) et suivants, L. 5212-30 et L.5214-21,
- VU Parrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, autorisant la création du syndicat mixte "les Monts de la Margeride" (S.M.I.M.M.),
- VU l'arrêté n° 66-361 du 1^{er} mars 1966 modifié, portant création du syndical intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) du Haut-Gévaudan,
- VU l'arrêté n° 73-1735 du 5 octobre 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- VU l'arrêté n° 98-2357 du 30 décembre 1998, autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Truyère (Cantal), et l'arrêté n° 98-2358 du 30 décembre 1998, portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) Margeride-Truyère,
- VU l'arrêté nº 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
- VU l'airêté n° 2007-114-004 du 24 avril 2007, portant modification de statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher, notamment l'adhésion au S.M.I.M.M.
- VU la délibération du comité syndical du S.M.I.M.M. du 20 mars 2010, décidant de modifier ses statuts,
- VU les délibérations des conseils nunicipaux des communes de :
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Margeride-Est, approuvant ces modifications,
- Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- Considérant que les conditions de substitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.LV.O.M) de Saint-Alban-sur-Limagnole par la communauté de communes des Terres d'Apeher, prévues à l'article 1.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- Considérant que les conditions de substitution du syndical intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) du Haut-Gévaudan par la communauté de communes des Terres d'Apcher, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Cantal,

ARRETENT:

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté inter préfectoral nº 85-1123 du 30 août 1985 modifié, est modifié comme suit :

Article 14: Est autorisée la création entre les communes et communautés de communes suivantes :

Pour le département de la Lozère :

- Les communes de : Allene, La Bastide-Puylaurent, Belvezet, Blavignac, Le Born, Pelouse, Recoules de Fumas, Rimeize, Saint-Chély d'Appher,

- La communauté de communes de la Terre de Peyre,
- La communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,
- La communauté de communes de la Terre de Randon,
- La communauté de communes Margeride-Est,
- La communauté de communes du Haut Allier,
- La communauté de communes des Terres d'Apcher,

Pour le département du Cantal:

La communauté de communes Margeride-Truyère,

d'un syndicat mixte interdépartemental

ARTICLE 2 - Ce syndicat porte le nom de « Monts de la Margeride »

ARTICLE 3 - Le syndicat a pour objet :

- l'aménagement et développement économique, social et culturel de la Margeride,
- de soumettre au régime forestier sa forêt,
- d'effectuer des travaux d'entretien sur les pistes forestières,
- de passer des convention de mise à disposition du matériel technique lui appartenant,

ARTICLE 4 - La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Lajo (Lozère)

<u>ARTICLE</u> 6 – Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par M, le trésorier de Saint-Alban-sur-Limagnole

ARTICLE 7.-Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, et de sept membres.

ARTICLE 8 La contribution des communes et communeutés de communes associées aux dépenses de fonctionnement du syndical est fixée au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 9 - Le syndicat sera administré par un comité de délégués élus à raison de :

- 3 délégués par communantés de communes,
- 1 délégué pour les communes isolées.

ARTICLE 16: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Cantal, le président du syndical mixte interdépartemental des Monts de la Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et du Cantal, et notifié :

- aux maires des communes et présidents des communautés de communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon.
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Fait à Mende,

10 30 1/2000 2010

Le préférde la Lozère,

Dominique LACROIX

Fait à Aurillac,

le

Le préfet du Çantal

Marc Rend BAYLE

ADRINSSE POSTALE: 2, RUE DE LA ROVERE-48003 MUNDE-Standard 😭 04.66.49.60.00-fex: 04.66.49.17.23 (burcanx ouverts au public du loudi ou vendred), le maiin de 8 h 45 à 11 h 45 et l'après-muli de 13 h 30 à 17 h)

Page 373



Arrêté n °2010342-0002

signé par Prefet de la lozere le 08 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre



Direction des libertés publiques et des collectivités locales Rureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE nº 2010-342-02 du 8 % (assour 7000)
portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à 1.,5214-29,

VU l'arrêté préfectoral nº 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 28 juin 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Fau-de-Peyre24 août 2010,
- La Chaze-de-Peyre23 septembre 2010,
- Sainte-Colombe-de-Peyre21 septembre 2010,
- Saint-Sauveur-de-Peyre15 septembre 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°96-2170 du 30 décembre 1996 modifié est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

I) - COMPETENCES OBLIGATORES:

A -- Aménagement de l'Espace :

- 1- Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- 2- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire la maison de la Terre de Peyre et le lac du Moulinet..
- Adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac.
- 4- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- 5- Création ou aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- l'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite <u>exclusivement à la chaussée</u> (ne sont donc pas pris en charge par la communauté de communes les travanx de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire. Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes).
- les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.
- les voies d'accès aux installations de la communanté de communes ;
- ne sont pas d'intérêt communautaire ; les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

.../,...

B - Actions de développement économique :

- 1- Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :
 - Création et gestion d'ateliers-relais d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire l'atelier-relais de "Peyre" et les ateliers-relais à créer.
 - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communantaire; actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.
- 2- Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal.
- 3- Création et gestion d'un ball d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac lieu-dit marché du Crouzet.
- 4- Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").
 5-

C - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et traitements des ordures ménagères,
- création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale,
- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

II)- COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.
- 2- Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.
- 3- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.): gestion technique et financière.
- 4- Assurer l'animation de toute opération de gestion intégrée de type contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.
- 5- Mener toutes études permettant de connaître l'état des cours d'eau et de leur environnement ainsi que l'origine des dégradations.
- 6- Réaliser toutes études en matière de schéma d'assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.
- 7- Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l'aménagement des berges (nettoyage, remise en étal...), la valorisation des cours d'eau et de leur environnement (aménagement paysager..) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'eau et de l'environnement.
- 9- Réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des usagers de la ressource en eau.
- 10- Promouvoir tout partenariat avec d'autres structures concernées par la problématique de l'eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère).
- 11- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.
 - Adhésion au S.I.V.O.M. Bès-Trayère pour les compétences 4 à 10 décrites ci-dessus).

B- Politique du logement et du cadre de vie :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) sur le territoire communautaire.

HI) - COMPETENCES FACULTATIVES:

A- Politique associative et culturelle :

1- Aide aux associations d'intérêt communantaire : sont déclarées d'intérêt communantaire les associations à vocation cantonale.

A titre exceptionnel, d'autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.

.....

- Soutien aux actions complémentaires à l'enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé) du canton.
- 3- Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre de la convention définie avec le Département.

B- Sécurité et prévention :

Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départementa) - SDIS)

- C- Administration des communes :
 - 1- Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.
 - 2- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.
- D- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclucs entre les communes membres de la communauté, régles par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Terre de Peyre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX



Arrêté n °2010344-0007

signé par Secretaire general le 10 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

Portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles LAURAIRE à MENDE (Lozère)



PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE nº 2010344 - 0007 du 10 de cembre 2010.

portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles LAURAIRE à MENDE (Lozère)

Le préfet de la Lozère Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D.2223-120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière;

VU le décret nº 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Gilles LAURAIRE,

VU les attestations de conformité, en date du 9 mars et 8 septembre 2010 concernant les véhicules effectuant les transports de corps après mise en bière, immatriculés AM-720-RD et 7802 GQ 48;

SUR proposition du secrétaire général;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE- Maison SOLIGNAC, sise 5 Rue de la Rovère à Mondo (Lozère) est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles ;
- creusement de fosses ;
- fourniture de cércueils et accessoires aux familles ;
- opération d'inhumation et d'exhumation ;
- transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés
 AM-720-RD et 7802 GQ 48;
- soins de conservation en sous-traitance, notamment auprès de M. Florent PORTE, thanatopracteur – Les Baraques – 43370 Cussac sur Loire, (diplômé et habilité sous le π 04-43-122).

......

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-48-090.

Page 380

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Préfecture de la Lozère - 2, rue de la Royère - 48005 MENDE CEDEX Téléphone : 04.66.49.60.00 - télécopie : 04.66.49.67.22 - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010344-0007 - 02/02/2011

ARTICLE 4 – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 - Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Gilles LAURAIRE et à M. le Maire de Mende.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Joceiya SNÓECK



Arrêté n °2010347-0006

signé par Prefet de la lozere le 13 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL bureau des relations collectivités locales

transfert de biens immobiliers de la section de La Villedieu à la commune de La Villedieu



Direction des libertés publiques et des collectivités locales Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE nº 2010- 347 - 606 du 13 décembre 2010

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de La Villedieu (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de La Villedieu, représentée par M. Jean BOURGADE, maire de La Villedieu, à la enumune de La Villedieu (n° SIREN : 214 801 979), elle-même représentée par M. Yvan VELAY, premier adjoint au maire de La Villedieu

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi nº 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
- VU les articles 1,2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de la Villedieu en date du 10 avril 2010, demandant le transfert à la commune de La Villedieu de la totalité des biens, droits et obligations de la section de commune des Habitants du village de La Villedieu, considérant que les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L2411-3 et L2411-5 du code général des collectivités territoriales, étaient réunies,
- Considérant que l'un des cas précisés dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales permettant de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, est réuni,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1: Les parcelles suivantes appartenant à la section de commune de La Villedieu, sises sur la commune de La Villedieu, sont transférées à la commune de La Villedieu qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	Nº du plan	Adresse	Contenance
A	0046	Lous Pédisses	0ha 18a 50ca
A	0113	Les Gardilles	0ha 63a 07ca
	0135	Lous Passadous	0ha 16a 73ca
Α	0189	Suel	Oha 16a 78ca
A	0190	Couveyroux	0ha 57a 40ca
A	0195	La Bougie	0ha 06a 70ca
Λ	0197	La Carairado	0ha 02a 96ca
A	0199	La Carairado	0ha 05a 15ca
Α	0200	La Carairado	0ha 08a 50ca
Λ	0203	Lon Clap	0ha 27a 05ca
Α	0212	Len Clap	0ha 65a 40ca
Λ	0223	La Carairado	0ha 23a 04ca
Λ	0248	La Bicroze	0ha 60a 15ca

Section	Nº du plan	Adresse	Contenance
A	0270	LaVilledien Village	0ha 00a 40ca
A	0304	La Villedien Village	Oha 00a 64ca
Λ	0305	La Villedicu Village	0ha 00a 16ca
Λ	0306	La Villedieu Village	0ha 01a 00ca
Α	0307	La Villedien Village	0ha 01a 25ca
A	0311	La Villedieu Village	Oha OSa 8Sca
Λ	0315	Champ de l'Eglise	0ha 27a 40ca
A	0376	Champ de l'Eglise	0ha 39a 00ca
Α	0377	Champ de l'Eglise	0ha 40a 20ca
Λ	0392	Champ de l'Eglise	0ha 01a 30ea
Λ	0393	Croix de Pitot	3ha 89a 40ca
A	0404	Bois Long	6ha 47a 80ca
Α	0408	Col des 3 Socurs	0ha 04a 50ca
Λ	0410	Col des 3 Soeurs	2ha 24a 96ca
A	0432	Col des 3 Soeurs	lha 60a 52ca
A	0433	Col des 3 Soeurs	6ha 10a 00ca
Α	0434	Bois Long	Oha 11a 00ca
Λ Λ	0441	Bois Long	1ha 20a 80ca
A	0442	Bois Long	0ha 21a 00ca
A	0443	Bois Long	Oha 23a 56ca
	0444	Bois Long	3ha 25a 08ca
Λ Λ	0447	Suel	1ha 25a 70ca
A	0503	Bois Long	Oha 20a 40ca
A	0508	Chantebanelle	Oha 07a 00ca
A	0515	La Diverse	0ha 21a 50ca
A	0516	La Diverse	0ha 89a 00ca
A	0522	Montagne de la Margeride	Oha 79a 20ca
A	0569	Champ de l'Eglise	Oha 30a 43ca
Λ	0571	Les Gardilles	0ha 05a 15ca
A	0573	Lous Pédisses	0ha 37a 24ca
A	0576	Ferhiguet	Oha O8a 52ca
A	0577	Ferluguet	Oha 12a 48ca
Λ	0578	Ferluguet	0ha 04a 40ca
A	0579	Ferluguet	Oha Ola 26ca
A	0580	Ferluguet	Oha 08a 24ca
A	0581	Ferluguet	Oha 41a 13ca
A	0582	Ferluguet	0ha 12a 47ca
A	0587	Lous Passadous	0ha 86a 80ca
	0588	Lous Passadous	Oha 17a l lea
A	0591	Suel	0ha 19a 70ca
A	0594	Ferluguet	0ha 00a 40ca
A	0597	Ferluguet	3ha 32a 83ca
A	0601	Ferluguet	0ha 03a 24ca
A	0602	Ferluguet	Oha O2a 62ca
A	0604	Suel	6ha 15a 00ca
Λ	9605	Suel	5ha 89a 38ca
A	0606	Suel	6ha 80a 63ca
A	0608	Montagne de la Margeride	3ha 73a 39ca
A	0609	Bois Long	Oha I la 64ca
Λ	0610	Bois Long	0ha 71a 00ca
A	0611	Bois Long	0ha 12a 65ca
. A	0612	Bois Long	0ha 30a 87ca
A	0613	Bois Long	1ha 35a 62ca
A	0614	Bois Long	2ha 78a 12ca
V	0615	Bois Long	0ha 15a 00ca
Λ	0616	Bois Long	0ha 78a 12ca
Α	0617	La Diverse	11ha 34a 18ca
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Section	Nº du plan	Adresse	Contenance
A	0618	La Diverse	9ha 43a 92ca
Α	0619	La Diverse	0ha 93a 29ca
Λ	0620	La Diverse	5ha 79a 36ca
Λ	0621	La Diverse	Iha 62a 03ca
A	0622	La Diverse	0ha 72a 42ca
Λ	0624	La Diverse	lha 84a 71ca
Λ	0625	La Diverse	lha 84a 60ca
A	0626	La Diverse	0ha 25a 95ca
A	0627	La Diverse	8ha 33a 95ca
Λ	0629	La Diverse	lha 22a 58ca
A	0630	La Diverse	Iha 80a 71ca
Α	0632	La Diverse	2ha 86a 61ca
Λ	0635	La Diverse	5ha 15a 67ca
Λ	0636	La Diverse	lha 27a 40ca
A	0637	Chantebanelle	Oha 96a 39ca
A	0638	Chantebanelle	3ha 78a 14ca
\ \frac{\cappa}{\lambda}	0639	Chantebanelle	4ha 59a 70ca
A	0640	Chantebanelle	4ha 85a 65ca
A A	0641	Chantebanelle	11ha 33a 20ca
	0642	Chantebanelle	0ha 87a 74ca
Λ	0644	Montagne de la Margeride	16ha 05a 88ca
A	0646	Montagne de la Margeride	11ha 33a 42ca
A A	0647	Montagne de la Margeride	10ha 40a 42ca
	0648	Montagne de la Margeride	4ha 94a 79ca
٨	0650	La Margeride	1ha 70a 36ca
A .	0653	La Margeride	Oha 88a 34ca
A			9ha 16a 87ca
A	0655 0656	La Margeride	11ha 49a 79ca
<u>^</u>		La Margeride	7ha 60a 36ca
A	0657	La Margeride	0ha 23a 75ca
<u> </u>	0659	La Margeride	Oha 18a 32ca
A	0661	La Margerido	Oha 15a 60ca
Λ	0662	La Margeride	Oha 99a 37ca
A	0663	La Margeride	
A	0664	La Margeride	0ha 14a 00ca 0ha 00a 64ca
A	0665	La Margeride	
Λ	0666	La Margeride	Oha 41a 25ca
<u>A</u>	0667	La Margeride	0ha 35a 00ca
A	0692	Lous Pédissos	22ha 87a 07ca
В	0001	La Lampe	0ha 30a 00ca
<u>B</u>	0002	La Lampe	0ha 64a 20ca
B	0123	Labro	0ha 06a 89ca
В	0124	La Villedieu Village	0ha 06a 03ca
B	0145	La Villedieu Village	0ha 10a 70ca
В	0178	La Villedieu Village	Oha Ola 80ca
В	0205	La Villedieu Village	0ha 00a 43ca
В	0261	Champ Greillou	Oha 16a 00ca
В	0296	Peyret	0ha 03a 39ca
<u>B</u>	0335	Le Plo	1ha 41a 70ca
В	0337	Guigne	0ha 06u 00ca
В	0344	Le Plo	Oha 31a 30ca
<u>B</u>	0347	Le Plo	Oha 37a 68ca
В	0348	Guigne	8ha 57a 40ca
В	0484	Tortuel	0ha 23a 20ca
В	0485	Tortucl	2ha 00a 00ca
В	0529	Le Condenas	0ha 31a 00ca
В	0530	Le Coudenas	Oha 67a 25ca
В	0531	Le Coudenas	0ha 20a 20ca

Section	Nº du plan	Adresse	Contenance
В	0553	Le Coudenas	0ha 09a 00ca
В	0554	Le Coudenas	0ha 18a 00ca
В	0581	La Villedieu Village	0ha 05a 03ca
В	0602	Le Coudenas	0ha 09a 80ca
В	0621	Le Coudenas	0ha 02a 00ca
B	0628	Le Coudenas	0ha 09a 30ca
B	0629	Le Coudenas	0ha 43a 00ca
В	0633	Champ de l'Eglise	0ha 09a 00ca
B	0634	Champ de l'Eglise	0ha 13a 00ca
В	0635	Champ de l'Eglisc	0ha 08a 90ca
В	0636	Champ de l'Eglise	0ha 12a 20ca
B	0640	Le Coudenas	Oha 09a 00ca
B	0641	Le Coudenas	Oha 09a 40ca
В	0652	Le Coudenas	0ha 10a 00ca
В	0682	Planets	0ha 00a 85ca
B	0703	Malpas	Oha I Ia OOca
B B	0714	Malpas	Oha 19a 10ca
В	0715	Malpas	Oha 88a 40ca
В	0726	Malpas	16ha 96a 70ca
В	0731	La Lampe	Iha 26a 90ca
. B	0734	Malpas	0ha 25a 70ca
В	0735	Malpas	0ha 25a 88ca
В В	0736	Malpas	0ha 28a 72ca
B	0737	Malpas	0ha 44a 60ca
В	0755	Malpas	0ha 15a 40ea
В	0756	Malpas	0ha 54a 00ca
B	0764	Guigne	3ha 34a 40ca
B	0773	Guigne	1ha 22a 50ca
В	0774	Guigne	0ha 00a 40ca
В	0775	Gnigne	Tha 16a 36ca
B	0794	Guigne	0ha 24a 60ca
В	0795	Guigne	0ha 06a 76ca
В	0796	Guigne	0ha 08a 24ca
B	0805	Peyret	0ha 19a 00ca
B	0815	Peyret	0ha 64a 30ca
В	0831	Peyret	2ha 92a 20ca
В	0832	Peyret	0ha 48a 20ca
B	0833	Peyret	0ha 13a 20ca
B	0834	Peyret	0ha 10a 60ca
В	0835	Peyret	1ha 68a 00ca
B	0874	Las Rodes	0ha 87a 00ca
B	0905	Las Rodes	24ha Ha 54ca
В	0906	Les Moutades	0ha 44a 66ca
В	0907	Les Montades	7ha 98a 88ca
В	0908	Les Moutades	0ha 0ha 05ca
B	0909	Les Moutades	0ha 01a 22ca
В	0910	Les Moutades	0ha 62a 02ca
В	0911	Les Moutades	0ha 44a 66ca
B -	0912	Les Moutades	0ha 80a 63ca
В	0913	Les Moutades	8ha 85a 71ca
$\frac{D}{B}$	0914	Les Montades	0ha 21a 68ca
B	0915	Les Jasses	48ha 14a 89ca
В В	0916	Les Jasses	31ha 73a 54ca
B	0917	Les Jasses	27ha 71a 57ca
В	0918	Les Jasses	0ha 68a 09ca
В В	0919	Les Jasses	18ha 79a 56ca
B	0920	J.cs Jasses	5ha 53a 32ca
		.1	

Section	Nº du plan	Adresse	Contenance
В	0922	Les Jasses	0ha 13a 65ca
В	0923	Les Jasses	0ha 08a 44ca
В	0928	Les Jasses	Oha 18a 13ca
В	0929	Les Jasses	0ha 12a 50ca
В	0930	Les Jasses	0ha 02a 14ca
В	0931	Guigne	5ha 96a 25ca
В	0932	Guigne	59ha 59a 93ca
В	0934	Champ Greillou	0ha 54a 17ca
В	0935	Soucheire	Oha 08a 65ca
B	0937	Soucheire	lha 11a 64ca
B	0939	La Mountade	Oha 51a 22ca
B	0954	La Villedieu Village	0ha 60a 31ca

ARTICLE 2: Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 427 250 € (quatre cent vingt sept mille deux cent cinquante euros), selon l'estimation établic par le service de France domaine en date du 11 mai 2010.

ARTICLE 3: L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1^{er} janvier 1956 à l'exception des parcelles dont l'origine de propriété est précisée ci-dessous°.

ARTICLE 4: les parcelles B n°1, B n°2, B n° 335, B n° 344, B n° 347, B n° 633, B n° 634, B n° 635, B n° 636, B n° 714, B n° 734, B n° 735, B n° 736, B n° 737, B n° 755, B n° 756, B n° 773, B n° 774, B n° 775, B n° 874, B n° 934, B n° 939, A n° 113, A n° 315, A n° 515, A n° 516, A n° 569 et A n° 571 sont devenue propriété de la section de commune de la Villedicu aux termes d'un acte d'acquisition de la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574), reçu par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date du 27 juin 1990, publié le 17 juillet 1990, volume 1990P2254.

ARTICLE 5: les parcelles A n° 113, A n° 190, A n° 212, A n° 315, A n° 393, A n° 508, A n° 522, A n° 604, A n° 605, A n° 609, A n° 611, A n° 613, A n° 615, A n° 618, A n° 619, A n° 620, A n° 621, A n° 625, A n° 637, A n° 640, A n° 641, A n° 581, A n° 587, B n° 335, B n° 337, B n° 344, B n° 347, B n° 348, B n° 764, B n° 773, B n° 774, B n° 775, B n° 794, B n° 795, B n° 796, B n° 805, B n° 831, B n° 832, B n° 833, B n° 834, B n° 835, B n°874, B n°905, B n° 906, B n° 907, B n° 908, B n° 912, B n° 915, B n° 916, B n°917, B n° 919, B n° 920, B n°930, B n° 931, B n° 934, B n° 937 et B n° 939 font l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans qui ont commencé à courir le 1^{cr} janvier 1990 au profit la SAFER de la Lozère (n° SIREN : 462 800 574), loyer annuel 15.652 F, reçu par Maître ESCALLJER, notaire à Mende (48), en date du 27 juin 1990, publié le 25 juillet 1990, volume 1990P n° 2319.

ARTICLE 6: les parcelles A n° 629, A n° 630 et A n° 632 sont issues de la division de la parcelle A 513, les parcelles A n° 635 et A n° 636 sont issues de la division de la parcelle A 520, les parcelles A n° 650, A n° 653, A n° 656 et A n° 657 sont issues de la division de la parcelle A 524, les parcelles A n° 659, A n° 661, A n° 662, A n° 663, A n° 664, A n° 665, A n° 666, A n° 667, B n° 928, B n° 929 et B n° 930 sont tirées du domaine public, aux termes d'un acte comprenant divisions de parcelles, reçu par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date du 27 juin 1990, publié le 25 juillet 1990, volume 1990P n° 2319.

ARTICLE 7: la parcelle A n° 608 est issue de la division de la parcelle A 400, la parcelle A n° 627 est issue de la division de la parcelle A 512, les parcelles A n° 644, A n° 647 et A n° 648 sont issues de la division de la parcelle A 523, aux termes d'un acte comprenant divisions de parcelles, reçu par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990, et 17 août 1990, publié le 26 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

ARTICLE 8: les parcelles A n° 190, B n° 764 et B n° 915, font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN: 462 800 574) à M. BONNET Joseph, Marie, Christian, né le 13 octobre 1949 à La Villedicu (48), pour le temps qui reste à courir pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990 et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

ARTICLE 9: les parcelles B n° 337, B n° 344, B n° 347, B n° 348, B n° 794, B n° 795, B n° 796, B n° 912, B n° 919, B n° 928 et B n° 931 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN: 462 800 574) à M. SALLES Guy, Marius, Hippolyte, né le 15 novembre 1953 à La Villedieu (48), pour le temps qui reste à courir, pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990 et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

ARTICLE 10: les parcelles A n° 522, A n° 608, A n° 609, A n° 611, A n° 613, A n° 615, A n° 637, A n° 644, A n° 650, A n° 653, A n° 659, B n° 335, B n° 906, B n° 920, B n° 937, B n° 939, font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN: 462 800 574) à M. NURIT Joël, François, Alphonse né le 26 mars 1957 à La Villedieu, pour le temps qui reste à courir pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990, et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

ARTICLE 11: les parcelles B n° 907, B n° 908, B n° 917 et B n° 930 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN: 462 800 574) à M. CELLIER Eugène, Maurice, Maric, né le 2 octobre 1935 à La Villedicu, pour le temps qui reste à courir, pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990 et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

ARTICLE 12: les parcelles A n° 113, A n° 508, A n° 605, A n° 619, A n° 621, A n° 630, A n° 636, A n° 641, A n° 648, A n° 657 et A n° 663 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN: 462 800 574) à M. VELAY Yvan, Jean, Marcel, né le 13 août 1953 à La Villedieu (48) et son épouse BOULET Jeanine, Françoise, née le 27 février 1955 à Mende, pour le temps qui reste à courir, pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990 et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

ARTICLE 13: les parcelles A n° 212, A n° 604, A n° 640, A n° 647, A n° 656 et A n° 662 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN: 462 800 574) à M. BESTION Noël, Jean-Marie, né le 29 février 1956 à La Villedieu (48), et son épouse Mme JOUVE Renée, Agnès, Marie, née le 2 septembre 1955 à Rieutort-de-Randon (48), pour le temps qui reste à courir pour une redevance annuelle de 1.118F, reçue par Maître ESCALLIER, notaire à Mende (48), en date des 27 juin et 29 juin 1990, 24 juillet et 27 juillet 1990 et 17 août 1990, publiée le 20 septembre 1990, volume 1990P n° 2963.

ARTICLE 14: les parcelles A n° 587, B n° 773, B n° 774, B n° 775, B n° 805, B n° 831, B n° 832, B n° 833, B n° 834, B n° 835, B n° 874, B n° 905 et B n° 934 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN: 462 800 574) à M. DECROIX Didier, Guy, Pascal, né le 12 mai 1966 à Toulon (Var), pour le temps qui reste à courir à compter du 14 août 1996 pour un loyer annuel de L118F, reçue par Maître SENGLAT, en date des 11 juillet, 18 juillet et 19 juillet 1996, publiée le 14 août 1996, volume 1996P n° 3029.

ARTICLE 15: la parcelle B n° 916 fait l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Luzère (n° SIREN : 462 800 574) à Mmc NURIT Véronique, Céline, Aimée, née le 28 janvier 1972 à Mende (48), pour le temps qui reste à courir à compter du 1^{er} janvier 1995 pour un loyer de 24.596F, reçue par Maître SENGLAT, notaire à Mende (48), en date du 31 octobre 1996, publiée 15 novembre 1996, volume 1996P n° 4348.

ARTICLE 16: les parcelles A n°315, A n° 573, A 618, A n° 620, A n° 625, A n° 627, A n° 629, A n° 632, A n° 635, A n° 664, A n° 665 et A n° 666 font l'objet d'une rétrocession de bail emphytéotique de la SAFER de la Lozère (n° SIREN: 462 800 574) à M. SALLES Gilles, Joseph, Ernest, né le 13 avril 1978 à Mende (48), pour le temps qui reste à courir, pour un loyer de 21.137F28, reçue par Maître BARDON, notaire à Saint-Chély-d'Apcher (48), en date du 12 décembre 2001, publiée le 25 janvier 2002, volume 2002P n° 0376.

ARTICLE 17: La parcelle A nº 692 est issue de la division de la parcelle A nº 575 aux termes d'un acte de vente et division de parcelle du 14 décembre 2007 reçu par Maître DALLE Christian, notaire à Grandrieu (48), disposition nº1 de la formalité 2008P586 déposé le 14 février 2008.

ARTICLE 18: Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 19: Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 1,2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : La commune de La Villedicu prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 21 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 22: Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 23 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 24 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 25: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 26: Cet arrêté sera public au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

ACROIX

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

7/7



Arrêté n °2010349-0002

signé par Secretaire general le 15 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

portant autorisation à dénommer "commune touristique" la commune de VIALAS



PREFECTURE

Direction des Rocrtés publiques et des collectivités locales

Barcan des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE № 2010349.000& portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune de VIALAS

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme;

VU la loi nº2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme;

le décret nº2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations VU classées de tourisme ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère du 16 juin 2010 classant l'office de tourisme cantonal « des Cévennes au Mont Lozère » en catégorie 2 étoiles ;

la délibération en date du 24 septembre 2010 du conseil municipal de la commune de VIALAS autorisant la maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de VIALAS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

SUR proposition du secrétaire général;

<u> ARRETE :</u>

ARTICLE 1 - A compter de la date du présent arrêté, la commune de VIALAS est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général et le maire de VIALAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le

1 5 DEC, 2010

Pour le Préfet et/par délégation,

Le Secrétaire Général

Adresse postale : PREFACTURE DE LA LOZERE | 2 rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopte ; 04.66.49.67.85,- Site Internet ; www.lozere.pref.gouv.fr



Arrêté n °2010349-0003

signé par Prefet de la lozere le 15 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere
DLPCL
bureau des relations collectivités locales

fixant le périmètre du syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes, issu de la fusion du syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente et du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue



Direction des libertés publiques et des collectivités locales Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE nº 2010 - 349 - 003 du 15 décembre 2010

fixant le périmètre du syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes, issu de la fusion du syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente et du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-41-3 et L. 5721-1 à L.5722-8,
- VU l'arrêté n°02-1391 du 29 juillet 2002 portant création du syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente,
- VU l'arrêté n°04-2482 du 21 décembre 2004 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue,
- VU la délibération du 2 mars 2010, par laquelle le comité syndical du syndical mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue a proposé sa fusion avec le syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente,
- VU la délibération du 29 octobre 2010 du conseil général de la Lozère approuvant le projet de statuts du syndicat mixte fusionné.
- VU le courrier en date du 3 décembre 2010 du président du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue adressant le projet de statuts du syndicat mixte fusionné,
- CONSIDERANT que le périmètre du syndicat mixte fusionné regroupant lesdites communes, présente une cohérence suffisante et opportune au regard du développement de l'intercommunalité,

SUR proposition du scerétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est pris acte de la demande, exprimée le 2 mars 2010 par le comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement en voic verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue, de fusion de leur syndicat avec le syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente. Ce syndicat mixte fusionné portera le nom de : « syndicat mixte de la ligne verte des Cévennes ».

ARTICLE 2 – Le conseil général de la Lozère, les organes délibérants des deux syndicats mixtes intéressés, et les conseils municipaux de chaque commune les constituant disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette fusion et sur le projet de statuts annexé au présent arrêté. A défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, celle-ci est

réputée favorable.

......

ARTICLE 3—Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Lozère, le président du syndicat mixte pour l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée de la Mimente et le président du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et notifié au préfet du Gard et au sous-préfet d'Alès.

Dominique LACROIX

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA LIGNE VERTE DES CEVENNES

DE FLORAC A SAINTE-CECILE D'ANDORGE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

PROJET



I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : composition et dénomination

En application des articles L.5721.1 à 5722.6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales et les établissements publics cl-après énumérés:

Le Département de la Lozère,

Les communes:

Les communes dont le parcours de la ligne verte passe sur leur territoire.

Cassagnas,

Florac, La Salle-Prunet,

Le Collet de Dèze Saint-Iulien d'Arpaon,

Saint-André de Lancize

Sainte-Cécile d'Andorge (Gard)

Saint-Frézal de Ventalon Saint-Julien des Points

Saint-Michel de Dèze

Saint-Privat de Vallongue

Les communes dont le parcours de la ligne verte ne passe pas sur leur territoire.

Barre des Cévennes,

Saint-Andéol de Clerquemort

Saint-Hilaire de Lavit

un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes »

Article 2 : Objet :

Le syndicat a pour objet :

 L'aménagement en voie verte de l'ancien chemin de fer départemental entre Florac et Sainte-Cécile d'Andorge.

 La gestion et l'entretien des équipements débroussaillage...) (nettovade.

La fédération des actions d'animation économique, culturelle et touristique de la Ligne Verte des Cévennes en concertation avec les offices de tourisme, les associations et les prestataires.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences. Le syndicat peut notamment, en tant que de besoin et dans le cadre organisé par le CGCT (Code général des collectivités territoriales), constituer

STATUTS DU SYNDIGAT MIXTE DE LA LIGNE VERTE DES CEVENNES DE FLORAC À SAINTE-CECILE D'ANDORGE **DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

une ou plusieurs régies, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toutes structures juridiques de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet. Il peut dans le même but établir tout partenariat pertinent. Il peut également, dans les limites fixées par les lois et règlements, soutenir toute initiative privée contribuant à la réalisation de son objectif.

Article 3 : Compétence territoriale :

Le champ d'action du syndicat, dont la compétence est fixée à l'article 2, est limité aux territoires des seules communes membres.

Par convention et dans le cadre de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires et collectivités en dehors de ce périmètre. Les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront précisées dans la convention.

Article 4 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie du Collet de Dèze 48160. Le syndicat pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 5 : Durée du syndicat :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6: Administration du syndicat:

Composition du comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités et les établissements qui le composent selon la répartition suivante :

Les communes sont représentées par un délégué par commune

 Le Département de la Lozère est représenté par 3 délégués (dont le Président membre de droit)

Les délégués assurent leurs missions et fonctions pour la durée du mandat pour lequel ils ont été désignés par leur collectivité d'origine.

Chaque délégué titulaire a deux suppléants nominatifs désignés par sa collectivité ou établissement d'origine.

Fonctionnement du comité syndical :

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président ou du tiers au moins de ses membres. Le comité ne peut délibérer que si le tiers de ses membres en exercice assiste à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence du délégué titulaire, un des délégués suppléants présents de la collectivité ou de l'établissement le remplace dans tous ses pouvoirs.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions dans les limites mentionnées par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, au bureau.

Article 7 : Le président :

Le président du syndicat mixte est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il nomme le personnel, ordonnance les mandats, émet les titres de recettes, prépare le budget. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de certains de ses pouvoirs aux membres du bureau.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

Il provoque les réunions du comité syndical, du bureau ou des commissions dont il fixe l'ordre du jour. Il en dirige les débats et contrôle les votes.

Article 8 : Le bureau :

Lors de sa première réunion, le comité syndical procède à l'élection, parmises membres, d'un bureau comprenant cinq membres :

le président,

deux vice-présidents,

deux membres.

Le bureau devra comprendre au moins un membre représentant le Département.

En cas de vacance de poste, il est procédé à une nouvelle désignation du membre du bureau manquant

Le bureau est ensuite renouvelé à l'occasion de chaque renouvellement du Conseil Général et des conseils municipaux. Entre ces périodes, le renouvellement se fait poste par poste.

Il se réunit dans les mêmes conditions que le comité syndical et aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 9 : Les commissions :

Le comité syndical pourra mettre en place des commissions chargées des secteurs correspondant à l'objet du syndicat. Ces commissions seront présidées par un membre du comité syndical après avis favorable de ce dernier.

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se faire assister par toutes personnes ou organismes qualifiés, à titre consultatif.

Article 10 : Le personnel :

Le personnel du syndicat est soumis aux statuts de la fonction publique territoriale.

La gestion du syndicat sera assurée par une personne recrutée par le bureau du syndicat après délibération du comité syndical.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Receveur payeur :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public proposé par le trésorier payeur général de la Lozère et désigné par arrêté préfectoral instituant le syndicat.

Article 12 : Les ressources du syndicat :

Les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- les contributions des membres, elles seront réparties selon les modalités définies aux articles 13 et 14.

 des subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres collectivités ou établissements publics ou tout organisme international.

les emprunts

les produits des dons et leas.

le revenu des biens et immeubles et produits de cessions.

les produits liés à un service rendu.

 les produits des taxes et autres contributions liés aux services assurés.

Article 13: Les contributions des membres aux dépenses de fonctionnement:

Les dépenses de fonctionnement (secrétariat) seront à la charge du Département et des communes, la contribution du département sera de 30%, la contribution des communes sera de 70%.

La contribution du Département à hauteur de 30% ne s'applique pas aux frais financiers (liés aux emprunts contractés) ni aux dépenses d'entretien et de débroussaillage.

Les contributions des communes sont définies comme suit :

- La contribution des communes dont la ligne verte passe sur leur territoire est répartie au prorata d'une part, de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF) et d'autre part, en fonction du linéaire sur lequel le syndicat intervient pour l'entretien et le débroussaillage

- La contribution des communes dont le parcours de la ligne verte ne passe pas sur leur territoire est répartie au prorata de 50% de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF).

Une convention de prestation de services sera prise avec les communes membres qui souhaitent effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage sur leur linéaire.

Une délibération du comité syndical fixe ces contributions, les échéances de recouvrement ainsi que le mode de calcul.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA LIGNE VERTE DES GEVENNES DE FLORAC A SAINTE-CEGILE D'ANDORGE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Article 14 : Les contributions des membres aux dépenses d'investissement :

Les dépenses engendrées par les programmes d'investissement ayant pour objet la réalisation du projet visé à l'article 2, sont couvertes par les ressources du syndicat mixté.

contribution des membres aux dépenses répartition la de

d'investissements est établie comme suit :

Les communes ne pourront être tenues à une contribution

supérieure à 20% des dépenses d'investissement du syndicat.

La contribution des communes dont la ligne verte passe sur leur territoire est répartie au prorata de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF).

La contribution des communes dont le parcours de la ligne verte ne passe pas sur leur territoire est répartie au prorata de 50% de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF).

Le Département ne pourra être tenu à une contribution

supérieure à 30% des dépenses d'investissement du syndicat.
- Les communes ne pourront être tenues à une contribution supérieure au 2/3 de la contribution du département.

Une délibération du comité syndical fixe ces contributions, les échéances de recouvrement ainsi que le mode de calcul.

Les communes et le Département pourront être amenés à intervenir en fonction de la nature et de l'intérêt des investissements à réaliser et en fonction de leur cohérence avec leurs politiques respectives (cf annexe 1).

L'annexe n°1 des statuts définit les priorités des investissements et les contraintes liées à l'existant.

Le Syndicat mixte assurera les investissements liés à la réalisation de la voie verté et de toute opération directement liée à cette réalisation et décidée par le Syndicat mixte. Les modalités de financement seront alors réglées par conventions préalables entre les différents partenaires.

IV - MESURES DIVERSES

Article 15 : Approbation des statuts :

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux organismes délibérants des collectivités adhérentes, puis annexés à l'arrêté préfectoral.

Article 16: Modifications des statuts :

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, puis soumises à l'approbation des assemblées des collectivités adhérentes.

Article 17 : Retrait :

Une collectivité pourra se rețirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Règles applicables :

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, les règles applicables au syndicat mixte sont celles prévues pour les syndicats de communes, exposées au Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Publicité des statuts auprès des adhérents du syndicat :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements adhérents au présent syndicat.

Article 20 : Dissolution du Syndicat

Il pourra également être dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code général des collectivités locales.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Fait	à		 	le
		40.00	 	

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA LIGNE VERTE DES CEVENNES DE FLORAC A SAINTE-CECILE D'ANDORGE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

ANNEXE N°1

LES PRIORITES D'AMENAGEMENT

Les priorités d'aménagement seront :

- la mise en sécurité des ouvrages d'art,
- la réalisation et la sécurisation d'un parcours pédestre de Florac à Sainte-Cécile d'Andorge,
- la signalisation,
- la réalisation de tronçons cyclables et équestres en fonction de la faisabilité.

Priorités à définir sur la base des 4,6 M d'€

LES CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

- L'itinéraire des tronçons à créer se fera en concertation avec les communes concernées.
- Les tronçons déjà ouverts à la circulation ou aux riverains pourront le rester si les communes concernées en font la demande.
- Le foncier appartenant aux communes sera mis à la disposition du syndicat via des conventions de mise à disposition.
- Le foncier appartenant aux particuliers sera acquit par le syndicat.

LES CONTRAINTES FINANCIERES

Les travaux d'aménagement ne devront pas excéder 4,6 M d'€

Vu et annexé à l'arrêté n° 2010 - 345 - 103 du 1/5 2/2010 2010 Lepréfet

Dominique LACROIX



Arrêté n °2010350-0009

signé par Secretaire general le 16 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL bureau des relations collectivités locales

Communauté de communes de la terre de randon : Acquisition d''un véhicule IVECO 35C12 ou similaire

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE nº 10-350-0009 du 76 MEC. 2018

Annulation partielle d'une subvention de l'Etat

Ministère de l'intérieur, de l'Outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Programme 119 - Action 10 - Exercice 2010

communauté de communes de la Terre de Randon - acquisition d'un véhicule de type IVECO 35C12 ou similaire

> Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi nº 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-29.
- VU le décret n°85-1510 du 31 décembre 1985, relatif à la D.G.E. des communes des départements métropolitains, modifié,
- VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret nº 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0030 du 28 juillet 2010, portant attribution à la communauté de communes de la Terre de Randon d'une subvention d'un montant de 17 383 € pour le financement du projet d'acquisition d'un véhicule de type IVECO 35C12 ou similaire,
- VII le certificat de service fait en date du 24 août 2010, le mandatement intervenu le 22 septembre 2010 pour un montant de 12 639 €, dans lequel il ressort que le montant des travaux réalisés pour cette opération est inféricar au devis qui a servi de base au montant de la subvention, que celle-ci est donc ramenée à 12 639 €

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE:

ARTICLE 1 - La subvention d'un montant de 17 383 € attribuée à la communauté de communes de la Terre de Randon pour acquisition d'un véhicule de type IVECO 35C12 ou similaire sur le chapitre 67-52 - article 20, du budget du ministère de l'intérieur, est ramonée à 12 639 € et le reliquat d'un montant de 4 744 € est annulé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général, le trésorier-payeur général et le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires pour information.

> Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire/général,

> > 6celyn/SNOECK



Arrêté n °2010354-0001

signé par Secretaire general le 20 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Lozère



PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2010354 - 0001 en date du 20 DEC. 2010 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de La Lozère

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite Agricole,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-313-005 du 9 novembre 2007 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral pour l'année 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-235-003 du 22 août 2008 portant suppression de la section électorale du « Rouveret » et du bureau de vote de cette section, sur la commune de LA MALENE, Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-084-02 du 25 mars 2010 portant suppression de la section électorale de « Pomaret » et du bureau de vote de cette section, sur la commune de CUBIERES, Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE:

Article 1er:

Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de La Lozère est dressé de la manière suivante, pour l'année 2011 :

Commune	Section électorale	Nombre de conseillers à élire
LA CANOURGUE (L.255-1 du code électoral)	LA CANOURGUE	14
	AUXILLAC	3
	LA CAPELLE	1
	MONTJEZIEU	1

Article 2:

Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée et à la préfecture.

Article 3:

Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour toute élection intégrale ayant lieu au cours de l'année 2011.

Article 4:

Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans la commune concernée.

Pour le préfet of par délégation, Le secrétaire général,

Joselyn SNOECK



Arrêté n °2010364-0003

signé par Secretaire general le 30 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere DLPCL bureau des relations collectivités locales

Portant modification des statuts et complétant l'intérêt communautaire de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac



PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Burenn des relations avec les collectivités locales

ARRETE nº 2010-364 - 003 du 30 décembre 2010

Portant modification des statuts et complétant l'intérêt communautaire de la communauté de communes Apcher – Margeride – Aubrac

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,
- VIJ l'arrêté préfectoral nº 2008-336-019 du 1^{et} décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac,
- VU l'arrêté n° 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrae en date du 15 septembre 2010,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - Blaviguae 18 novembre 2010,
 - Rimcize 10 décembre 2010,

acceptant ces modifications statutaires,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requiscs par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-336-019 du 1er décembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

1. COMPETENCES OBLIGATORES

I.I. Développement économique

- Accueil et extension d'entreprises : création et gestion des zones artisanales (Z.A.) répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - une Z.A. accueillant trois entreprises au moins,
 - présentant une extension possible,
 - dant le foncler a été acquis par la communauté de communes,
- Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces: réflexion et participation à la création et à la gestion d'un office de commerce,
- Maintenir et développer les activités agricoles et forestières : réflexion sur la création d'une maison de Pays.
- Développer et promonyoir les activités touristiques : gestion de l'office de tourisme.

1.2. Aménagement de l'espace

- Favoriscr un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire : participation à la mise en œuvre des politiques des Pays.
- Elaborer un document graphique déterminant la voirie communale d'intérêt communantaire ; seront d'intérêt communantaire :
 - les voies qui desservent des zones d'activité communautoires,
 - les voles internes aux lotissements communautaires,

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- II.). Protection et mise en valeur de l'environnement
- Ordures ménagères (délégation au SIVOM la Montagne),
- Cours d'eau et rivières : protection et aménagement des berges hors bourgs,
- Etudes aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières, animation et vulgarisation : adoption d'une charte environnement.

II.2. Politique de l'habitat et du cadre de vie

- Politique de l'habitat : futurs lottssements dont le foncier a été acquis par la communauté de communes,
- Politique sociale : création et gestion de structures d'accueil hors scolaires et hors périscolaires : adhésion au réseau d'assistante maternelle (R.A.M.),
 - réflexion sur la création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.).
- II.3. Action sanitaire et sociale, action culturelle, action sportive et action d'enseignement
- action sanitaire et sociale : aide à la téléalurme et au chauffage ; transport à la demande (T.A.D.),
- action culturelle : cinéma (gestion),
 - mise en place d'une programmation culturelle,
- soutien aux actions des associations culturelles s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes,
- sontien à la création et diffusion artistiques par l'organisation de résidences d'artistes, d'expositions ou d'évènements à vocation artistique ou patrimoniale associant plusieurs communes.
- action sportive : sont communautaires les équipements sportifs suivants :
 - équipements à venir,
 - accessibles à un public non exclusivement issu de la commune d'implantation,
 - présentant un montant d'investissement minimum de 300 000€.
- action d'enseignement: participation financière au transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire communautaire et étant desservis par les services de transport réguliers du Conseil Général, inter-hourgs et inter-hameaux.
 - participation financière au transport des élèves vers les équipements sportifs et culturels

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Roulde préset et par délégation,

Joéefyn SNOÆCK

Adresse postate : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDISCEDEX Téléphone : U-1-54 met Nº207/364-0055 92705/2019 4-66-49-17-23 Site inéctiel : 1025-6-2019



Arrêté n °2011004-0005

signé par Secretaire general le 04 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere DLPCL Pole juridique

Ouverture des enquêtes publiques relatives à la régularisation de captages publics d''AEP de Villefort



PREFET DE LA LOZERE

PRESECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE nº 2011. 004-0005 du la Janvier 2011.

Mise en conformité des captages publics d'alimentation en cau potable.

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;

enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;
 enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-31;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le publie ;

Vu le décret nº 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi nº 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 13 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villefort sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de Lèches amont, Lèches avail, Sédariès Nord, Sédariès Centre et Sédariès Sud, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoir du Pouget); enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection;

Vu les pièces du dossier recu en préfecture le 1° décembre 2010 :

Vu le contrier de la délégation territoriale de Mende - ARS Languedoc Roussillon - en date du 29 novembre 2010 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 13 décembre 2010 ;

Vu la décision n° E10000175/48 du 16 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1cr. - Il sera procédé sur le territoire des communes de Villefort et Pourcharesses,

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes;

2°) à une enquête parcellaire destinée identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 31 jours consécutifs : du vendredi 21 janvier au lundi 21 février 2011 inclus

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable et des ouvrages annexes de la commune de Villefort (captages de Lèches anont, Lèches aval, Sédariès Nord, Sédariès Centre et Sédariès Sud et réservoir du Pouget).

<u>Article 2.</u> – M. Jacky Malepeyre, hydrographe de la Marine Nationale en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de Villefort (siège des enquêtes) où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le vendredi 21 janvier 2011, de 9h à 12h,
- le jeudi 3 février 2011, de 14h à 17h,
- le landi 21 février 2011, de 14 h à 17h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Villefort et Pourcharesses pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de Villefort et Pourcharesses,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Villefort (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en cau potable");
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Villefort, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

<u>Article 4.</u> – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Villefort sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

<u>Article 5.</u> – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies de Villefort et l'ourcharesses, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

<u>Article 6.</u> – Notification individuelle indiquant que le dossicr d'enquête parcellaire est déposé en mairies de Villefort et Pourcharesses sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de Villefort, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

<u>Article 7.</u> - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

<u>Article 8</u> - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Villefort et Pourcharesses dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

<u>Article 9</u> - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

<u>Article 10</u> – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit le 14 janvier 2011, d'autre part dans les huit premiers jours soit le 28 janvier 2011. Il sera en outre affiché avant le le 14 janvier 2011 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies de Villefort et Pourcharesses. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par chacun des maires des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales – Pôle Juridique) et en mairies de Villefort et Pourcharesses pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1^{et} de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

<u>Article 14.</u> – Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé, les maires de Villefort et Pourcharesses et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jocelyn SNØECK.



Arrêté n °2011006-0007

signé par Secretaire general le 06 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere DLPCL Pole juridique

Ouverture d'enquêtes publiques relatives à la régularisation de captages publics d''AEP de St Amans



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôte Juridique

ARRETE 102011.006 cnot do 6 families 2011.

Commune de St Amans.

Misc en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;

enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;
 enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 :

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération 7 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Amans sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable du Taureau, des Vipères et du Blaireau, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection :

Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 15 décembre 2010 ;

Vu le courrier de la délégation territoriale de Mende – ARS Languedoc Roussillon - en date du 10 décembre déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 13 décembre 2010 ;

Vu la décision n° £10000187/48 du 29 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1er. - Il sera procédé sur le territoire des communes de St Amans et Estables,

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes;

- 2°) à une enquête parcellaire destinée identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires;
- 3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 34 jours consécutifs : du jeudi 27 janvier au mardi 1er mars 2011 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable et des ouvrages annexes de la commune de St Amans (captages du Taureau, des Vipères et du Blaireau).

- <u>Article 2.</u> M. Robert Jolivet, directeur de l'établissement ARCELOR de St Chéty d'Apcher en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de St Amans (siège des enquêtes) où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :
 - le jeudi 27 janvier 2011, de 9 à 12h,
 - le jeudi 10 février 2011, de 9 à 12h,
 - le mardi 1^{er} mars 2011, de 9 à 12h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de St Amans et Estables pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de St Amans et Estables,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de St Amans (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable");
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de St Amans, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

<u>Article 4.</u> – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de St Amans sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet,

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies de St Amans et Estables, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

<u>Article 6.</u> – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairies de St Amans et Estables sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de St Amans, à chaeun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit ;

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit

l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufmitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, localaires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés scront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenns de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

<u>Article 7.</u> - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

<u>Article 8</u> - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de St Amans et Estables dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

<u>Article 9 - L'ouverture</u> de cette enquête fora également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

<u>Article 10</u> – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. — Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit le 14 janvier 2011, d'autre part dans les huit premiers jours soit le 28 janvier 2011. Il sera en outre affiché avant le 14 janvier 2011 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies de St Amans et Estables. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par chacun des maires des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

<u>Article 12</u> — A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales — Pôle Juridique) et en mairies de St Amans et Estables pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la foi du 17 juillet 1978 modifiée.

<u>Article 14.</u> – Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, les maires de St Amans et Estables et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfer et par délégation, Le socrétaire général,

lycelyn SNOECK



Arrêté n °2011007-0011

signé par Secretaire general le 07 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere DLPCL bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts de la communauté de communes C ur de Lozère



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE nº 2011-007-011 du 7 jamoson 2011

portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29.

VU l'arrêté nº 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère en date du 16 novembre 2010.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Le Вогл	3 décembre 2010,
- Mende	7 décembre 2010,
- Pelouse	11 décembre 2010,
- Badarony	19 novembre 2010.

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1: L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit:

Développement économique :

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertinire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire,
 - Création et gestion des futurs ateliers-relais,
- Octroi d'aides aux jeunes créateurs d'entreprises dans le respect des dispositions des articles 1511-1 à 1511-6 du C.G.C.T.,
 - Mise en place et gestion d'outils de promotion économique,
 - Développement touristique :
 - par la mise en place et la gestion d'outils de promotion touristique,
 - par la création et la gestion d'équipements touristiques,
 - par des actions en favour du développement du label "Pays d'art et d'histoire ».

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale : la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration de "schémas de cohérence territoriale" (SCOT) tel que cela est prévu par les dispositions de la loi n° 2000/1208 du 3 décembre 2000, et détermine au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le territoire communautaire,

Adresse postule: PREFICTIBEDE LA LOZERE - 1, Rot de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX Téléphone: 04-66-49-60-00 - rélécopie: 04-66-49-17-23 Site inspété N°2010-07-001 po 62/01/2011

- Actions en faveur de l'aménagement et de l'entretien des chemins et des herges par l'intervention d'une brigade verte,
 - Actions en faveur de la réhabilitation du petit patrimoine des communes,
 - Enfouissement des réseaux sees (électriques, téléphoniques et d'éclairage public),
 - Aménagement, gestion et entretien des futures zones d'aménagement concerté,
- Création et entretien de voirie d'intérêt communantaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire l'ensemble des nouvelles voies à créer.

• Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur la mise en place d'un programme local de l'habitat,
- Etndes, suivi et animation (gestion, mise en oeuvre) des OPAH,
- Acquisition, aménagement, réhabilitation et gestion de logements sociaux nouveaux,
- Gestion des relations avec les organismes gestionnaires.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- Politique du sport : gestion des infrastructures sportives existantes, promotions des activités sportives par des opérations de création de nouveaux équipements afférents au sport.
- Service départemental d'incendie et de secours ; gestion des bâtiments mis à disposition.

• Politique d'action sociale :

- En direction des familles :

- accueil de la petite enfance et du jeune enfant,
- les aides financières directes ou indirectes aux familles sous formes de prêts et/ou d'aides non remboursables,
- les équipements et service de soutien, de médiation et d'aide à la parentalité, d'information. Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- En direction des personnes âgées :

- l'hébergement et le maintien à domicile,
- la réalisation d'un repas offert aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire intercommunal.
- tous services en gestion directe, en prestation de service avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique,
- participation à tontes les actions développées par le Conseil Général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale.

- En direction des personnes handicapées :

 les interventions sur la personne en lui apportant les moyens de compensation que nécessite son état.

- En direction des personnes en difficultés :

- l'aide sociale légale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 123-5 et L 131-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les actions de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques ou privées : aides financières, équipement et services gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

Compétences supplémentaires :

- aménagement et entretien des nouvelles salles polyvalentes,
- mise en œuvre d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire de la communauté de communes,
 - mise en œuvre de la politique de pays,

- possibilité pour la communanté de communes d'être mandataire de la commune de Mende par le biais de convention de mandat pour la mise en œuvre d'une partie du réseau de chalcur et du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).
- mise en œuvre de la politique de déploiement des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.II.) sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». La mise en œuvre de cette compétence pourra être réalisée par les communes membres au travers de convention de prestations de services.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>ARTICLE 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes cœur de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- an président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon

- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet ef par délégation, , le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



Arrêté n °2011007-0012

signé par Secretaire general le 07 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere DLPCL bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint- Alban- sur- Limagnole



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE BO 2011-007-012 du 4 januare 2011

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 à 1.,5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34,
- VU l'arrêté n° 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, scerétaire général de la préfecture,
- VU l'arrêté préfectoral n°73-1735 du 5 octobre 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-0350 du 10 mars 1999 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole en date du 3 avril 2010,
- VU les délibérations des conseils municipanx des communes de :

- Saint-Alban-sur-Limagnole 8 octobre 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 1,5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-0350 du 10 mars 1999 est modifié comme suit:

Le syndicat a pour compétence :

- L'acquisition et la mise à disposition à la demande des communes membres de matériels divers pour l'exécution de travaux d'intérêt intercommunal,
- L'intervention en tant que mandataire, pour le compte des communes membres dans les domaines suivants :
 - o Déneigement des voies communales,
 - Travaux de débroussaillage,
 - Intervention d'entretien de la nature, de la conservation du petit patrimoine (moulin, fours, fontaines...)
 - Assistance aux communes membres pour l'entretien et le nettoyage de leurs équipements de voirie et d'environnement.

Ces compétences sont mises en application par l'établissement d'une convention entre le syndicat et la ou les communes(s) membres(s), dont les modalités sont définies entre les parties au contrat.

Le reste sans changement.

.....

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

ourle préfet et/par délégation,

Jocelyn SNOECK



Arrêté n °2011007-0015

signé par Secretaire general le 07 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

Arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2011.



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE nº 2014007-0045 du - 7 JAN. 2011

Fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2011

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi nº 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret nº 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU la circulaire n° NOR: IOCD1030733C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2011, en date du 14 décembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

<u>ARTICLE</u> <u>1</u> - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'aunée 2011 est fixé ainsi qu'il suit : (voir annexe)

<u>ARTICLE 2</u> — Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er cidessus.

<u>ARTICLE 3</u> - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jogélyn SNOECK

Adresse postale: PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX Téléphone: 04-66-49-60-90/007-6/6-copig_j, 04-66-49-17-23 Site internet: www.lozere.pref.gouv.fr

Ministère de l'intériour, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

NOR: IOCD1030733C

AVIS RELATIF AU CALENDRIER FIXANT LA LISTE DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR 2011

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 19 janvier au dimanche 13 février Avec quête le 6 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Luzare
Samedi 29 janvier et dimanche 30 janvier Avec quête les 29 et 30 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Vendredi 4 février Pas de quête	L'Arc vous connecte aux chercheurs	ARC
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars Avec quête les 26 et 27 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le ceryeau
vendredi 1, samedi 2 et dimanche 3 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction »	SIDACTION
vendredi 28 mars au vendredi 8 avril Avec quête tons les jours	Animations régionales	

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 14 mai au samedi 21 mai Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 16 mai au dimanche 29 mai Avec quête le 22 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'école, pas d'avenir! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête le 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 27 au Dimanche 29 mai Avec quête les 27, 28 et 29 mai	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 30 mai an dimanche 5 ĵnin Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « enfants et santé »
Lundi 13 juin au dimanche 26 juin Avec quête les 25 et 26 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mereredi 13 et jeudi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 19 au dimanche 25 septembre Avec quête les 24 et 25 septembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologic
Samedi 17 au jeudi 22 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 25 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête les 1 ^{er} et 2 octobre	Journées nationales des associations des personnes avengles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs
	« opération brioches »	amis
Lundi 17 octobre au dimanche 23 octobre Pas de quête	semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue"	Union Nationale Interfédérale des Ocuvres et Organismes Prives non lucratifs Sanitaires et Sociaux
		(UNIOPSS)
Samedi 29 octobre au mardi 1 ^{er} novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mercredi 2 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre
Arec quete cous les jours	331333110000	(Œuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Avec quête les 20 et 27 novembre		
29 novembre na lundi 5 décembre Animations régionales Jeudi 1 ^{er} décembre (journée mondiale) Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre	Téléthon	Association française contre les myopathies
Avec quête les 2, 3 et 4 décembre	<u> </u>	
Lundi 5 décembre au 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011010-0006

signé par Secretaire general le 10 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere DLPCL Bureau des titres et de la circulation

nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Mende



Préfecture de la Lozère Direction des libertés publiques et des collectivités locales Bureau des titres et de la circulation

ARRETE Nº 2014 010- 000601 10-01-2011 Portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Mende

Le Préfet Officier de l'Ordre National du Mérite Officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0070 en date du 21 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mende.

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : M Metgy GABIN, employé à la commune de Mende est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Eric BONANNO et M. Ludovic DURAND sont désignés comme suppléants.

ARTICLE 3 : les autres policiers municipaux de la commune de Mende sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Mende sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011010-0007

signé par Secretaire general le 10 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere DLPCL Pole juridique

ouverture d'une enquête relative aux servitudes afférentes aux canalisation d'alimentation en eau potable - St Hilaire de Lavit



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DESCRIPTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2011. 010 000 † du 10 jour 2011.
relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur les servitudes afférentes aux canalisations
d'alimentation en can potable (AEP) sur fonds privés.
- Commune de St Hilaire de Lavit -

Le préfet, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code rural et notamment ses articles L152-1 et R152-1 à R152-15 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération du 9 avril 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Hilaire de Lavit sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP);

Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 15 décembre 2010 en vue d'être soumis à l'enquête publique; Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 13 décembre 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Il est procédé, sur le territoire de la commune de St Hilaire de Lavit, à une enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations AEP sur fonds privés.

Cette enquête se déroute pendant 29 jours consécutifs : du mardi 1er février au mardi 1er mars 2011 inclus.

<u>Article 2.</u> – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début de l'enquête, soit le 21 janvier 2011, d'autre part dans les huit premiers jours de l'enquête, soit le 4 février 2011.

Il est en outre affiché avant le 21 janvier 2011 et pendant toute la durée de l'enquête en mairie de St Hilaire de Lavit. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par le maire de la commune précitée.

<u>Article 3.</u> – Avant l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de St Hilaire de Lavit notifie individuellement, à chacun des propriétaires concernés par les servitudes afférentes aux canalisations, sous pli recommandé, avec avis de réception, que le dossier d'enquête est déposé en mairie de St Hilaire de Lavit. Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 4. — M. François COULOMB, architecte DPLG et urbaniste, désigné en qualité de commissaireenquêteur, siège à la mairie de St Itilaire de Lavit où il reçoit, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le mardi 1^{er} février 2011 de 14 à 17h,
- le mardi 22 février 2011 de 14 à 17h,
- le mardi 1st mars 2011 de 14 à 17h

Article 5. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie de St Hilaire de Lavit pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés peuvent formuler leurs observations :

- ✓ en les portant sur le registre d'enquête déposés en mairie de St Hilaire de Lavit,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de St Hilaire de Lavit (à l'attention de M. le commissaireenquêteur - « enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations AEP »);
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de St Hilaire de Lavit, aux jours et heures indiqués à l'article 4.

<u>Article 6</u>: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre houres au commissaire-enquêteur.

Ce dernier établi son rapport, dans un délai de 15 jours, et le transmet accompagné de ses conclusions et du registre d'enquête au préfet.

Si le Commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le maire de la commune de St Hilaire de Lavit aux intéressés dans les formes prévues à l'article 3.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire-enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet ses conclusions accompagnées des avis du public au préfet.

<u>Article 7.</u> — Une copie du rapport et des conclusions est déposée en mairie de St Hilaire de Lavit ainsi qu'à préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales · Pôle Juridique) pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

<u>Article 8.</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de St Hilaire de Lavit et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011010-0008

signé par Secretaire general le 10 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Lozère pour l'année 2011.



PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n°2011010-0008 du10 janvier 2011 Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Lozère pour l'année 2011.

Le préfet,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu le code des transports,

Vu la loi nº 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 73,225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses en taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005,

Vu le décret n° 95,935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'application de la loi n° 95.66 du 20 janvier1995,

Vu le décret nº 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010014-01 du 14 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010021-01 du 21 janvier 2010 fixant les tarifs des taxis au titre de 2010.

Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE ler - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les « taxis » tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95,935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

.../...

- I Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- 2 Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI »;
- 3 L'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement;

<u>ARTICLE 2</u> - A compter de la parution du présent arrêté, les tarifs maxima de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise on charge: 1,45 €.

Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,20€

- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 24 s) : 15 €.
- Tarif kilométrique :

Position	Prix du kilomètre (€ T.T.C.)	Valeur de la chute : = 0,1 € tous les	Lampe extérieure allumée
A	0,94 €	106,38 m	A - Blanche
В	1,41 €	70,92 m	B - Orange
С	1,88 €	53,19 m)	C - Bleu
D	2,82 €	35,46 m	D - Verte

- ⇒ Tarif A: course de jour avec retour en charge à la station.
- ⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.
- ➡ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.
- ⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.
- D Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre, de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

D Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 da 1^{cr} avril au 30 septembre, de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{cr} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule « TAXI » est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par des panneaux indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

.../...

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de 1,60 € pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

ARTICLE 3 - TARIF NEIGE ET VERGLAS -

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le TARIF DE NUIT correspondant au type de course concernée.
- La pratique du tarif neige-verglas, sera subordonnée aux deux conditions suivantes :
 - Routes enneigées ou verglacées ;
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver »

En outre, à titre de mesure accessoire, une information par voie d'affiche apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

<u>ARTICLE 4</u> - TRANSPORT DE BAGAGES, COLIS ENCOMBRANTS ET ANIMAUX:

- Bagage à main : gratuit.
- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : 0,51 €.
- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...); placés dans le coffre ou sur la galerie : 0,68 €.
- Transport d'animaux : 0,98 €.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ DES PRIX

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,200 ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

<u>ARTICLE 6</u> - DÉLIVRANCE DE NOTES

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais elle doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

Pour les véhicules nouvellement équipés et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012 pour l'ensemble des véhicules, cette note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

......

٠,

- 1 Doivent être imprimé sur cette note :
 - a) la date du transport,
 - b) les heures de début et de fin de course,
 - c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
 - d) le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué le transport,
 - e) l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Immeuble « Le torrent » 1 avenue du Père Coudrin BP134 48005 MENDE

- f) le montant de la course minimum,
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- 2 Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
 - b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er}du décret du 06 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Pour les véhicules encore dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 cette note devra faire apparaître notamment :

- → les nom et adresse de l'entreprise,
- → l'identification du véhicule ayant effectué le transport,
- la date du transport,
- → la désignation précise du parcours effectué,
- → le tarif (A B C D) appliqué,
- → le montant total effectivement payé par le client.

<u>ARTICLE 7</u> - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

<u>ARTICLE 8</u> - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

<u>ARTICLE 9</u> - Le conducteur de taxí doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

<u>ARTICLE 10</u> - Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre majuscule «J» de couleur bleue (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur son cadran.

.../...

ķ 1

}

<u>ARTICLE 11</u> – L'arrêté préfectoral n° 2010014-01 du 14 janvier 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010021-01 du 21 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture,

le sous-préfet de l'arrondissement de FLORAC,

les maires du département,

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

le directeur départemental des territoires,

le directeur des services fiscaux,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

le directeur départemental de la sécurité publique,

et tous les agents de la force publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse commune de sécurité sociale, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet,

Le scerétaire général

Joselyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011017-0002

signé par Secretaire general le 17 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere DLPCL Pole juridique

Arrêté autorisant la Société Anonyme d''Économie Mixte locale « Abattoirs du Gévaudan » à exploiter une installation d''abattage sur la zone d''activité économique d''ANTRENAS (48100)



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE n°2011-017_0002 du 17 janvier 2011 autorisant la Société Anonyme d'Économie Mixte locale « Abattoirs du Gévaudan » à exploiter une installation d'abattage sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100)

Le préfet de la Lozère, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole

Vuile code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre Vi

Vu le Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 2 octobre 2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les règlements et décisions le modifiant :

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 (abattage d'animaux) ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2009 complétée les 19 janvier et 5 mars 2010 par Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Économie Mixte locale « Abattoirs du Gévaudan » dont le siège social est situé au Conseil Général de la Lozère – 9, rue de la Rovère – 48000 MENDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'abattage d'une capacité maximale de 20 tonnes par jour sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-092-11 du 2 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'abattage de viande de boucherie sur le territoire de la commune d'Antrenas;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Marvejols, Saint-Léger-de-Peyre, Chirac, Antrenas et Montrodat ;

Vu la publication en date du 7 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 avril 2010 sur la demande d'autorisation d'exploiter ;

Vuiles réponses du demandeur len date du 16 avril 2010 aux réserves de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux d'Antrenas, de Chirac, de Marvejols et de Montrodat ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les rapport et proposition de prescriptions en date du 30 novembre 2010 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis émis le 14 décembre 2010 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 3 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n°2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectorat d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à améliorer les conditions de travail des produits traités et à diminuer les nuisances environnementales éventuelles par rapport aux outils existants qui sont de conception plus ancienne;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÈTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Économie Mixte Locale « abattoirs du Gévaudan » dont le siège social est situé 9 rue de la Rovère à MENDE (48000), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement des lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1, LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

រា° វបbrique	régime		capacité autorisée
2210-1	Α	Abattage d'animaux le poids exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 tonnes par jour	Capacité maximale ; 20 T/jour Capacité moyenne : 15 T/jour
2101-1c	D	Activité de transit de bovins, lorsque feur présence simultanée est supérieure à 24 heures (de 50 à 200 animaux)	Capacité : 53 gros bovins et veaux au maximum
2102-2	D	Établissement de transit de porcs (de 50 à 450 animaux équivalents)	Capacité : 64 animaux équivalents
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	Capacité : 35 T en pointe
2920-2b	Ď	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	Puissance absorbée ; 162 kW
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables	Capacité : 6 m3
1510	NC	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m3	Volume total: 190 m3
1530	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m3	Quantilé maximale stockée : 100 m3
1630-B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 T	Quantité totale stockée : 200 l
2171	NC	Dépôts de fumiers n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant inférieur à 200 m ³	Volume : 83 m³
2910-A-2	NC	Installations de combustion dont la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	Puissance thermique totale : 500 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	Puissance totale : 6 kW

A = autorisation

D = déclaration

NC = non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont situées sur la commune d'Antrenas, dans la zone d'activité, sur les parcelles cadastrées ZI n°24, 25 et 26 en partie.

ARTICLE 1,2,3, CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal sur 2 niveaux comprenant
 - au sous sol : des locaux de stockage des sous produits animaux,
 - au rez-de-chaussée : des stabulations, un hall d'abattage, une triperie, des frigos, des locaux techniques, des locaux administratifs et des locaux dédiés au personnel
- des équipements connexes : une chaufferie, un silo à plaquettes, une cuve de gaz, une station de pré-traitement, une fosse à lisier, une citerne de récupération des eaux pluviales et un bassin de rétention des eaux pluviales.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformèment aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à teur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2, MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systèmatiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur entèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutifisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suif la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif, le bénéficiaire de l'autorisation doit remettre le site dans un étal tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 dudit code.

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif, il notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, des l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- 2°) les interdictions ou fimitations d'accès au site ;
- 3°) la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- 4°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

date	Textes	
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées	
07/05/2007	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets	
07/02/2005	Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement	
30/04/2004	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animeux »	
02/02/1998	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.	
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.	

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des instaltations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de politiants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; en particulier :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abaltage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté.

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des instaltations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- · le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau d'assainissement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAUDIERES

Les chaudières fonctionnent l'une au bois et l'autre au gaz propane. Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 3.1.3, DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les équipements dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kilogrammes doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions fixées aux articles R.543-99 et R.543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

ARTICLE 3,1,4, POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors des contrôles périodiques, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite constatée.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaéroble dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert :

- les locaux sont nettoyés régulièrement, les buées et vapeurs sont extraites directement des appareils de traitement des abats,
- les sous produits issus du processus d'abattage sont stockés au froid puis enlevés dans des bennes de stockage couvertes et étanches,
- le sang industriel est stocké dans une citerne hermétique puis évacué par l'équarrisseur,
- les dispositifs de pré-traitement des eaux usées sont situés dans des locaux couverts,
- les fumiers et matières stercoraires sont stockés dans des bennes situées dans des locaux spécifiques fermés et ventilés. Ces bennes sont vidées régulièrement.

ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la

vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emptacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remêdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DES CONDUITS DE CHEMINÉE

Installations	Puissance	Combustible	Hauteur de rejet/sol
Chaudière bois	150 kW	bois	6 m
Chaudière propane	350 kW	gaz propane liquéfié	6 m

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau potable est réalisée exclusivement à partir du réseau public d'adduction d'eau.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abaltage ne dépasse en aucun cas la valeur de 5 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne journalière	Consommation maximale	
		journalière	annuelle
Réseau public	68 m3/jour	90 m3/jour	17 600 m3

Le nettoyage des stabulations et des bétaillères est effectué en réutilisant une partie des eaux pluviales de toiture stockées dans une citerne prévue à cet effet.

ARTICLE 4.1.2, PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau, l'ouvrage d'approvisionnement en eau est équipé d'un dispositif anti-retour, adapté et conforme aux exigences de l'exploitant du réseau public d'adduction d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires politiées des eaux pluviales non susceptibles d'être politiées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés, ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extèrieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

On entend par effluents:

- les eaux pluviales de toiture et de voirie. Collectées par un réseau gravitaire, ces eaux transitent par un ouvrage décanteur déshuileur puis sont stockées provisoirement dans un bassin de rétention de 1400 m3 avec débit de fuite maximal de 10,25 litres/seconde avant de rejoindre le milieu naturel. Une partie des eaux de toiture est récupérée dans une citeme de 30 m3 permettant leur utilisation pour le nettoyage des stabulations et des bétailléres.
- les eaux usées industrielles résultant de l'activité (process, lavage). Elles sont acheminées par un réseau spécifique jusqu'au dispositif de pré-traitement puis empruntent le réseau communal des eaux usées jusqu'à la station d'épuration communale.
- les eaux vannes (sanitaires). Elles empruntent un réseau spécifique puis le réseau communal des eaux usées jusqu'à la station d'épuration communale.

Nature des effluents	Réseau de collecte	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales de voirie et de toiture	résoau gravitaire	ouvrage décanteur déshuiteur	ruisseau de Sénouard
Eaux usées industrielles	réseau eaux usées	- pré-traitement - station communate	La Colagne
Eaux vannes sanitaires	réseau eaux usées	station communale	

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Les rejets directs ou indirects d'efftuents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES D'ÉPURATION : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents comportant un dégrillage avec grille de 3 mm, un tamisage et un dégraissage. Une vis sans fin permet la compression des matières ainsi que la séparation de la phase liquide et de la phase solide et fibreuse des effluents.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de pré-traitement est correctement entretenue. Elle est équipée d'un canal de comptage muni d'un débitmètre et d'un préleveur d'échantiflons réfrigéré.

La conception et la performance de l'installation de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.4.2. Aménagement

L'exploitant dispose à l'amont du pré-traitement d'une fosse de décantation de 90 m3, soit la capacité d'une journée de fonctionnement permettant ainsi de lisser les pointes d'activités sur 24 heures.

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement, qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'avail et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- · de malières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits ou de matières déposables ou précipitables susceptibles de dégrader ou d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages et de la station d'épuration communale de Marvejols.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- débit maximal journalier déversé à la station d'épuration : 90 m3/jour

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration communale, les valeurs limites en flux et concentrations ci-dessous définis :

paramètre	charge	concentration
Débit	90 m3/jour	
DCO	387,6 kg/jour	4 307 mg/l
DBO5	158,4 kg/jour	1 760 mg/l
MES	94,4 kg/jour	1 049 mg/l
NTK	19,2 kg/jour	213 mg/l
Pt	0,6 kg/jour	7 mg/l

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Il est interdit d'établir des tiaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4,3,8, EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux de ruissellement des surfaces bétonnées et goudronnées et les eaux pluviales de toiture sont acheminées via un réseau gravitaire vers un bassin de rétention de 1 400 m3. Ce bassin est équipé :

- d'une vanne murale permettant son occultation en cas de pollution accidentelle,
- d'une fosse de décantation de 50 m3,
- d'un ouvrage de régulation déshuileur avec canalisation de fuite.

Une partie des eaux pluviales est récupérée dans une citerne de 30 m3 permettant ainsi leur utilisation pour le nettoyage des stabulations et des bétaillères. Les eaux pluviales sont ensuite évacuées dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

paramètre	Valeur limite
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	35 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

TITRE 5 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits en effectuant notamment toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des fillères spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les hulles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être remis soit aux distributeurs, soit aux communes ou aux syndicats mixtes qui procèdent à teur collecte sélective.

CHAPITRE 5.3 STOCKAGE DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont entreposés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales (prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol) et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant rétrigérés.

Les jus d'écoulement et les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et des MRS) sont collectés et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents d'abattoir.

Les fumiers et les matières stercoraires sont stockés dans des bennes situées dans des locaux spécifiques fermés, ventilés et isolés de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement. Les bennes sont vidées et nettoyées régulièrement et en tant que de besoin.

CHAPITRE 5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au Règlement (CE) π°1774/2002 susvisé.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souiltés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 retatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces analomiques et modifiant le code de la santé publique.

CHAPITRE 5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, leur brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnès à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route , au négoce et au courtage de déchets.

CHAPITRE 5.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont constitués de sousproduits animaux et de déchets industriels. Ils sont enlevés en tant que de besoin et limités aux quantités suivantes :

sous produits animaux :

nature	stockage	destination	
Fumier, lisier	4,8 m3/sem. dans benne puis fumière et fosse à lisier	épandage agricole	
Matières stercoraires	6,5 T/sem. dans benne de 10 m3	compostage	
Sang industriel	4,5 m3/sem. dans citerne de 10 000 l	usine agrèée (incinération ou compostage ou transformation)	
Autres déchets carnés	14,4 T/sem. dans benne	compostage or italisiomation)	
MRS, cadavres de ruminants, refus de dégrillage	6,3 T/sem. dans benne		
Refus de lamisage et graisse en mélange avec catégorie 1	1,5 T/sem. dans bacs équarrissage de 500 l	usine agréée (destruction obligatoire par incinération ou co- incinération)	
Saisies sanitaires, cadavres hors ruminants	bacs équarrissage de 500 l		

· Déchets industriels :

nature	stockage	destination	
Cartons et papiers	poubelle	déchetterie (recyclage)	
Autres déchets ménagers		déchetterie (enfouissement)	
Déchets de maintenance (hulles et graisses)	fût métallique ou plastique étanche	déchetterie (recyclage)	
Ferraille	sur palette		
Bidons vides de produits de nettoyage	10 bidons/an dans benne plastique	déchetterie ou fournisseur	
Matériel de prélèvement ESB	bacs dédiés	usine d'incinération	

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-25, R.571-94 et R.571-95 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, averfisseurs, haut-parleurs ...) génants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où cette-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Afin de respecter ces valeurs :

- le moteur des camions présents ou en stationnement est coupé sur la période nocturne (22 heures -7 heures).
- l'utilisation des stations de lavage n'est autorisée qu'à partir de 7 heures.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Valeur limite réglementaire en période de nuit (22 h - 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés	
70 dB(A)	60 dB(A)	

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1, INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de géner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les fieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le malériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit,

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 2 ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum de d'un mois, par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construis en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le soi est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers les installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2, ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 i portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une politution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 filres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l'minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou teur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle, les cuves à sang sont pourvues d'une double paroi.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rélentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci,

L'ensemble du système de futte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en fiaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénaril développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2. MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE - ENTRETIEN

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

L'établissement est doté :

- d'un éclairage de sécurité autonome,
- d'un coupe-circuit extérieur de l'alimentation électrique,
- d'un coupe-circuit extérieur de l'alimentation en gaz (vanne murale)
- d'un point infirmerie

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

En cas d'incendie, le réseau doit pouvoir délivrer un débit de 240 m3/heure sur 2 heures, soit 480 m3. Ce volume est assuré par :

- la réserve incendie des réservoirs d'Antrenas, d'une capacité de 210 m3,
- le bassin de rétention des eaux pluviales de 1400 m3

Dans le cas de la réserve incendie des réservoirs d'Antrenas, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.5,4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procèdure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- Les plans d'évacuation en fonction des secteurs de l'établissement concerné.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont stockées provisoirement dans le bassin de rétention via le réseau des eaux pluviales. Elles sont ensuite pompées pour être acheminées vers un centre de traitement spécialisé. En aucun cas, elles ne rejoignent la station d'épuration.

En cas de déversement accidentel d'un fluide polluant, celui-ci est confiné dans le réseau après fermeture des vannes de confinement puis pompé et évacué par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - EPANDAGE DES FUMIERS ET LISIERS

CHAPITRE 8.1 PRODUITS EPANDABLES

ARTICLE 8.1.1, ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des fumiers et lisiers provenant de l'abattoir.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.1.2. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les fumiers et lisiers à épandre présenteront les caractéristiques suivantes ;

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- teneurs limites en éléments traces métalliques ;

Eléments-fraces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)	
	Cas général	Epandage sur pålurage	Cas général	Epandage sur påturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	8,0	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

ARTICLE 8.2.1, DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

La fumière et la fosse à lisier sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume de la fumière est de 250 m3 et celui de la fosse à lisier de 100 m3.

Ces dispositifs doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une poliution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Leur accès est interdit aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

ARTICLE 8,2,2, DEPOTS TEMPORAIRES

Le dépôt temporaire de fumier pailleux sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé dans les conditions suivantes :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
- le dépôt respecte les distances mínimales d'isolement définies dans le tableau figurant à l'article 8.3.1.3 ci-après. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

CHAPITRE 8.3 REGLES D'EPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. REGLES GENERALES

L'épandage de fumier et de lisier sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique;

Article 8.3.1.1. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres et des prairies régulièrement travaillées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Article 8.3.1.2. Délais minimum

Herbages ou cultures	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récoite des cultures fourragères.	

Article 8.3.1.3. Distances minimales de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application	
Puils, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour	35 mètres 🖎	pente du terrain inférieure à 7 %	
le stockage des eaux, que ces dernières scient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	100 mètres →	pente du terrain supérieure à 7 %	
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 🗲	pente du terrain inférieure à 7 %	
	200 mètres des berges →	pente du terrain supérieure à 7 %	
Lieux de baignade	200 métres		
piscicultures	500 mètres		
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres →	en cas de déchets odorants	

ARTICLE 8.3.2. REGLES PARTICULIERES

Article 8.3.2.1. Surfaces concernées par les épandages

L'épandage des fumiers et lisiers est autorisé sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur une surface totale de 90,32 hectares sur les communes d'Antrenas, Chirac, Grèzes, Marvejois et Palhers.

Article 8.3.2.2. Conventions d'épandage

L'épandage des fumiers et lisiers ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre la Société d'Économie Mixte Locale « abattoirs du Gévaudan » et chaque agriculteur exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.3.2.3. Quantités maximales annuelles

Les fumiers et lisiers de l'abattoir sont épandus sur les parcelles reconnues aptes sous réserve du maintien de l'équilibre entre les éléments fertilisants qu'ils apportent (N, P2O5, K2O, CaO...) et les exportations par les cultures, conformément aux préconisations faites dans l'étude préalable à l'épandage.

En ce qui concerne l'azote apporté par les fumiers et lisiers, les doses ne devront pas excéder :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production,
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses)

Les apports de fumier et de lisier sur une même parcelle ne devront pas excéder 20 T par hectare tous les 3 ans et la dose finale retenue est au plus égale à 30 T de MS par hectare sur une période de 10 ans.

Article 8.3.2.4. Modalités pratiques

Les fumiers et lisiers sont repris par les agriculteurs prêteurs de terre au moyen d'épandeurs à hérissons verticaux et de tonnes à lisier équipées de buses à palette. Au moment de la reprise, ils renseignent le cahier d'épandage.

Les épandages sont réalisés préférentiellement comme indique dans l'étude préalable et selon l'adéquation entre la disponibilité parcellaire et les conditions climatiques.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet au préalable d'un dossier porté à la connaissance du préfet qui fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Article 8.3.2.5. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de fumier et lisier enlevées et épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- · les parcelles réceptrices et leur surface ;
- · le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les références des analyses concernant les sols ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de fumier et de lisier doit pouvoir justifier à tout moment de leur localisation (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT DES FREONS

Les installations de réfrigération sont contrôlées par un prestataire contractualisé tous les 6 mois lorsque la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg.

Les modalités du contrôle sont précisées par l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 9.2.2, RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le dispositif d'alimentation en eau est équipé d'un compteur totalisateur faisant l'objet de relevés hebdomadaires. Ces informations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2,3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES

Le programme d'auto-surveillance est réalisé selon les fréquences suivantes à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit :

paramètre	unitó	fréquence annuelle d'auto-contrôle
Débit	m3/jour	365
DBQ5	mg/l	4
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NGL	mg/l	12
Pt	mg/l	12

Afin de valider cette auto-surveillance, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 seront réalisées au moins une fois par an lors d'un contrôle sur 24 h effectué par un laboratoire agréé.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'autosurveillance des eaux pluviales concerne les paramètres et la fréquence définis dans le tableau suivant :

paramètre	unitė	fréquence					
DCO	mg/l						
DBO5	mg/l						
MES	mg/l	1 fois par an					
NTK	mg/l						
Pt	mg/l						
Hydrocarbures totaux	mg/l						

De plus, l'exploitant devra assurer une surveillance générale du bassin de rétention des eaux pluviales et son entretien régulier notamment après chaque épisode pluvieux important. Un registre de ces opérations sera tenu à jour.

ARTICLE 9,2,5, AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les quantités de déchets produites sont consignées dans un registre. Le registre précise l'origine, les types de déchets produits, les filières d'élimination retenues, leur destination (mode et lieu d'élimination finale) et le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ainsi que la date d'enlèvement.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de bruit sera réalisée 6 mois après la mise en service de l'abattoir. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaires seront supportés par l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés pendant une période de fonctionnement normal des installations d'une demi-heure au moins, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées aux emplacements mentionnés dans l'étude d'impact. Elles doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées à l'article ci-dessus.

L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES EPANDAGES

Article 9.2.7.1. Contrôle de la quantité et de la qualité des fumiors et lisiers

Les quantités de fumier issu de l'abaltoir seront pesées au moyen de pése-essieu mis à disposition par la FDCUMA ou à un pont bascule.

Les quantités de lisier seront déterminées à partir du volume nominal de la tonne à lisier utilisée et du nombre de tonnes à lisier comptabilisé,

L'exploitant effectue des analyses des furniers et lisier au minimum une fois par an. Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
 - matière organique,
 - pH, C/N, N global, NH4,
 - P2O5, K2O, MgO et CaO totaux,
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes éventuels.

Article 9.2.7.2. Contrôle de l'aptitude des sols à l'épandage

Les sols doivent être analysés régulièrement et au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur une parcelle de référence, pour chaque point de référence représentatif d'une zone homogène (partie d'une unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha).

Les analyses portent sur :

- les valeurs en éléments traces (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique choisis selon l'étude préalable :
 - granulométrie,
 - taux de matière séche et de matière organique,
 - le pH, le C/N
 - Niglobal, NH4,
 - P2O5, K2O, MgO et CaO échangeables
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse sur l'année précédente relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4 et 9.2.5. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse pour l'année N est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EPANDAGES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7, le programme prévisionnel et le bilan agronomique de l'année écoulée sont transmis avant chaque campagne d'épandage à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des analyses et le bilan agronomique sont également transmis à chaque exploitant agricole.

Article 9.3.4.1. programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles un mois avant le début des opérations concernées. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus au programme de surveillance,
- une caractérisation des fumiers et lisiers épandus (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des fumiers et lisiers (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Artícle 9.3.4.2, Bilan agronomique

Un bilan agronomique est dressé annuellement. Ce document est réalisé à la charge de l'exploitant par un organisme compétent et soumis pour avis à l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, il comprend :

- · les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des fumiers et lisiers épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertitisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunjes lors de l'étude initiale.

TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Anfrenas pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

ARTICLE 10.1.2.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, monsieur le maire d'Antrenas, monsieur le maire de Marvejols et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Paul POURQUIER, Président Directeur Général de la société d'Économie Mixte Locale « abattoirs du Gévaudan » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mime la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé de la Lozère,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Lozère,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Pour le préfet et par delégation, Le secrétaine général, Jocelyn SNOECK.

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Expolation: PRIEUR JEAN CLASSE de ANTRENAS

	Habitation ou local habituellement occupé par					Habitation ou local habituellement occupe par des liers, berges et cours d'eau, plans d'eau et	Habitation au local habituatiement occupé par	Habitelion ou tocal habituellement occupé par des tiers
	0,63	00,0	000	00'0	0,00	7,34	40'1	0,70
	00.00	00'0	00'0	0,00	0.00	00.0	00'0	00.0
in in the companies of	0,02	2,39	5,72	7,87	14,60	11,17	2,13	1.98
	58'2	2,39	5,72	7,87	14,60	18,81	3,20	2, 68
	Custures	Cultures	Cultures	Cultures	Cultures	Culbres	Cultures	Cultures
HEES NUMBERS	48005	48005	48005	48005	48005	48005	48005	48005
	-	-	-	-	15	-	ध	9

45,88 80

No en extracké à l'arrêté
N° 2011-017-002 du 17-01-2011 Liasse comprehant

Pour le préfét et par délégation,

Effluent: Autres lisiers et punns Méthode ou délais d'enfouissement : Enfouissement sous 48 h

Page n°3 sur4

Conditions d'application : Régime ; IC - tratallaton classée

Page 47

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation: VIEIL EDENT Frederic de CHIRAC

្នុំ ក្នុងប្រជាជាមន្ត្រី និងប្រជាជាមន្ត្រី និងប្រជាជាមន្តិ និងប្រជាជាមន្ត្រី និងប្រជាជាមន្ត្រី និងប្រជាជាមន្តិ និងប្រជាជិចិត្ត និងប្រជាជាមន្តិ និងប្រជាជាមន្តិ និងប្រជាជា	新发音型 (C)			Habitation bu local habituellerrent borupé par des tiers,puits, sources, forages et pentes < 7%,puits, sources, forages	Habrason ou local. habrason ou local. habrituelloment occupe par des tiers, beiges et cours d'eau, plans d'eau et pentes <7%, beiges et cours d'eau, plans d'eau et pentes <7%, beiges et cours d'eau, plans d'eau et pentes <7%.	berges et cours d'eau,				
Surfaces exc. upsten	75 F	00.0	00.0	0,29	0,27	1,69	00,0	00'0	00'0	00,0
Autonisturacese perdables en fra 5 xx Su	0.00	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00	00'0	00,0	0,00	00'0
atts.180 facesteppinablestentra.	5,48	2,77	0,68	0.00	. 00°0	0,49	12.0	0,45	1,33	6,43
September 1995					-					
Josepher II										
Surface en ha	5,46	2,77	0,68	0,29	0,27	2,17	0,71	0,45	1,33	6,43
Systeme cultural City	Cultures	Cullures	Pature	Cultures	Cultyres	Outtunes	Påture	Cultures	Cultures	Culturas
(CodeJinse)	48049	48049	48049	48û4g	48049	49049	48049	48049	49049	48043
100 M	o	ę	00	ത	ð	11	11	12	12	88

Arrêté N°2011017-0002 - 02/02/2011

Page n°3 sur4

Plan d'épandage de NAVARRO SÉBASTIEN, commune de MARVEJOLS

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation: NAVARRO SEBASTIEN de MARVEJOLS

processive costruitations (berges at cours d'eau, pians d'eau et pentes>7%	berges et cours d'eau, olans d'eau et pentes>7%	bergas at cours d'eau, plans d'eau et pentes <7%	berges et cours d'eau, plans d'eau et pentes <7%,berges et cours d'eau, plans d'eau et	harges et churs d'ezu, plans d'ezu et pentes <7%, berges et cours d'ezu, plans d'esu et	berges et cours d'eau, plans d'eau et pentes <7%, berges et cours d'eau, o'ans d'eau et		Habitation of local habituellement occupé par des flets berges et cours d'eau, plans d'eau et pentes≻7%	,			berges et cours d'eau, plans d'eau et pentes>7%	berges et cours d'eau, plans d'eau et pentes≻7%	
Surraces explosively Sections (Sections)	1,17	89'0	0.52	1,07	69'0	65,0	00'0	1,42	0,00	00'0	06,0	0,14	1,03	
इंस्डिट्री झंटवर्त्त विकास	00'0	00'0	00"0	00'0	0,00	00'0	00'0	ao'o .	0,00	00,0	00'0	0a'a	00.00	
Prisapstebndillonge	5,42	00'0	10,0	0,47	6,27	62,0	76.0	5,88	10,55	36,0	1,33	00'0	00'0	JE17 8
经验证的	•		-											
	6,59	0,69	0.53	1,54	1,16	0,83	76,0	7,30	10,55	0,95	1,31	0,14	1,08	
Taristane fallulgine (Surface en la	Cultures	Pậture	Cultures	Pålure	Cultires	Påluæ	Cuitures	Caltures	Cultures	Påture	Pature	Pålure	Pature	
COGE INSERT	48072	48072	48092	48092	48092	48092	48107	48107	48107	48107	48107	48:07	48107	
	ŧO	5	61	Çî:	22	8	21	ผ	12	823	8	ผ	હ	

Page n°3 sur4



Arrêté n °2011017-0003

signé par Secretaire general le 17 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE



PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales Burcau des élections, des polices administratives et de la réglementation HAO

ARRETE N° 2011 017 - 000 3 du 17 Janvier 2011.
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINTE COLMBE DE PEYRE

Le préfet de la Lozère chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1319 du 22 juillet 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINTE COLMBE DE PEYRE;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Emile CHABERT, maire de SAINTE COLOMBE DE PEYRE;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

<u>Article 1</u> - La commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de fossoyage.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-48-052.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six aus.

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINTE COLOMBE DE PEYRE.

Pour le préfet et par délégation,

Ţ

Joselyn SNOECK

Préfecture de la Lozère - 2, rue de la Royère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66,49.60.00 - télécopie : 04.66,49.67.22 - site internet : www.lozere.gouv.fr



Arrêté n °2011017-0006

signé par Secretaire general le 17 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MONTRODAT



PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation HAO

ARRETE Nº 2011017 -0006 du 17 Janvier 2011.
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MONTRODAT

Le préfet de la Lozère chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-0945 du 27 mai 2004, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MONTRODAT;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Rémi ANDRE, maire de MONTRODAT;

VU la conformité du dossier annexé à la demande;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

<u>Article 1</u> - La commune de MONTRODAT (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaire aux obsèques, inhumations et exhumations.
- Article 2 Le numéro de l'habilitation est 11-48-048.
- Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six aus.

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recucil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MONTRODAT.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Jogelyn SNOECK



Arrêté n °2011027-0007

signé par Secretaire general le 27 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere DLPCL Pole juridique

arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de Fournels



PREFECTURE DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE nº 2014027 - 0007 du 27 Januare 2044 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de Fournels

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. II-I à L. II-8 et R. II-1 à R. II-14;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010336-0002 du 2 décembre 2010, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet de préservation et de valorisation du site classé des abords du château de Fournels:

Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents;

Vu les pièces constatant que :

Page 480

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de Fournels ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 20 décembre 2010 au 4 janvier 2010 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2011;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 22 janvier 2011 ;

Sur proposition du scerétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles.

<u>Article 2.</u> - La communanté de communes des Hautes Terres est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

<u>Article 4.</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un reconrs devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

<u>Article 5.</u> - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Hautes Terres, les maires des communes de Fournels, Albaret le Comtal, Arzene d'Apcher, Brion, Chauchailles, la Fage Montivernoux, Noalhac, Saint Juéry, Saint Laurent de Veyres, Termes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté de communes des Hautes Terres et dans toutes les mairies susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préferet par délégation,

Josefyn SNOECK

Adresse postale: PREFECTURE DE LA LOZERE – 3 rue de la Rovère - 48005 MENDE cedes Téléphone: 04,66.49.60.00 – Télécopie: 04.66.49.17.23 - Site Internet: www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9600 - 11645 et 14645 - 1760 : Guichets 8630 - 17645 et 13630 - 16600

La prefecture de la Lazère contribue au développement durable en utilità it du papier (til) berenyelè

Arrêté N°2011027-0007 - 02/02/2011



Autre

signé par Prefet de region le 03 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n $^{\circ}$ 100815bis portant reoonnaissance du Pays Gorges Causses Cévennes

Autre - 02/02/2011 Page 481



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETÉ Nº

100815 bis

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ; VU

la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

la demande formulée par le porteur de projet concernant la reconnaissance du VU périmètre définitif du pays, en date du 24 juillet 2009 ;

la consultation du Conseil Régional en date du 28 juin 2010 ; VU

l'avis du Conseil Général de la Lozère lors de sa séance du 29 octobre 2010 ; VU

l'avis favorable du Préfet de la Lozère en date du 22 novembre 2010 ; VII

proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ; SUR

ARRETE

Article 1er:

Le périmètre du pays dénommé « Pays Gorges Causses Cévennes » est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ;

Communauté de communes Cévenoles Tarnon Mimente ;

Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses;

Communauté de communes du Haut Tarn et du Pays de Florac ;

Communauté de communes de la Vallée de la Jonte ;

Article 2:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de la Lozère, et notifié par la Préfecture de la Lozère à l'Association du Pays Gorges Causses Cévennes ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1er.

POUR AMPLIATION

Fait à Montpellier, le -3 DEC. 2010

Pour le Prélet de région et parfaélégation, le dinecteur administratif

du Secrétoriat Général pour les Affaires Régionales

Le Préfet,

lain OWCZARZ

34 place des Martyrs de la Résistange 24060 Montpeller cedex Standard , 04 67 61 61 – Site Internet : http://www.languedoc.pussillon.pref.gouv.fr

Page 482



Autre

signé par Prefet de region le 03 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n $^{\circ}$ 100815
ter portant reconnaissance du Pays Gévaudan Lozère

Autre - 02/02/2011 Page 483



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETÉ Nº 100815 tek

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la VU coopération intercommunale;

la demande formulée par le porteur de projet concernant la reconnaissance du VU périmètre définitif du pays, en date du 14 janvier 2010 ;

VU la consultation du Conseil Régional en date du 28 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Lozère lors de sa séance du 29 octobre 2010 ;

l'avis favorable du Préfet de la Lozère en date du 22 novembre 2010 ; VU

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er:

Le périmètre du pays dénommé « Pays Gévaudan Lozère » est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Apcher Margeride Aubrac ;
- Communauté de communes Aubrac, Lot, Causse :
- Communauté de communes Aubrac Lozérien ;
- Communauté de communes du Causse du Massegros :
- Communauté de communes des Hautes Terres ;
- Communauté de communes du Gévaudan ;
- Communauté de communes de la Terre de Peyre ;
- Communauté de communes des Terres d'Apcher;

Article 2:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de la Lozère, et notifié par la Préfecture de la Lozère à l'Association du Pays du Gévaudan-Lozère ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le-3 DEC. 2010

Le Préfet

Claude BA

POUR AMPLIATION Pour le Prélet de région et put délégation,

ly directour admills fratif du Secrétarios Général pour le Affaires Régionales

Alain OWCZAR place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier cedex Standard . 04 67 61 61 61 - Site Internet : http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr



Arrêté n °2010329-0003

signé par Prefet de la lozere le 25 Novembre 2010

Prefecture de la Lozere SERVICES DU CABINET

portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2011



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrête n° 2010329 - 0003 du 25 novembre 2010 portant attribution de la médaille d'honneur du travail promotion du 1^{er} janvier 2011

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite, officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
- VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail;
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;
- VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur du travail " GRAND OR " est décernée à :

- M. Alain BOURREL, chef d'équipe garnissage à VALMONT – 12150 SEVERAC LE CHATEAU domicilié le village 48500 LE RECOUX,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail " OR " est décernée à :

- M. Alain AMARGER, mécanicien technicien posté à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 48120 LAJO,
- M. Dominique ANDRE, opérateur production à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié La Pigeonnier 48140 LE MALZIEU-VILLE,
- M. Fernand BLANQUER, agent d'assurance à ALLIANZ 92086 PARIS LA DEFENSE, domicilié impasse de la Baraquette 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- M. Alain BLANQUET, technicien laboratoire à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Le Mazel 48200 RIMEIZE,
- M. Michel CUMINAL, Agent de production à à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 33 rue Occitane 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Christian LEVET, assistant commercial à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 26 rue du Mont Mouchet 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Daniel NURIT, chauffeur d'engins à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 12 rue des Jardins 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- M. Gérard TROCELLIER, agent de production à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Civeyrac 48200 SAINT-PIERRE LE VIEUX,

ARTICLE 3: La médaille d'honneur du travail " ARGENT-VERMEIL-OR " est décernée à :

- M. Bernard ROUZAIRE, chaudronnier à la société S.E.F.I.A.M. - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 7 chemin du Bosquet 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 4: La médaille d'honneur du travail " VERMEIL " est décernée à :

- M. Jean CHAROLLOIS, électricien machiniste à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Le Vergne 48310 ALBARET LE COMTAL,
- M. Jacques COLI, technicien informatique à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Pontarchat 48200 RIMEIZE,
- M. Jean-Paul GRAS, technicien qualité à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 13 rue des Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Nicolas HALLAUER, Cadre service achats à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Limbertès 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- M. Bernard JOUBERT, agent de maîtrise maintenance électrique à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 16 rue des Eglantines 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Gilles LONGEAC, technicien études instrumentation mesures à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 23 lotissement Montmartre 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Alain ODOUL, animateur sécurité et risques industriels à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 12 rond point des Combelles 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Pierre PUGEAULT, chef du service direction clients à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 8 rue des Martyrs du Maquis 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Christiane SEVENNES née NIEL, mécanicienne développement animateur sécurité et risques industrielles à VALMONT 12150 SEVERAC LE CHATEAU, domiciliée lotissement communal Puech de la Combes 48500 LA CANOURGUE,

ARTICLE 5: La médaille d'honneur du travail " ARGENT-VERMEIL " est décernée à :

- Melle Chantal BONNEVIDE, employée commerciale à POINT P 34534 BEZIERS, domiciliée 48230 LES SALELLES,
- M. Didier BRUNEL, agent de maîtrise à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié Quartier Biffarés, 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

- Melle Marie-Hélène DALLE, secrétaire à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée 14 rue des Mouchios 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 6 : La médaille d'honneur du travail " ARGENT " est décernée à :

- Mme Florence ARAOU née BROCHET, conseillère retraite CRAM Languedoc-Roussillon 34068 MONTPELLIER CEDEX 02, domiciliée 28 lotissement Les Boulaines 48000 MENDE,
- M. Denis BADOC, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 21 avenue de Saugues 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- M. Laurent BEVERINI, chef de service à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié lotissement Les Tintarels 48200 PRUNIERES,
- Mme Solange BICHON née BONNAL, ouvrière papeterie à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée H.L.M. Truc de Bringer Batiment B 48200 SAINT-CHELY D'APCHER.
- Mme Solange BONICEL née TICHET, assistante à la société SAMIN 48230 CHANAC, domiciliée Composigno 48500 LAVAL DU TARN,
- M. Claude CHASTANG, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 22 rue de la Comête 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- Mme Christiane CHEVALIER née ESTEVENON, ouvrière à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée 6 rue Les Tilleuls 48200 SAINT-CHELY D'APCHER
- Melle Béatrice FIRBAL, ouvrière à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée 6 place du Foirail 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Melle Murielle GRANIER, ouvrière papeterie à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée 8 rue des Branchettes 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Djamel HASSINAT, agent de maîtrise à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié La Pignide 48200 LES BESSONS,
- M. Joël HEUZARD, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 9 avenue du Gévaudan 48130 AUMONT-AUBRAC,
- M. Thierry HEUZARD, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 9 avenue du Gévaudan 48130 AUMONT-AUBRAC,
- Melle Suzel JACQUOT, ouvrière à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée Pavillon 3, lotissement Lou Manant 48130 AUMONT-AUBRAC,

- M. Daniel JULIAN, ouvrier laitier à la société fromagère du Massegros 48500 LE MASSEGROS, domicilié Soulages 48500 SAINT-GEORGES DE LEVEJAC,
- M. Joseph LACAS, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 8 avenue Pierre Sémard 48100 MARVEJOLS,
- M. Alain MARCHEIX, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 10 rue Beausoleil 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Pascal MOROSINI, chef de service à ARCELOR MITTAL MEDITERRANEE 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié 24 rue des Branchettes 482000 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Daniel MOURGUES, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié Baraque de Petit 48130 AUMONT-AUBRAC,
- M. Bernard PATISSIER, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié HLM LES PRAIRIES 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- M. Jean-Marie RAOUL, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 2 place du Relais 48130 AUMONT-AUBRAC,
- M. Laurent RECOULY, garnisseur à la société VALMONT 12150 SEVERAC LE CHATEAU, domicilié Soulages 48500 SAINT-GEORGES DE LEVEJAC,
- M. Carlos Manuel RIBEIRO GONCALVES, bûcheron tâcheron à S.E.B.S.O. 31802 SAINT-GAUDENS, domicilié Fontanilles, 18 impasse des Martinets 48000 MENDE,
- M. Jorge RIBEIRO GONCALVES, chauffeur abatteuse à S.E.B.S.O. 31802 SAINT-GAUDENS, domicilié 13 rue de la Bavière, Valcrozet 2, 48000 MENDE,

Mme Françoise TEISSANDIER née MARLET, ouvrière à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) – 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domiciliée Mazeirac 482000 RIMEIZE,

- M. Michel TIMOFEEFF, agent de maîtrise ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié lotissement Lou manant 48130 AUMONT-AUBRAC,
- M. Jérôme VALAT, éducateur au centre Accueil Millau Ségur 12103 MILLAU domicilié Combret 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL,
- M. Hervé VISTOLI, ouvrier à l'association pour la formation et l'insertion des personnes handicapées (AFLPH) 48130 SAINT-COLOMBE DE PEYRE, domicilié 20 rue Théophile Roussel 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 7 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX Arrêté N°2010329-0003 - 02/02/2011

Page 489



Arrêté n °2010336-0003

signé par Prefet de la lozere le 02 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere SERVICES DU CABINET

portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2011



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2010336 – 0003 du 2 décembre 2010 portant attribution de la médaille d'honneur agricole Promotion du 1^{er} janvier 2011

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite, officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

-ARRETE-

ARTICLE 1: La médaille d'honneur agricole " OR" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Robert BENARROCH, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié Brassac 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Didier BONNAL, contrôleur à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domicilié 1 impasse des Rosiers 48000 MENDE,
- Mme Pierrette BEINAT née BONZI, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée route du Causse 48000 SAINT-BAUZILE,
- Mme Jeannette BOYER née BUISSON, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 22 rue des Genévriers 48000 MENDE,
- Mme Marie-Hélène COMTE née LYON, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 17 chemin de Janicot 48000 MENDE
- Melle Michèle FALQ, assistante commerciale à Groupama d'Oc (31), domiciliée 38 avenue de la Méridienne 48100 MARVEJOLS,
- M. Bernard LYON, cadre bancaire à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 15 rue de l'arc en ciel 48300 LANGOGNE,
- M. Jean NESPOULOUS, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 4 chemin des Clauzes 48500 LA CANOURGUE,

- M. Jean-Paul QUET, responsable de service à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domicilié 3 rue des Carlines 48000 MENDE,
- M. Claude REF, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié quartier Saint-Amans 48100 LE MONASTIER,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole "VERMEIL " est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Alain CERTES, fromager aux Fromageries Occitanes (LFO) (48), domicilié La Chazette 48140 LE MALZIEU-FORAIN,
- Mme Edith CONSTANT née RAMADIER, vendeuse aux Fromageries Occitanes (LFO) (48), domiciliée Montchabrier 48140 LE MALZIEU-FORAIN,
- M. Gilles CONSTANT, technicien fromager aux Fromageries Occitanes (48) (LFO), domicilié Le Vernet 48140 LE MALZIEU-FORAIN,

ARTICLE 3: La médaille d'honneur agricole "ARGENT" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Jean-Luc LAFONT, aide laitier aux Fromageries Occitanes (LFO) (48), domicilié Vareilles 48200 SAINT-PIERRE LE VIEUX,

ARTICLE 4: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX



Arrêté n °2010336-0004

signé par Prefet de la lozere le 02 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere SERVICES DU CABINET

portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 1er janvier 2011



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrête n° 2010336 – 0004 du 2 décembre 2010 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 1^{er} janvier 2011

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite, officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1:

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux <u>fonctionnaires</u> <u>territoriaux</u> dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- M. Jean-Claude CRUVEILLER, adjoint technique principal de 1ère classe à la mairie de Mende, domicilié Badaroux 48000 MENDE,

MEDAILLE DE VERMEIL

- M. Gérard DAVID, agent de maîtrise principal à la mairie de Villeneuve les Avignon, domicilié Villevieille 48300 ROCLES,
- Mme Eliane DEBIERE née RICHARD, agent spécialisé principal de 2^{ème} classe à l'école publique du Pont de Montvert, domiciliée le village 48220 LE PONT DE MONTVERT,
- M. Thierry GRASSET, agent de maîtrise à la mairie de Mende, domicilié route d'Alteyrac 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- Mme Christiane HANOT née BRAJON, agent spécialisé principal de 2^{ème} classe à la mairie de Bagnols Les Bains, domiciliée zone artisanale 48190 BAGNOLS LES BAINS,
- M. Michel VALY, adjoint technique principal de 1^{ère} classe au SICTOM des hauts plateaux, domicilié batiment A HLM Lachan 48300 LANGOGNE,

MEDAILLE D'ARGENT

- Mme Monique AARRASS née VIALET, adjoint technique de 2^{ème} classe au collège de Saint Etienne Vallée Française, domiciliée le village 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE,
- M. Henri ALBOUY, éducateur hors classe des APS pour la communauté de communes du Haut Allier, domicilié 18, avenue Conturie 48300 LANGOGNE,
- M. Martin ALESSANDRI, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège du Collet de Dèze, domicilié le village 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE,
- Mme Marie-Louise ALLE née MARRON, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Mende, domiciliée 4, rue des chardons 48000 MENDE,
- Melle Laurence ALLEGRE, adjoint administratif de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 15, quai petite Roubeyrolle 48000 MENDE,
- M. René ALLEMAND, agent de maîtrise principal pour la communauté de communes du Haut Allier, domicilié chemin des gachassous 48300 LANGOGNE,
- Melle Marie-Jeanne ALMERAS, adjoint administratif de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 3, impasse chamoine Félix Remize 48000 MENDE,
- Mme Martine ALMERAS née FOSSE, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 31, chemin des écureuils 48000 MENDE,
- Mme Viviane ALMERAS née ROUDIL, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée Saint Jean du Bleymard 48190 LE BLEYMARD,
- M. Régis AMBLARD, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié combettes planes 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- M. Jean-Claude ARNAL, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié lot le claouzet 48150 MEYRUEIS,
- M. Patrick BADAROUX, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié la Marre Basse 48500 LE MASSEGROS,
- M. Claude BARBUT, contrôleur chef de travaux au conseil général de la Lozère, domicilié rue de la Combe 48210 SAINT ENIMIE,
- M. Patrick BELIN, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié rue du Portail 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- M. Alain BIRON, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié route de Combret 48340 SAINT GERMAIN DU TEIL,
- Mme Agnès BOISSONNADE née RIBENNES, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 17, rue vila Réal 48000 MENDE,
- M. Francis BOISSONNADE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié 24, lot. les Eglantiers 48000 MENDE,
- Mme Maryse BONICEL née PRIVAT, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domiciliée grand charreire 48000 BADAROUX,
- M. Alain BONNAL, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié 2, lot. les guillarondes 48700 RIEUTORT DE RANDON,
- M. Eric BONANNO, gardien de police municipale à la mairie de Mende, domicilié Le Mas 48100 SAINT LAURENT DE MURET,
- Mme Catherine BONNET née DELMAS, médecin hors classe au conseil général de la Lozère, domiciliée route du causse d'Auge 48000 MENDE,
- Melle Monique BOUARD, assistant socio-éducatif au conseil général de la Lozère, domiciliée 11 avenue de Fournels 48200 SAINT CHELY D'APCHER,

- M. Christian BOUCHARD, contrôleur de travaux principal au conseil général de la Lozère, domicilié à Arcomie 48200 LES MONTS VERTS,
- Mme Maryse BOULARD née SALANSON, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 4, lot. la combe 48000 BALSIEGES,
- M. Gérard BOULET, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48320 QUEZAC,
- Mme Denise BOURGIN née PACALON, adjoint technique de 1ère classe au collège de Saint Chély d'Apcher, domiciliée route de Saint Léger 48140 LE MALZIEU VILLE.
- M. Patrick BOYER, ingénieur chef de classe exceptionnelle au conseil général de la Lozère, domicilié Méjantel 48000 MENDE,
- M. Michel BRES, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié 6, lot. des Sédaries 48800 VILLEFORT,
- M. Albert BRINGER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au collège du Collet de Dèze, domicilié route nationale collège Henri Gamala 48160 LE COLLET DE DEZE.
- Melle Joëlle BROUDIC, attaché au conseil général de la Lozère, domiciliée Fontanilles F8 48000 MENDE,
- M. Serge BRUGUIER, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domicilié La Lichère 48000 SERVIERES,
- M. André CALCAT, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié le Couderc 48800 PREVENCHERES,
- M. Philippe CAMISULIS, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié 13, lot. de chaldecoste 48000 MENDE,
- Mme Marylène CARMINATI née CHABALIER, infirmier de classe supérieure au conseil général de la Lozère, domiciliée 29, rue haute 48300 LANGOGNE,
- M. Christian CAVALIER, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié 7, rue d'Almontet 48130 AUMONT AUBRAC,
- M. Emmanuel CHABERT, ingénieur au conseil général de la Lozère, domicilié 14, rue du Pré claux 48000 MENDE,
- M. Alain CHALIER-DESHAYES, adjoint administratif de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié 13, chemin du séjalan 48000 MENDE,
- Mme Lydie CHALVET née PRAT, assistant socio éducatif principal au conseil général de la Lozère, domiciliée la Narce 48310 TERMES,
- Mme Marie-Claude CHAMPETIER née PECORARO, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domiciliée lot. communal 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ,
- M. Gérard CHAPERT, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié le Pecher 48130 AUMONT AUBRAC,
- Mme Jeanine CHAPTAL née DEVEZE, adjoint administratif principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domiciliée rue Jules Ferry 48000 BADAROUX,
- M. Serge CHAPTAL, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au collège du Bleymard, domicilié 1, rue du Goulet 48190 LE BLEYMARD,
- M. Thierry CHAPTAL, agent de maîtrise au conseil général de la Lozère, domicilié Ventajols 48400 SAINT JULIEN D'ARPAON.
- Melle Chantal CHEVALIER, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée Hauts de Saint Ilpide Bat. 3 rue de l'Ermitage 48000 MENDE,
- M. Alain CLEMENT, contrôleur principal de travaux au conseil général de la Lozère, domicilié 40, rue du pêcher 48400 FLORAC,
- Mme Martine COMBES née LABOUX, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée rue Alexandre Bécamel 48000 MENDE.

3

- Mme Paulette CONFORT née POURCHER, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de la Canourgue, domiciliée lot. champ del mas 48500 BANASSAC,
- Mme Eliane COUDERC née CHAPTAL, adjoint technique de 2^{ème} classe au collège de Saint Etienne Vallée Française, domiciliée le village 48240 SAINT ANDRE DE LANCIZE,
- M. Philippe DABEE, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié villa les chataigniers 48150 MEYRUEIS,
- M. Bernard DELPUECH, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,
- Mme Brigitte DELPUECH née DEPOISIER, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,
- Mme Elisabeth DUFOUR née ROUX, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée route de Meyrueis 48210 SAINTE ENIMIE,
- Mme Bernadette FAGES née MALAVAL, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée lot. la Combe 48000 BALSIEGES,
- M. Dominique FAGES, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié la Lampe 48800 VILLEFORT,
- Melle Viviane FAGES, contrôleur de travaux au conseil général de la Lozère, domiciliée la Salle Prunet 48400 FLORAC.
- Mme Nicole FALLOON née MALLEN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée le village 48400 BARRE DES CEVENNES,
- M. Jacques FERNANDEZ, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié le Crespin 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,
- M. Jean-François FILBAS, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié le Castanet 48320 QUEZAC,
- M. Jean-Claude FOLCHER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié Vareilles 48190 LE MAS D'ORCIERES,
- Melle Marie-Christine FORESTIER, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 4, lot. le Ségala haut Costevieille 48100 MARVEJOLS,
- M. Gilles GACHE, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié voie romaine la Rancine 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- M. Alain GIBELIN, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié route d'Auvergne 48130 AUMONT AUBRAC,
- M. Yannick GIROT, adjoint technique de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domicilié les Plantiers 48160 LE COLLET DE DEZE,
- Melle Joëlle GRAND, adjoint technique de 2^{ème} classe au collège de Vialas, domiciliée route du Bas 48220 VIALAS,
- Melle GRAS Elise, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée lot. chevalier avenue du 11 novembre 48000 MENDE,
- M. Christian GROLLIER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié chemin de la corniche 48130 AUMONT AUBRAC,
- Melle Nadine GROSSO, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 27, rue du collège 48000 MENDE,
- M. Gérard HERMET, technicien supérieur principal au conseil général de la Lozère, domicilié 14, rue des carlines 48000 MENDE,
- M. Henri HERMET, technicien supérieur chef au conseil général de la Lozère, domicilié Secheyroux 48100 PALHERS,
- M. Pierre HUC, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48400 BEDOUES,

 Arrêté N°2010336-0004 02/02/2011

 Page 49

- Mme Magali ISNARD née BOUTONNET, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Vialas, domiciliée les Hortals 48220 VIALAS,
- Mme Ghyslaine ITIER née ARNAL, conseiller socio-éducatif au conseil général de la Lozère, domiciliée 2, rue Théodore Jean 48100 MARVEJOLS,
- Mme Elisabeth JARA née BESTION, rédacteur chef au conseil général de la Lozère, domiciliée ancienne route de Mende 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- M. Jean-Luc JEAN, technicien supérieur chef au conseil général de la Lozère, domicilié Castanet 48800 POURCHARESSES,
- M. Thierry JOURDAN, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié la Combe rue du Couderc 48190 LE BLEYMARD,
- Melle Christine JUGE, assistant qualifié conservateur du patrimoine et des bibliothèques de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 7, impasse des fleurs 48000 MENDE,
- Mme Valérie FREY née KREMSKI KARPELEWSKI, administrateur au conseil général de la Lozère, domiciliée villa enclos Roussel 48000 MENDE,
- M. Didier LABEAUME, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié 2, lot. la gardette 48400 COCURES,
- M. Francis LACROIX, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié 17, rue Prunières 48100 MARVEJOLS,
- M. Jérôme LAFITTE, technicien supérieur chef au conseil général de la Lozère, domicilié résidence Val au Pré Bat. B App. 22 48000 MENDE,
- M. Alain LAGET, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié HLM l'Ayrette 48150 MEYRUEIS,
- M. Alain LAURANS, attaché conservateur du patrimoine au conseil général de la Lozère, domicilié le Valmont 7, allée Piencourt 48000 MENDE,
- M. Francis LAVERSANNE, assistant territorial qualifié d'enseignement artistique à la mairie de Saint Chély d'apcher, domicilié 7, rue occitane 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- Mme Pierrette LE CORFF née SALTEL, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 15, rue du clos de Rieucros 48000 MENDE,
- M. Gilles MARTIN, rédacteur chef au conseil général de la Lozère, domicilié l'Hoste rue du lavoir 48000 BADAROUX,
- M. Jean-Luc MARTIN, contrôleur de travaux au conseil général de la Lozère, domicilié route de Vimenet 48100 MONTRODAT,
- Melle Christiane MAURIN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 23, rue des genevriers Chanteperdrix 48000 MENDE,
- Melle Maryse MAZOYER, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Vialas, domiciliée ancienne boulangerie 48220 VIALAS,
- M. Claude MEJEAN, technicien supérieur chef au conseil général de la Lozère, domicilié 24, chemin en crouzas 48000 MENDE,
- M. Jean-Claude METGE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié 9, rue des chênes La bergerie 48000 MENDE,
- M. Jean-Marc MEYRUEIX, agent de maîtrise au conseil général de la Lozère, domicilié lot. palmier 48230 CHANAC,
- M. Eric MEZY, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié le pont de malbousquet 48500 LA CANOURGUE,
- M. Jean-François MIRAMON, ingénieur principal au conseil général de la Lozère, domicilié Marijoulet 48230 CHANAC,
- Melle Nicole MOURGUES, ingénieur au conseil général de la Lozère, domiciliée le sabot route de Molines 48320 ISPAGNAC,

- M. Jean-Marc NOUET, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié Villesoule 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- M. Gérard ODOUL, attaché territorial pour la communauté de communes du Haut Allier, domicilié 4, rue du Pré Vival 48000 MENDE,
- M. Guy PAGES, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié route de Chabrits 48000 BARJAC,
- M. Simon PANTEL, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié Finiels 48220 LE PONT DE MONTVERT,
- Melle Martine PARENT, aide-soignante au centre hospitalier d'Alès, domiciliée le Tour 48160 LE COLLET DE DEZE,
- Mme Annick FRANCOIS née PASTURAL, assistant socio-éducatif principal au conseil général de la Lozère, domiciliée lot. « l'orée des chênes » 48100 MONTRODAT,
- M. Bernard PELOURJAS, rédacteur au conseil général de la Lozère, domicilié 5, route de la loubière 48190 BAGNOLS LES BAINS,
- Mme Antoinette PEYTAVIN née FONTANA, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée le Puech 48190 ALLENC,
- Mme Marie PIT née ROCHER, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 2, impasse des rosiers 48000 MENDE,
- M. Thierry PONGY, adjoint technique de 1ère classe au collège de Saint Etienne Vallée Française, domicilié le pont de Burgey 48330 SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE,
- Mme Lucette PONS née VIALA, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée Malecombe 48190 CUBIERES,
- M. Dominique PORTANIER, adjoint technique de 1ère classe au collège de Langogne, domicilié 14, croix de chapel 48300 LANGOGNE,
- M. Jacques POUDEVIGNE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié les Lombards 48300 LANGOGNE,
- M. Pascal POUJOL, ingénieur principal au conseil général de la Lozère, domicilié rue de la Fare, 48100 CHIRAC,
- M. Eric PRADEILLES, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48700 RIEUTORT DE RANDON,
- Melle Agnès PRIVAT, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 45, chemin du Séjalan 48000 MENDE,
- M. Alain REVERSAT, adjoint technique de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domicilié Cubiérettes 48190 CUBIERES,
- Mme Agnès RIGAUD née GRAS, rédacteur au conseil général de la Lozère, domiciliée 32, lot. les boulaines 48000 MENDE,
- M. Jean-Pierre RIQUOIR, directeur territorial au conseil général de la Lozère, domicilié résidence Puges 5, bd. Théophile Roussel 48000 MENDE,
- Mme Josiane ROUJON née SOLANET, puéricultrice cadre de santé au conseil général de la Lozère, domiciliée Faux 48320 ISPAGNAC,
- Mme Sabine ROUSSET née MONTEIL, rédacteur à la mairie de Mende, domiciliée les ternets 48100 LACHAMP,
- M. Alain ROUVIERE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié rue Célestin Freinet lot. du « pont neuf » 48400 FLORAC,
- M. Didier SABADEL, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié 2, avenue Jean Moulin 48300 LANGOGNE,
- M. Thierry SABATIER, rédacteur au conseil général de la Lozère, domicilié lot. Fontanilles 24, rue des Hermes 48000 MENDE, Arrêté N°2010336-0004 02/02/2011

 Arrêté N°2010336-0004 02/02/2011

- M. Guy SALANSON, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domicilié 4, lot. la bergerie 48000 MENDE,
- M. Bernard SAPIN, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au collège de Saint Chély d'Apcher, domicilié 2, rue du printemps lot. la Rancine 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- Mme Evelyne SAPIN née PLAGNES, adjoint technique de 2ème classe au collège de Saint Chély d'apcher, domiciliée 2, rue du printemps lot. la Rancine 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- M. Pascal SEGUIN, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié chemin d'esclanèdes Le devezou 48230 CHANAC,
- M. Jérôme SIMON, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Mende, domicilié les Salces 48000 MENDE,
- M. Jacques SOUCHON, ingénieur au conseil général de la Lozère, domicilié Val de Nize Langlade 48000 BRENOUX,
- Mme Marie-José SOULIER née TONDUT, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée J2 Fontanilles 48000 MENDE,
- Mme Martine SOULIER née MEYNIER, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée 3, rue du clos de Rieucros 48000 MENDE,
- M. Régis SOWKA, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de la Canourgue, domicilié la Capelle 48500 LA CANOURGUE,
- Mme Anne-Marie SUAU née ROUVIERE, adjoint technique de 2ème classe au collège de Mende, domiciliée 20, rue des chardons 48000 MENDE,
- M. Alain TABUSSE, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Florac, domicilié lieu dit lou prat del Mouly 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE,
- M. Hervé TREMOULET, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié 36, rue Pierre Grasset 48300 LANGOGNE,
- Mme Evelyne TUFFERY née MALAVAL, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domiciliée 24, lot. chon del cabat 48000 MENDE,
- M. Bernard VEIRIER, contrôleur de travaux au conseil général de la Lozère, domicilié 17, lot. les boulaines 48000 MENDE,
- Mme Hélène VERLYNDE née GOULON, adjoint administratif de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée le village 48370 SAINT GERMAIN DU TEIL,
- M. Michel VIEILLEDENT, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48260 NASBINALS,
- M. Jean-Louis VISSAC, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Saint Chély d'Apcher, domicilié Fraissinet chazalet 48140 SAINT PRIVAT DU FAU,
- M. Daniel VORS, contrôleur de travaux au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- Mme Martine VORS née SARTRE, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée le village 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- Mme Geneviève ZAMPIELLO née ASTRUC, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 34, rue des fleurs 48000 MENDE,

ARTICLE 2:

Le directeur des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LA CROIX

Page 500



Arrêté n °2010356-0003

signé par Prefet de la lozere le 22 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere SERVICES DU CABINET

modifiant l'arrêté n ° 2010336-0004 du 2 décembre 2010 et portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2011



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2010356-0003 du 22 décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010336-0004 du 2 décembre 2010 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 1^{er} janvier 2011

Le préfet, officier de l'ordre national du Mérite, officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 et R. 411-53;

VU l'arrêté n° 2010336 – 0004 du 2 décembre 2010 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 1^{er} janvier 2011;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2010336 – 0004 du 2 décembre 2010 est modifié comme suit : Médaille de vermeil, ajouter

- « Mme Marie AMOUROUX née MEYRUEIX, assistante maternelle au centre intercommunal d'action sociale Cœur de Lozère »,

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX



Arrêté n °2010357-0002

signé par Prefet de la lozere le 23 Décembre 2010

Prefecture de la Lozere SERVICES DU CABINET

arrêté fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - session 2010 à Banassac.



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2010 357 - 002 du 23 décembre 2010

fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) session 2010 à Banassac

Le préfet, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite Agricole,

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 992 modifié et l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatifs à la formation d'instructeur de secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen de premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours le 8 décembre 2010 à Banassac ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

.../...

- AUBERT Julia
- BAZALGETTE Julie
- BLANC Fabien
- BONNEFOY Dominique
- BOYER Delphine
- BREMOND Christophe
- CAVALIER Sebastien
- DELBECQUE Charles
- FILBAS Marie
- MASCLAUX Jean-Luc
- MOULIN Yvan
- RAMDANE Delphine
- SALES Stéphanie

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

Dominique LACROIX



Arrêté n °2011031-0004

signé par Prefet de la lozere le 31 Janvier 2011

Prefecture de la Lozere SERVICES DU CABINET

portant modification de l'arrêté n $^\circ$ 2008-210-018 relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE nº 2011_031_000/ du 31 janvier 2011

portant modification de l'arrêté n°2008-210-018 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3, R.421-38-20 et R.421-5-1;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-2 et L. 141-7;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-148-003 du 28 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les résultats de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon et territoriale de la Lozère de décembre 2010 et le courrier du président de la chambre de commerce et d'industrie du 24 janvier 2011 de désignation de représentants au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE:

<u>Article 1er.</u>: Dans l'article 2 - 3°- b - [membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées, pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public],

M. Bernard BASTIDE est remplacé par M. Dominique CHOPINET, membre élu de la catégorie "industrie" et M. Jean-Marc HUGONNET est remplacé par M. Hervé LAPORTE, membre élu de la catégorie "commerce".

<u>Article 2.</u>: Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Dominique LACROIX



Arrêté n °2010321-0007

signé par Sous-préfet de Florac le 17 Novembre 2010

> Prefecture de la Lozere Sous-Préfecture

Portant agrément de Mme Cécile ROUVIERE en qualité de garde- chasse



SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 3010321-0007 du 17 NOV. 2010 portant agrément de Mme Cécile ROUVIERE en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère Officier de l'ordre national du Mérite Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. MOUCHET de BATTEFORT de LAUBESPIN Jean, François, Renaud, Gérant du Groupement forestier du bois d'Altefages, à Mme Cécile ROUVIERE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 3 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Cécile ROUVIERE,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE:

- Article 1. Mme Cécile ROUVIERE, née le 11 avril 1960 à Blendecques (62), demeurant au Villaret 48220 LE PONT DE MONTVERT, est agréée en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. MOUCHET de BATTEFORT de LAUBESPIN Jean, François, Renaud, Gérant du Groupement forestier du bois d'Altefage, sur le territoire de la commune du Pont de Montvert.
- Article 2. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.
- Article 4. Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Cécile ROUVIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- Article 5. Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Cécile ROUVIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6. Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOUCHET de BATTEFORT de LAUBESPIN Jean, François, Renaud, Gérant du Groupement forestier du bois d'Altefage et à Mme Cécile ROUVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation le Sous-Préfet de Florac

Boris BERNABEU



Arrêté n °2011017-0004

signé par Prefet de la lozere le 17 Janvier 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant cessation de fonction du Chef de Centre et d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert, du Lieutenant RIVAL André, à compter du 1er janvier 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours



Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ARRETE portant cessation de fonction du Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert, du Lieutenant RIVAL André

ARRETE CONJOINT Nº Soll 017 - 000 4

Le Préfet de la Lozère Officier de l'Ordre National du Mérite, Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi nº 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi nº 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi nº 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret nº 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

<u>ARTICLE 1er</u> - A sa demande, le Lieutenant RIVAL André cesse ses fonctions de Chef de Centre de Pont de Montvert, à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 - L'intéressé est maintenu dans ses fonctions de Lieutenant au Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert.

<u>ARTICLE 3</u> - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté N°2011017-0004 - 02/02/20

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le Biggapture de l'intéressé

MENDE le 17 janvier 2011 Le Préfet de la Lozère,

Dominique LACROIX



Arrêté n °2011017-0005

signé par Prefet de la lozere le 17 Janvier 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant nomination du Lieutenant RAMDANE Bruno, Chef du Centre d''Incendie et de Secours du Pont de Montvert, à compter du 1er janvier 2011.



Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ARRETE portant nomination du Lieutenant RAMDANE Bruno, Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert.

MENDE, le 17 janvier 2011

Le Préfet de la Lozère,

Dominique LACROIX

ARRETE CONJOINT Nº & MONT-0005

Le Préfet de la Lozère Officier de l'Ordre National du Mérite, Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi nº 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi nº 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi nº 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

<u>ARTICLE 1er</u> - Le Lieutenant RAMDANE Bruno est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert, à compter du 1^{er} janvier 2011.

<u>ARTICLE 2</u> - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Notifié le

Signature de l'intéressé Page 516

Arrêté N°2011017-0005 - 02/02/2011



Arrêté n °2011020-0004

signé par Prefet de la lozere le 20 Janvier 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant cessation de fonction de l'Infirmier BERTRAND Brigitte, CIS Saint Germain du Teil, à compter du 1er décembre 2010





Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers



ARRETE portant cessation de fonction de l'Infirmier BERTRAND Brigitte, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Teil.

Le Préfet de la Lozère Officier de l'Ordre National du Mérite, Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi nº 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, modifiée,
- VU la loi nº 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

<u>ARTICLE 1er</u> – A sa demande, il est mis fin à l'engagement de Madame BERTRAND Brigitte, Infirmier de Sapeur-pompier Volontaire, au sein du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Lozère, affectée au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Teil, à compter du 1^{er} décembre 2010.

<u>ARTICLE 2</u> - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Signature de l'intéressé

MENDE, le Le Riéfet de la Lozère
Dominique L'ACROIX



Arrêté n °2011020-0005

signé par Prefet de la lozere le 20 Janvier 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant organisation du Corps Départemental des Sapeurs- pompiers de la Lozère

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



Arrêté N° Loll olo - 000 5
portant organisation du corps départemental
de sapeurs-pompiers de Lozère

Le Préfet de Lozère

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-4 et suivants, ensemble les lois n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi nº 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret nº 97-1225 du 26 decembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret nº 99-1039 du décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 Septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté N°93-2020 en date du 02 décembre 1993 portant création d'un corps départemental de Sapeurs- pompiers

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 decembre 2009 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Lozère,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS portant approbation de l'organigrame du SDIS de la Lozère,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETENT

Article 1er:

Le corps départemental est composé :

- 1 de Sapeurs-Pompiers professionnels
- 2 de Sapeurs-Pompiers volontaires
- 3 de personnels administratifs et techniques
- 4- de Sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile

Article 2:

Le Chef de Corps Départemental dirige le corps départemental. Sous l'autorité du Préfet ou du maire, Le Chef de Corps Départemental dispose, des moyens des centres d'incendie et de secours pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424-33 du code général des collectivtés territoriales

Pour l'exercice de ces missions, le Chef de Corps Départemental a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par les autorités de police.

Article 3:

Le Chef de Corps Départemental est assisté d'un Directeur Départemental Adjoint, officier supérieur de sapeurs-pompiers, il dirige le corps départemental en l'absence du chef de corps.

Article 4:

Le Chef de Corps Départemental dispose d'un état major s'appuyant sur les Groupements de Services dont l'organigramme est fourni en annexe 2.

Article 5:

Le Chef de Corps Départemental contrôle la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Pour l'exercice de cette mission, il est assisté d'un Directeur Départemental Adjoint, des Chefs de Groupements, les Commandants de Compagnies, des Chefs de centres d'incendie et de secours.

Article 6:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours dénommé CODIS.

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle. Il veille au maintien du potentiel opérationnel départemental. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et il est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

Placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le Préfet, le Centre Opérationnel de Zone (COZ), les autorités départementales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Fonctionnant en continu, le CODIS comporte un niveau d'activité opérationnelle normale et un niveau d'activité opérationnelle exceptionnelle ; dans ce dernier cas ses moyens sont renforcés et adaptés à la situation.

Il est commandé par un officier de sapeur pompier professionnel.

Article 7:

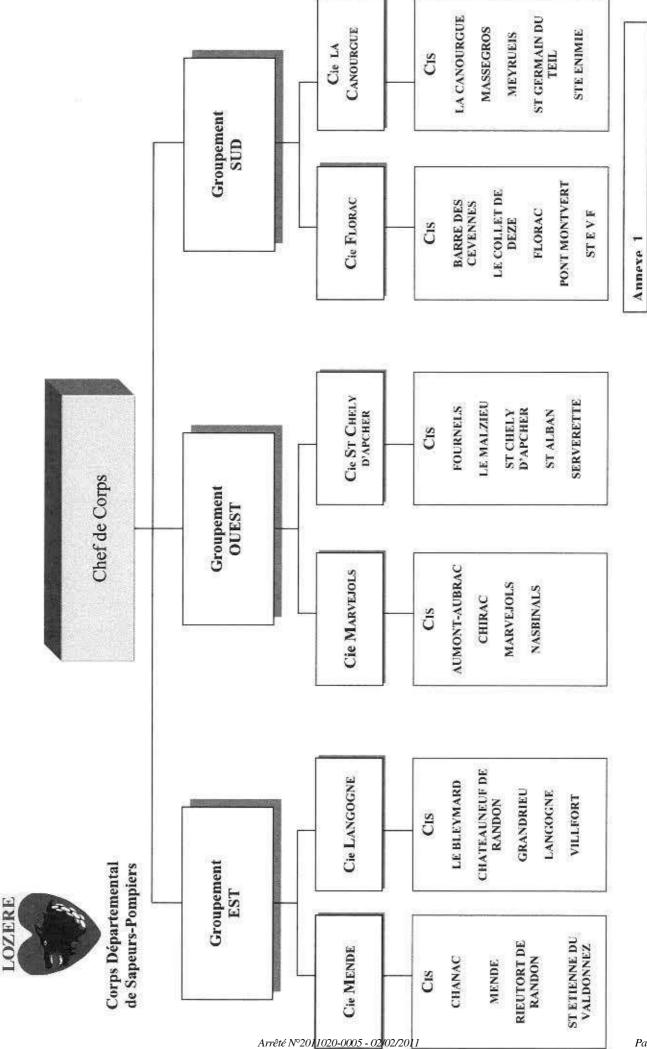
Le département est subdivisé en trois Groupements Territoriaux (Est, Ouest et sud) dont les zones de compétence sont déterminées en s'appuyant sur le SDACR. Ce découpage est défini en annexe 1.

Le chef de groupement territorial est le représentant du chef de corps départemental sur son groupement. Il est notamment chargé de s'assurer du bon fonctionnement opérationnel des centre d'incendie et de secours et des services déconcentrés des groupements fonctionnels selon les règles, instructions et notes en vigueurs.

Article 8:

Chaque groupement est subdivisé en compagnie dont les zones de compétence sont déterminées en s'appuyant sur l'armement de groupe d'intervention. Ce découpage est défini en annexe 1.

Article 9:



TRANSMISSIONS INFORMATIQUE Ecole Nationale ASSISTANTE DE DIRECTION TECHNIQUE TRANSMISSION FORMATION FORMATION ECOLE DE CONDUITE GROUPEMENT ORGANIGRAMME DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOZERE SERVICES TECHNIQUES PREVISION DFCI Directeur Départemental des Services d'Incendie et de ADJOINT DU SERVICE SERVICE OPERATIONEL D'INCENDIE ET DE DEPARTEMENTAL GROUPEMENT DIRECTEUR PREVENTION SECOURS Secours OPERATIONS ADMINISTRATION FINANCES BUREAU FINANCES BUREAU MARCHUS PUBLICS d'Incendie et de Secours Service Départemental Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers SERVICES ADMINISTRATIFS LOZERE GROUPEMENT BUREAU SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES RESSOURCES PUBLIQUE TERRITORIALE BUREAL Page 524

Annexe 2

Article 9:

Les centres d'incendie et de secours sont chargés des missions décrites à l'article 2 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et notamment les missions de secours, de prévention, de prévision et de formation. Le découpage est défini en annexe 1.

Tout Centre de Secours dispose des personnels d'astreinte nécessaires pendant les créneaux suivants :

Les Samedi, Dimanche et jours fériés : totalité de la journée Jours ouvrables : de 20 H 00 à 7 H 00.

Article 10:

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 2011.

Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 11:

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Monsieur Dominique LACROIX

Le Préfet,

Le Président,

Monsieur Jean ROUJON



Arrêté n °2011003-0003

signé par Trésorier-Payeur général de la Lozère le 03 Janvier 2011

Trésorier Payeur Générale de Lozere

Délégation du Trésorier- Payeur général de la Lozère M. Henri RODIER, à M. Dominique LACROIX, Préfet de la Lozère et à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la Préfecture de la Lozère pour signer toutes conventions et commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances.

20M003-0003



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature de Monsieur Henri RODIER Trésorier-Payeur Général de la Lozère

Je soussigné, Trésorier-Payeur Général de la Lozère, nommé par décret du Président de la République en date du 24 juillet 2008 en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et installé dans mes fonctions le 1^{er} septembre 2008, donne délégation à :

- Monsieur Dominique LACROIX, Préfet du département de la Lozère et en cas d'absence,
- Monsieur Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la Préfecture de Lozère

Pour signer toutes conventions et commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Henri RODIER

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT